Document n°4.1.1

Règlement

Révision n°1



PLU





Révision n°1 :

Prescrite le 02/07/2014
Projet arrêté le 28/09/2023
Approuvée le 06/06/2024

Forcalqueiret



begeat
les solutions d'aménagement...
www.begeat.fr

Sommaire

Titre I : DG - Dispositions Générales 3

Titre II : DC - Dispositions communes à toutes les zones 13

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 13
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 14
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 21
Desserte des constructions 30

Titre III : Zone Ua : Dispositions spécifiques 37

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 37
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 38
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 41
Desserte des constructions 45

Titre IV : Zones Ub : Dispositions spécifiques 46

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 46
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 47
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 49
Desserte des constructions 50

Titre V : Zones Ue : Dispositions spécifiques 52

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 52
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 53
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 54
Desserte des constructions 56

Titre VI : Zones AU : Dispositions spécifiques 58

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 58
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 59
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 60
Desserte des constructions 61

Titre VII : Zones A et N : Dispositions spécifiques 63

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 63
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 67
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 70
Desserte des constructions 72

Titre VIII : STECAL : Dispositions spécifiques 74

Titre I : DG - Dispositions Générales

Article DG 1. Préambule

- Les pièces règlementaires du PLU de la commune de Forcalqueiret comprennent les documents suivants :
  - les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites règlementaires :
    - ✓ document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement ;
    - ✓ document n°4.1.2 : les annexes au règlement ;
    - ✓ document n°4.1.3 : la liste des prescriptions graphiques règlementaires ;
  - les documents n°4.2 : l'ensemble des pièces graphiques règlementaires (zonage).

Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Forcalqueiret.**

Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chaque zones et secteurs.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones et dispositions spécifiques de la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (zonage) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation « OAP ».

Article DG 5. Structure du règlement

- Titre 1 : les dispositions générales « DG » ;
- Titre 2 : les dispositions communes « DC » applicables à toutes les zones ;
- Titre 3 : les dispositions spécifiques aux zones Ua ;
- Titre 4 : les dispositions spécifiques aux zones Ub ;
- Titre 5 : les dispositions spécifiques aux zones Ue ;
- Titre 6 : les dispositions spécifiques aux zones à urbaniser AU ;
- Titre 7 : les dispositions spécifiques aux zones agricoles A et naturelles et forestières N ;
- Titre 8 : les dispositions spécifiques aux STECAL.

Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques

- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).
- Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

• Les zones urbaines U : – **Zone Ua** : centre-ville – **Zone Ub** : zone regroupant les couronnes résidentielles : ✓ **Zone Uba :** première couronne résidentielle ✓ **Zone Ubb :** seconde couronne résidentielle ✓ **Zone Ubc** : troisième couronne résidentielle – **Zone Ue** : zone regroupant les activités économiques et équipements : ✓ **Zone Uec :** zone économique et artisanale ✓ **Zone Ueq :** zone d'équipements ou service collectif	• Les zones à urbaniser AU : Zones 1AU dites alternatives : – **Zone 1AUa :** Peiracou Ouest – **Zone 1AUb** : Peiracou Est *Zones 2AU dites strictes :* – Le présent PLU ne comporte pas de zone 2AU
• Les zones naturelles et forestières N : – **Zone N** : zone naturelle, comportant : ✓ **Secteur Nco :** zone naturelle participant à la fonctionnalité écologique du territoire. – STECAL de la zone N: ✓ Le présent PLU ne comporte pas de STECAL en zone N	• Les zones agricoles A : – **Zone A** : zone agricole. ✓ **Secteur Ap** : agricole à protéger – STECAL de la zone A : ✓ Le présent PLU ne comporte pas de STECAL en zone A

Intitulé	*Exemple de représentation graphique*
Délimitation des zones U, AU, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme et de leurs secteur	**Ua** Zone ou secteur

- Chaque zone et chaque secteur sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).

Article DG 7. Prescriptions Graphiques Règlementaires (PGR)

- Les documents graphiques du règlement comportent des indications graphiques règlementaires additionnelles.
- La règlementation de ces « prescriptions graphiques règlementaires » est à consulter dans le document 4.1.3 (document règlementaire du PLU). Il est impératif de s'y reporter.

Les prescriptions graphiques règlementaires du PLU de Forcalqueiret :	***Représentation graphique :***
Emplacements Réservés – article R151-34 du code de l'urbanisme	
Linéaire de diversité commerciale – article R151-37 du code de l'urbanisme	
Secteurs de mixité sociale – article L151-15 du code de l'urbanisme	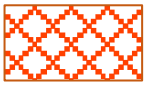
Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles – article R151-6 du code de l'urbanisme	
Périmètres des secteurs affectés par le bruit Article R151-34 du code de l'urbanisme	
Zone d'effet relative à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz Article R151-34 du code de l'urbanisme	
Recul des constructions en dehors des espaces urbanisés (zones A et N) – article L111-6 du code de l'urbanisme	
Espaces boisés classés – article L113-1 du code de l'urbanisme	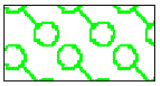
Structure paysagère à protéger – article L151-19 du code de l'urbanisme	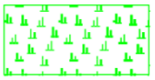
Les zones humides	
Bâtiments situés en zones A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par les articles R151-35° et L151-19 du code de l'urbanisme	
Patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier – articles L151-19 et R151-41 du code de l'urbanisme	

Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que ceux des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc…

Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
  - L'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la **DCM du 20 février 2012.**
  - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillement *(cf. annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU)*.
  - Le défrichement ; « opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière » est soumise à autorisation.
    - ✓ Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.

Article DG 10. Divisions

- Conformément à l'article L115-3 du code de l'urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
- L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, le maintien des équilibres biologiques ou la possibilité de construire conformément au PLU.
- Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division, à l'intérieur des zones délimitées par une l'éventuelle délibération citée précédemment.
- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.
- En application de l'article R151-21, Troisième alinéa : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

  ⇨Le PLU s'y oppose dans toutes les zones urbaines et à urbaniser. Les règles du PLU s'appliquent donc à chaque lot.

Article DG 11. Régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

- Conformément au décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location et aux dispositions du code de la construction et de l'habitation ; la mise en location d'un logement par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat, si la commune a pris une délibération en ce sens.

Article DG 12. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général (cf. lexique aux annexes du règlement).
- Après approbation de la révision n°1 du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. *(cf. Annexes Générales, document n°5 du PLU)*.

Article DG 13. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP portées à la connaissance de la commune au moment de l'élaboration du PLU sont identifiées aux documents graphiques du règlement (documents n°4-2 du PLU) et listées dans les Annexes Générales (documents n°5 du PLU).

Article DG 14. Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité

- Article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L 1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (…) sous quelque forme que ce soit (…) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation».
- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine). Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource est soumise à autorisation préfectorale.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Article DG 15. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires :
  - Conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
  - De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant

lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (…). »

Article DG 16. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions.
  - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
  - Elle doit être limitée.
  - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.
- Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Seules les dispositions des articles 3 à 30 des dispositions communes et des dispositions spécifiques de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (…) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ».

Article DG 17. Protection du patrimoine archéologique

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.

⌖ *DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.
- Forcalqueiret n'est pas concerné par un arrêté préfectoral définissant des zones de présomption de prescription archéologique. C'est donc le régime général prévu dans le cadre du code du patrimoine qui s'applique :
  - Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

- Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8).

Article DG 18. Protection du patrimoine naturel

- Espèces protégées (faune et flore) :
  - Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.
- Zones humides :
  - Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
  - D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
- Cours d'eau
  - Le Code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article. L. 215-14)
  - Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :
    - ✓ entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges,
    - ✓ enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
    - ✓ déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
    - ✓ faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.
  - Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Article DG 19. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :
  - Les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
  - Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011.
- Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (documents n°4.1.2 du PLU).

Article DG 20. Protection contre le bruit des transports terrestres

- Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du département du Var, les bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés au bruit des transports terrestre sont soumis à des normes d'isolement acoustique des bâtiments (cf. annexes générales, document 5, PGR, document 4.1.3 et plan de zonage, document 4.2 du PLU).

Article DG 21. Défense incendie

- En matière de desserte et d'accessibilité, les préconisations du SDIS figurant en pièce 4.1.2 du PLU, chapitre 6.1 sont à prendre en compte.
- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que Points d'Eau Incendie présentant un débit et une pression suffisante et en dernier recours : citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, figurant dans les annexes au règlement, pièce n°4.1.2 du PLU, chapitre 6.2.
- Les autorisations et utilisations du sol admises dans l'ensemble des zones du PLU ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours. Il conviendra de créer une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.
- Tout ouvrage et aménagement, et équipements DFCI est autorisé dans toutes les zones.
- Le débroussaillement :
  - La règlementation sur le débroussaillement est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU).

Article DG 22. Aléa retrait gonflement des argiles

- La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (*consultable sur le site internet Géorisques*) a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.
  - La carte d'exposition qualifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
- En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
  - L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.
- La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).
  - L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.
- Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- **A la vente d'un terrain constructible** : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- **Au moment de la construction de la maison** : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Article DG 23. Route classée « route à grande circulation »

- En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation**. »
- En application de l'article L111-7, « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
  - 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
  - 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
  - 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ;
  - Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »
- Conformément au décret n°2009-615 du 3 juin 2009, dont l'annexe a été modifiée par décret n°2020-756 du 19 juin 2020 : **Sur le territoire de Forcalqueiret, seule la RD43 est classée route à grande circulation.** (cf. document graphique, document 4.2 du PLU et document 4.1.3)
- Le zonage du PLU identifie la marge de recul des constructions en dehors des espaces urbanisés de la commune.
- En application de l'article L111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude, justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. L'étude figure dans le rapport de présentation.

Article DG 24. Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations PPRI

- Par arrêté préfectoral du 19 juin 2017 un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation a été prescrit sur la commune de Forcalqueiret. Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.
- Le délai d'approbation du PPRI a été prorogé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020.
- La carte du zonage règlementaire du PPRI remise par la DDTM dans le cadre de la concertation publique effectuée au printemps 2023 est prise en compte dans le PLU de Forcalqueiret.

Article DG 25. GRT Gaz

- Le territoire est concerné par des ouvrages GRT Gaz. Il convient de se reporter aux annexes générales du PLU (document n°5, liste des servitudes d'utilité publique et fiche spécifique impactant le territoire de Forcalqueiret).

- Ces fiches précisent les interdictions et liées à la servitude passage « I1 » et « I3 » des canalisations. Tout pétitionnaire est dans l'obligation d'informer GRT Gaz de toute demande de PC, de CU ou de PA concernant un projet situé dans l'une des zones concernées par les ouvrages de gaz.

Titre II : DC - Dispositions communes à toutes les zones

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article DC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Toutes les zones sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) : il est impératif de respecter le règlement et le zonage du PPRI (cf. pièces n°5 et n°4.3 du PLU).
- Dans toutes les zones, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
  - Les nouvelles antennes relais de radiotéléphonie, sauf sur terrains communaux (domaine public ou domaine privé de la commune).
  - Les dépôts extérieurs de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux…).
  - Le stationnement supérieur à trois mois des caravanes, mobiles home et résidences mobiles de loisirs, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les garages collectifs de caravanes, hors secteurs prévus à cet effet.
  - Les aires d'accueil des gens du voyage.
  - Les centrales photovoltaïques au sol et les éoliennes, hors secteur dédié.

Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Toutes les zones sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) : il est impératif de respecter le règlement et le zonage du PPRI (cf. pièces n°5 et n°4.3 du PLU).
- Dans toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions *« existantes »* il s'agit de leur existence légale.
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - La reconstruction à l'identique : application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa *reconstruction* à l'*identique* est autorisée dans un délai de dix ans (…). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.
  - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction* de *bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les équipements d'intérêts collectifs et services publics : locaux et bureaux accueillant du public, les administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. Ces équipements sont autorisés en zone A et N dès

lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés.
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines et installations annexes, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électriques), ainsi que ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, et les affouillements et les exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :
  - ✓ ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
  - ✓ que le talus créé, ou la restanque créée, aient une hauteur inférieure à **1 mètre** ;
  - ✓ que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;
  - ✓ chaque mur restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage et ne pourra avoir une hauteur supérieure à **1 mètre.**
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions :
  - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
  - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
  - ✓ qu'elles n'entrainement pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.

Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

Article DC 4. Mixité sociale

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.
- Des Secteurs de Mixité Sociale (SMS) sont identifiés aux documents graphiques (documents 4.2 du PLU) et règlementés dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires (documents 4.1.3 du PLU).

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article DC 5. Emprise au sol

- Pour les constructions existantes : une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, est autorisée au-delà des règles d'emprise.
- À chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions principales ou un plafond de Surface de Plancher, ou encore un polygone d'emprise maximale des constructions. Excepté en **zones 1AU** pour lesquelles des OAP ont été réalisées : celles-ci définissent l'emprise ou la surface de plancher des constructions autorisées.
- Pour l'ensemble des zones, l'emprise au sol des annexes à l'habitation est réglementée :
  - Pour les **zones U et AU** : en pourcentage de la surface du terrain ;
  - Pour les **zones A et N** : en mètres carré (m²).
  - En toutes zones, un seul abri de jardin est autorisé par unité foncière, et limité à 12 m² d'emprise au sol.

- En toutes zones, un seul abri de voiture (carport) est autorisé par unité foncière, et limité à 15 m² d'emprise au sol.
- Pour l'ensemble des zones, l'emprise maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

- Pour l'ensemble des zones, l'emprise au sol s'applique au terrain divisé et au terrain résiduel.

Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées

- L'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD43, classée route à grande circulation, doit respecter un le recul de :
  - En zones A et N : **75** mètres de part et d'autre de l'axe de la RD43, excepté pour les serres agricoles. La marge de recul est portée aux documents graphiques en zones A et N.
  - En zones U : **35** mètres de part et d'autre de l'axe de la RD43.
  - En zone 1AU : **30** mètres de part et d'autre de l'axe de la RD43.
- Pour l'ensemble des zones, sauf indication contraire propre à chaque zone : Toute construction doit respecter un recul minimum de :
  - **10 mètres** par rapport à l'alignement des Routes Départementales suivantes : RD12, RD15 et RD554 ;
  - **5 mètres** par rapport à l'alignement des autres voies existantes ou projetées ;
  - **30 mètres** de part et d'autre du haut des berges de l'Issole ; cette marge pourra être ramenée à **10 mètres** pour l'édification de clôtures dans la mesure où celles-ci garantissent la transparence hydraulique.
  - **10 mètres** de part et d'autre du haut des berges des autres cours d'eau, valats, vallons secs, talwegs ou canaux existants ou à créer, sauf disposition spécifique indiquée dans chaque zone. Cette marge pourra être ramenée à **5 mètres** pour l'édification de clôtures dans la mesure où celles-ci garantissent la transparence hydraulique.
- En cas de dénivelé : seuls les niveaux de la construction situés en contrebas de la voirie non départementale sont autorisés à s'implanter en limite, conformément au schéma ci-dessous. La toiture de la construction autorisée en limite ne doit pas dépasser le niveau de la voirie et devra disposer d'un système d'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle.

⌖ *Exemple d'implantation*

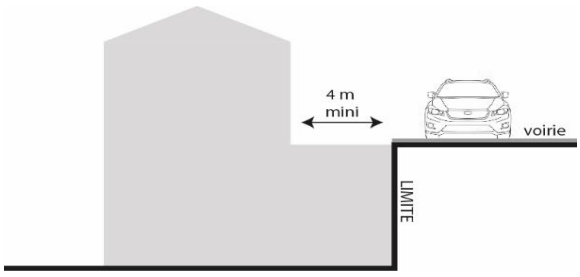

- Les reculs par rapport aux voies doivent être non-imperméabilisés sur la totalité de la marge de recul.
  - Seule une aire de stationnement et le chemin d'accès des véhicules motorisés peuvent y être aménagés à condition de disposer d'un système d'infiltration du pluvial ;
- Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
  - de reconstructions sur emprises préexistantes ;
  - d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain :
    - ✓ dans les cas où il existe déjà des constructions en bordure de voies, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement le nu des façades existantes ;
    - ✓ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions existantes.
  - des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- Sauf impossibilité technique dûment démontrée, les portails devront être implantés en retrait de **5 mètres** de la limite d'emprise de la voie existante, à modifier ou à créer, de façon à permettre le stationnement intégral d'un véhicule sur la parcelle concernée.

Article DC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

- Règles applicables aux constructions principales :
  - La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
  - Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics.
  - Des implantations différentes sont admises si la limite séparative est concernée par un canal ou un vallon.
  - Des implantations différentes sont admises en limites séparatives si elles constituent des extensions limitées de constructions existantes, elles-mêmes situées en limites séparatives.
- Règles applicables aux annexes à la construction principale :
  - Se référer aux dispositions spécifiques à chacune des zones.
- Règles applicables aux piscines :
  - Les piscines couvertes ou non seront implantées à un minimum de **4 mètres** des limites séparatives ou de fond de parcelle.
- Règles applicables aux terrains bordant une zone agricole :
  - Toute construction doit respecter un recul de minimum **4 mètres** par rapports aux limites latérales ou de fonds de parcelle bordant un terrain classé en zone agricole, qu'il soit cultivé ou non.
- Pour l'ensemble des zones, les règles ci-dessus s'appliquent au terrain divisé et au terrain résiduel.

Article DC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Dans toutes les zones, sauf pour la zone Ue :
  - la distance entre deux constructions principales doit :
    - ✓ soit être nulle (constructions mitoyennes) ;
    - ✓ soit ne pas être inférieure à **10 mètres**.
  - la distance entre les annexes et la construction principales doit :
    - ✓ pour les garages, être nulle (accolé à la construction principale)
    - ✓ pour les autres annexes (hors piscine), soit être nulle, soit ne pas être inférieure à **4 mètres**,
    - ✓ les piscines peuvent s'implanter à moins de **4 mètres** de la construction principale,
  - la distance entre deux annexes (hors piscine) doit :
    - ✓ Soit être nulle, soit ne pas être inférieure à **4 mètres**
  - La distance entre la piscine et les annexes n'est pas règlementée,

- Cette règle ne s'applique pas :
  - aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Article DC 9. Volumétrie

- Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage devront s'implanter parallèlement aux courbes de niveau, sauf impossibilité technique dûment démontrée.
- Selon la topographie du site, la nouvelle construction doit être implantée au plus près de la limite supérieure du terrain pour pouvoir dégager le plus d'espaces libres et non artificialisés en contrebas, sauf impossibilité technique dûment démontrée.
- L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.
- Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s'adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti.

⌖ *Exemple d'implantation (les courbes de niveau sont en pointillés)*

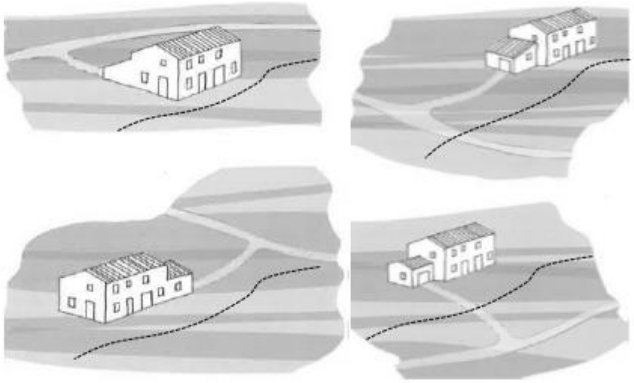

- Les pentes faibles seront privilégiées. Mais en cas de pente forte, à partir de 20%, les niveaux de construction seront en rez-de-chaussée (1 seul niveau : r+0), si possible sur des ruptures de terrain. Voir schéma ci-après.

⌖ *Exemple d'implantation*



- En zones urbaines et à urbaniser : Afin d'assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement, et notamment pour éviter les linéaires bâtis trop important, une interruption du bâti est imposée. Cette interruption doit être matérialisée :
  - Par une césure tous les **30 mètres,** maximum de façade :
    - ✓ Soit la césure s'effectue sur toute sa profondeur et sur toute sa hauteur : elle doit présenter une largeur de **3 mètres** minimum (voir croquis suivant).
    - ✓ Soit la césure comporte un porche au niveau R+0, sur **3 mètres** minimum de largeur (voir croquis suivant).

- Et par un décroché de façade tous les **10 mètres,** maximum : le décroché doit s'effectuer sur toute sa hauteur ; il doit présenter une profondeur d'**1,50 mètre** minimum (Cf. croquis suivant). Les balcons seront à privilégier dans le décroché de façade.
- Toutefois ces dimensions (césure et décroché) pourront faire l'objet d'ajustements, à condition qu'ils participent à l'amélioration de la composition de l'îlot urbain.

- Dans le cas d'un terrain d'angle, le linéaire de façade est calculé sur chaque rue.

⌖ *Croquis de la césure avec porche :*

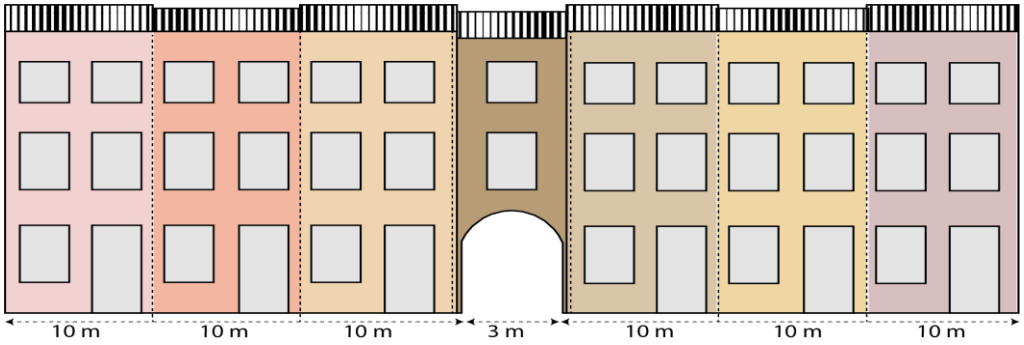

⌖ *Croquis de la césure sans porche :*

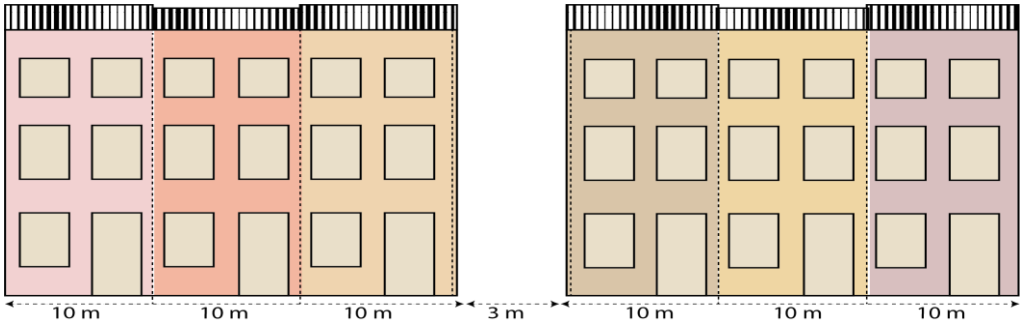

⌖ *Croquis du décroché de façade :*



Article DC 10. Hauteur

Les calculs de la hauteur

- Le calcul se base sur le terrain naturel avant travaux.
- Dans les zones concernées par le PPRI, la hauteur maximale autorisée des futures constructions est à additionner à la hauteur du vide sanitaire (imposé au-dessus de la Côte de Crue de Référence) prévu par le règlement du PPRI.

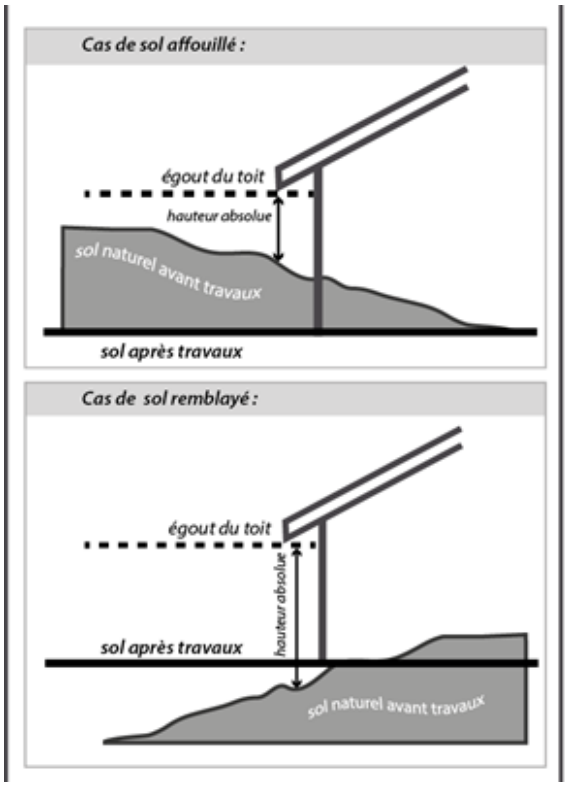

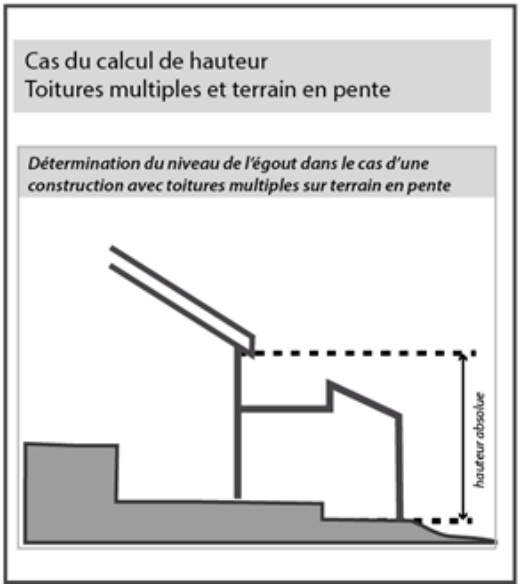

⌖ *Croquis du calcul de la hauteur sur terrain en pente :*

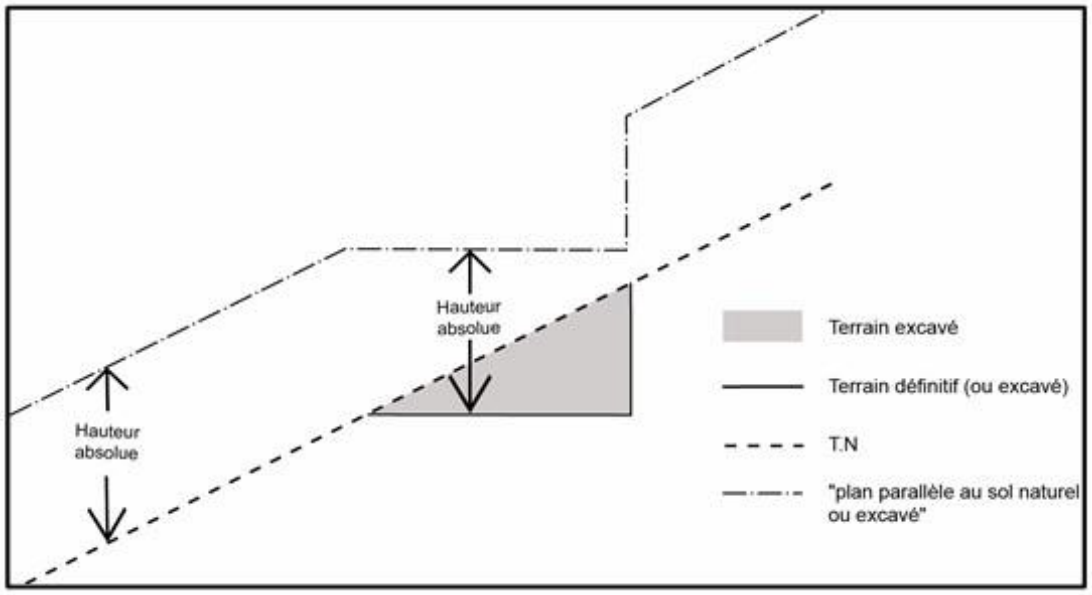

Hauteur absolue des constructions

- La hauteur absolue d'une construction est la différence entre le point haut et le point bas de la construction.
  - Le point bas de la hauteur d'une construction est défini par :
    - ✓ <u>pour les constructions sur rue :</u> le terrain naturel avant travaux de la limite de l'emprise publique ou voie au droit de la parcelle ;
    - ✓ <u>pour les constructions sur jardin :</u> le terrain naturel avant travaux du sol existant à la date du dépôt de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
  - Le point haut de la hauteur d'une construction est défini par :
    - ✓ Pour les toitures à un ou plusieurs pans : le point haut est l'égout du toit.
    - ✓ Pour les toitures terrasses : le point haut est calculé au pied de l'acrotère.
- Calcul de la hauteur en cas de mitoyenneté :
  - <u>En cas de mitoyenneté sur 2 côtés</u> : La hauteur maximale correspond à la moyenne des hauteurs voisines calculées à l'égout du toit.
  - <u>En cas de mitoyenneté sur 1 côté</u> : la hauteur maximale correspond à la hauteur voisine, calculée à l'égout du toit, majorée de 1 mètre.
  - Dans tous les cas, la hauteur absolue devra être respectée.
- Hauteur cadencée :
  - En cas d'opération d'ensemble, la hauteur doit être cadencée par tranches de 8 mètres minimum de linéaire de façade et différenciées dans leur hauteur par des variations altimétriques allant de 50 cm à 2 mètres.

⌖ *Croquis de la hauteur cadencée : exemple des variations de hauteur tous les 8 m*

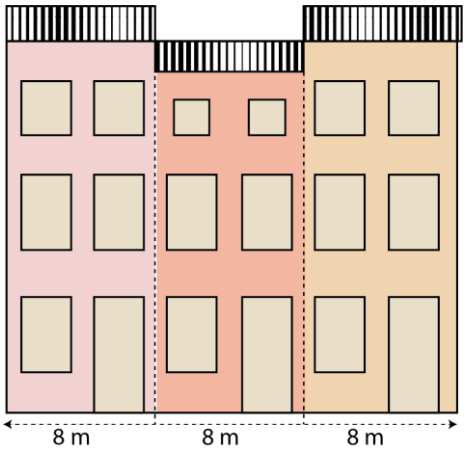

- Tous les dispositifs installés en toiture (édicules techniques, dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable installés en toiture, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, rehaussement de couverture pour isolation thermique, etc.) doivent être intégrés dans la toiture et à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel. Seuls les panneaux solaires seront autorisés en surimposition.
- Dans le cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur n'est pas réglementée : celle-ci doit correspondre au maximum à la hauteur initiale.
- Dans le cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur doit correspondre au maximum à la hauteur initiale, si celle-ci est supérieure à la hauteur réglementée dans les dispositions spécifiques de chaque zone.
- Dans le cas où l'ilot n'est constitué que d'un immeuble, celui-ci peut être surélevé de 2 mètres.

Hauteur maximale des clôtures

Sauf disposition contraire prévue dans les dispositions spécifiques aux zones du PLU :

- La hauteur maximale des clôtures en limite de voie est de **1,80 mètres** ;
- La hauteur maximale des clôtures en limite séparative et fond de parcelle est de **2 mètres**.
- En cas de construction autorisée de mur bahut, ce dernier ne peut excéder **85 cm** de haut.

Hauteur maximale des mâts d'éclairage

- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres.**

Hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- La hauteur n'est pas règlementée.

Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur de **1 mètre.**

Hauteur maximale des annexes, garages et abris de jardins (à l'égout du toit)

- La hauteur autorisée maximale des annexes est de **2,50 mètres.**

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Règles générales :

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- La règle ci-dessus permet à l'architecture contemporaine de prendre place dans l'histoire urbaine du village, tout en recherchant une harmonie de volume avec les constructions voisines ou l'ilot voisin.
- **Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme** qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de *prescriptions spéciales* s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
- **Application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme** qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »
- Les articles suivants (DC11 à DC16), ne sont pas imposés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Les dispositions constructives issues des préconisations du SDIS figurant en pièce 4.1.2 du PLU, chapitre 6.1 sont à prendre en compte.**

Article DC 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

Toitures

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone, les toitures sont simples, à 1, 2, 3 ou 4 pentes opposées. Le pan le plus long doit être implanté parallèlement à la topographie. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins.
- Elles sont réalisées en tuiles rondes canal (tuiles rondes vieillies et de teintes « argile terre cuite » panachées).
- La toiture en tuile canal sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur **le schéma ci-contre**.

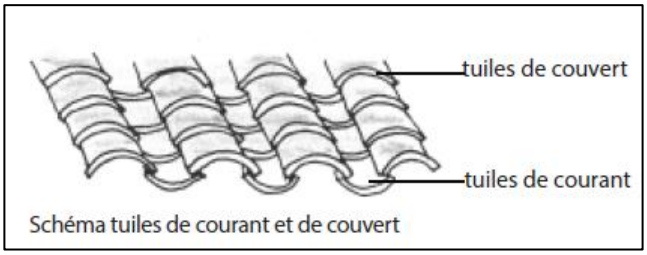

Schéma tuiles de courant et de couvert

- Les plaques sous tuiles sont autorisées.
- Les tuiles en terre cuite de type romane, double canal Languedocienne, sont autorisées sur les constructions neuves, sauf en zones Ua, avec des teintes panachées et une coloration différenciée du courant et du galbe.
- Sont interdites les tuiles béton.
- Le bois, le verre, ou le métal, sont admis en toiture, à condition de ne concerner que :
  - soit : les extensions, mesurées et directes, des constructions ;
  - soit : les parties de constructions respectant une hiérarchie secondaire au volume principal.
  - Dans tous les cas les parties de construction, ou l'extension, comportant du bois, verre ou métal sont limitées à 1/3 maximum de la surface de l'ensemble des toitures de la construction.
- Les toitures des abris de jardin peuvent être en imitation tuile, bois, résine ou métal.

Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires

- Dans toutes les zones, les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures…). Les surimpositions en toiture sont autorisées. Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués. En zones résidentielles, il est préconisé de les installer en priorité sur les annexes, les toitures basses ou les auvents.

Faîtage

- Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de faîtage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

Ouverture en toiture et débords de toiture

- Les débords avals de la couverture doivent être constitués soit par une corniche, soit par une génoise où seule la tuile canal peut être utilisée pour sa réalisation.

- Le rôle de la génoise est d'éloigner les eaux de ruissellement du toit afin d'éviter qu'elles ne viennent frapper le crépi de la façade. Le débord est établi en fonction de la hauteur de la bâtisse, entre un à trois rangs de génoise. La tuile utilisée sera identique à celle de la toiture.

- Seules les toitures terrasses suivantes sont autorisées :

  – Les « Pigeonniers » ou « colombiers »: Ils sont autorisés en tant qu'éléments saillant sur la toiture, avec rampant en amont et en aval, sans détoiturer, à l'abri de la pluie, et en retrait par rapport au nu de la façade (*cf. schéma)* :

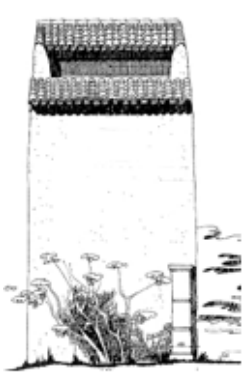

Coupe façade

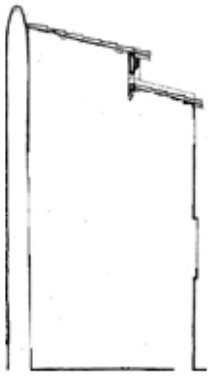

Coupe en travers

  – Les « souleillados » : Ils sont autorisés pour favoriser l'ensoleillement dans les bâtiments anciens et pour inciter à la réhabilitation dans le centre du village. Les souleillados sont autorisés s'ils sont inclus dans une pente de toit tuilé, avec rampant en amont et en aval, sans supprimer le faîtage. La surface ouverte dans la toiture devra être en retrait d'au moins **1 mètre** par rapport au nu de la façade et **1 mètre** par rapport au faîtage. La surface ouverte dans la toiture ne concernera pas plus *d'un quart* de la superficie totale de la toiture, tous pans confondus *(cf. schéma)* :

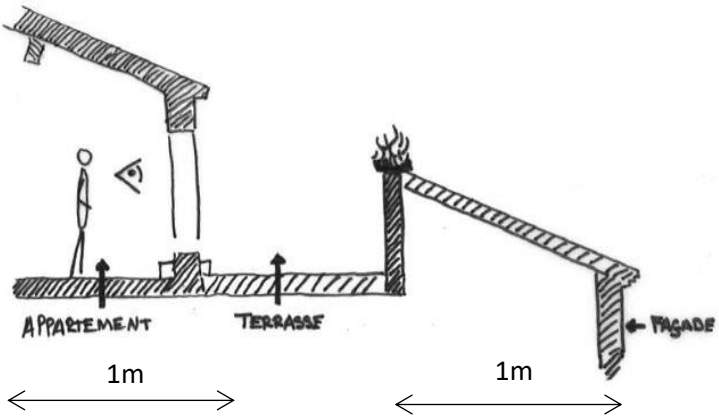

  – Les toitures terrasses plates sont autorisées :
    - ✓ En toutes zones : pour les constructions à usage d'équipements collectifs ou nécessaires aux services publics.
    - ✓ En zones Ubb et Ubc : pour les constructions à usage d'habitation.

La stagnation de l'eau de pluie sur les toitures terrasses est interdite : il est donc imposé une obligation de planéité et de pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, ou bien une installation de pissettes en un point bas au ras du sol.

Article DC 12. Façades

Enduits

- Les enduits de façades doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs bahuts constitutifs des clôtures doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.

Revêtements

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone : sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone : le bois, le verre, ou le métal, sont admis en façade, à condition de ne concerner que :
  - soit : les extensions, mesurées et directes, des constructions ;
  - soit : les parties de constructions respectant une hiérarchie secondaire au volume principal.
  - Dans tous les cas les parties de construction, ou l'extension, comportant du bois, verre ou métal sont limitées à 1/3 maximum de la surface de l'ensemble des façades de la construction.
- Le bois est admis en façade des constructions principales, excepté en zone Ua. L'utilisation du bois comme matériaux de construction est autorisée uniquement en dehors des zones soumises aux OLD.

Couleurs

- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- Pour que le nuancier chromatique soit réussi, quelques principes doivent être appliqués :
  - Alterner les couleurs entre constructions principales,
  - Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
  - Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments principaux voisins ou face à face,
  - Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.
- Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.
- L'aspect extérieur des annexes (garages, abris piscine…) doit s'harmoniser avec la construction principale : même matériaux, coloris identique, l'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement (teinte bois, plantations aux abords, …).

Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

Antennes paraboliques

- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol est autorisée ; les implantations en façade sur rue sont interdites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit, ni être installées à l'égout du toit. Leur implantation en pied de cheminée est à favoriser.
- Elles seront impérativement :
  - Plates et compactes,
  - Translucides ou peintes dans le ton des matériaux avoisinants,
  - Et disposer d'une superficie inférieure à 1600 cm².



Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie : les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur et dissimulés derrière des dispositifs architecturaux (en imposte ou en allège) afin d'être invisibles depuis les espaces publics :

⌖ *Exemples de dissimulation des appareils de climatisation visibles depuis l'espace public :*








- Dans le cas d'implantation en façade non visible depuis l'espace public : leur implantation est autorisée en saillie sous réserve d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux.

⌖ *Exemples de dissimulation des appareils de climatisation :*





- Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc…) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Souches de cheminées et d'ascenseurs

- Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les façades, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

Article DC 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- La publicité est interdite en dehors de l'agglomération de Forcalqueiret et aux abords des Monuments Historiques (L581-7, L581-8 et L581-9 du code de l'environnement).
- Les enseignes situées dans les abords des Monuments Historiques sont soumises à autorisation préalable.
- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R-581-1 et suivants du code de l'environnement.

Article DC 15. Ouvertures

Fenêtres et volets

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone :

  - Sont autorisés les volets persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre) ainsi que les volets à barre et écharpe.
  - Les volets roulants sont autorisés sous conditions selon les zones.
  - Les grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux.
- Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

Couleurs

- Portes, volets et fenêtres peuvent êtres peints de couleurs différentes.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.

Encadrements des fenêtres et volets

- Conserver ou restaurer les impostes avec moulure à entablement en partie haute quand elles existent.
- Conserver ou restaurer les encadrements de baies s'ils existent. Ils sont soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural.
- Conserver ou restaurer les feuillures pour les contrevents, si elles existent.
- Pour les appuis des baies : conserver ou restaurer les appuis.

Portes

- Encadrements des portes :
  - Les portes anciennes et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservés.
  - Les encadrements devront être conservés ou restaurés : soit peints au badigeon, soit en relief en pierre suivant les styles architecturaux.
- Volets et fermeture des portes :
  - Les ouvertures de vantaux des portes sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
  - Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.
- Seuils des portes :
  - Les seuils et les emmarchements en pierre (notamment calcaire) seront conservés et restaurés.
  - Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir.
- Menuiseries des portes de garages et de remises :
  - Les portes de garage seront pleines.
  - En cas de changement de destination, l'encadrement des portes de remises ou de fermes devra être conservé.

Article DC 16. Clôtures

- La hauteur maximale des clôtures est règlementée à l'article DC10.
- Les clôtures situées à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation automobile doivent comporter, au droit de l'alignement de la voie, un pan coupé à 45° d'une longueur de **3 mètres** minimum installé perpendiculairement par rapport à la bissectrice de l'angle (ou une courbe inscrite dans ce pan coupé).

⌖ *Croquis du pan coupé :*

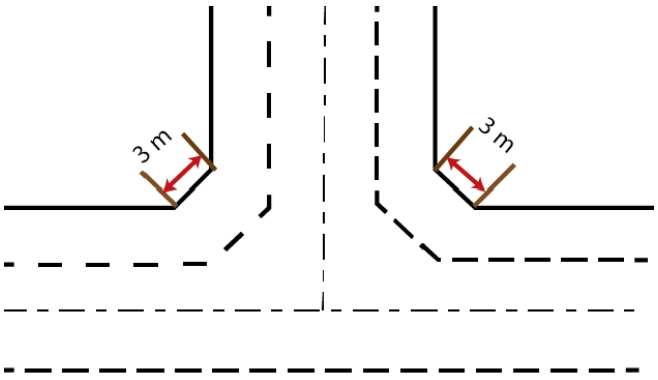

- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables.
- Les clôtures doivent être écologiquement perméables (Sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones) : c'est-à-dire présenter un maillage large en partie basse (minimum 10 cm x 10 cm) dans le cas de grillage ou comporter des césures ou des ouvertures en pied de clôture pour le passage de la petite faune (ouverture de minimum 10 cm X 10 cm régulièrement installée (minimum une césure ou un passage à faune par tranche de 10 mètres de linéaire clôturé).
- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Sont autorisées, sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones :
  - les clôtures constituées de haies vives.
  - Les clôtures grillagées doublées d'une haie vive.
  - Les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage à simple torsion ;
  - En cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement et limité à 1 mètre de hauteur.
  - La reconstruction de murs existants.
  - Les brises vues d'aspect naturel (exemples : paillons à tiges de roseaux, cannes de Provence, canisses, écorces de Pin, tiges d'osier, bruyère, fibres de coco …).
  - Les clôtures en lames persiennées (non pleines, non occultantes) de coloris bois ou gris sombre.
- Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple, doublées d'une haie vive, qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondent dans le paysage.
- Sont interdits en toutes zones :
  - Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique ou tissus ».
  - Les murs pleins (sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones).
  - Les clôtures en lames pleines occultantes.
- Les murs de soutènement
  - Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles, ou avec des gabions et limitées à **1 mètre** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 2 mètres.
  - Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer.
  - Les murs pleins et les murs bahuts sont interdits sur les murs de soutènement : seuls les grillages et les clôtures végétalisées sont autorisés sur les murs de soutènement, et végétalisés.
  - Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboitement sont interdits.

⌖ *Croquis des clôtures autorisées en cas de mur de soutènement :*

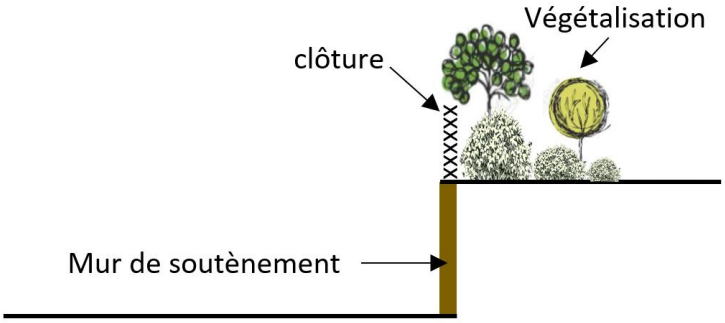

Article DC 17. Coefficient de jardins

- Un « coefficient de jardin » est appliqué dans plusieurs zones du PLU.
- Tout terrain situé dans une zone où s'applique un « coefficient de jardin », doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, à la nature en ville et à la rétention du pluvial.
- Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut **en aucun cas être imperméabilisée**, soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.
- Ces espaces doivent être aménagés en espaces permettant l'infiltration des eaux pluviales (jardins, aménagements perméables autorisés de type terrasse sur plots, stationnement perméables, accès revêtus perméables, …).
- Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat méditerranéen.
- Les bassins de rétention paysagers, les noues et autres systèmes de récupération des eaux pluviales peuvent être comptabilisé dans le coefficient de jardin.

⌖ *Schéma concept du coefficient de jardin*

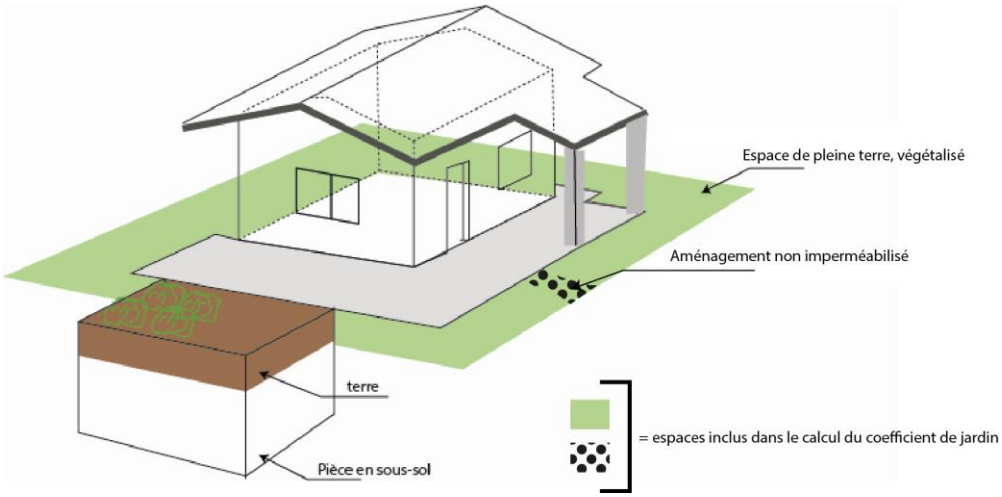

- Ce pourcentage d'espaces libres n'est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article DC 18. Traitement paysager des espaces libres

- Prescriptions graphiques :
  - Les espaces indiqués comme « *Structure paysagère à protéger* » et les Espaces Boisés Classés sont reportés aux documents graphiques 4.2. et sont règlementés dans le document 4.1.3 du PLU.
- Végétation à favoriser :
  - Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.
  - Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. document 4.1.2 du PLU).
  - Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques, ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces d'arbres et d'arbustes, sont recommandées.
  - En zone U et AU et sauf dispositions contraires en zone A et N :
    - ✓ Toute haie arrachée doit être replantée.
    - ✓ Tout arbre de haute tige (=tronc d'une hauteur supérieure à 180cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
    - ✓ La demande d'autorisation d'urbanisme doit présenter l'état initial de la végétation du terrain et l'état projeté
- Aménagement végétal à réaliser, sans concurrence avec la défense incendie et le maintien de l'état débroussaillé autour des constructions :
  - Les délaissés devront impérativement être plantés.
  - Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (au minimum 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.
  - Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2017, fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7.1 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques (cf. annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU).
  - La marge de recul imposée à l'article DC7 en limite séparative en contact avec une zone agricole doit être plantée d'une haie « tampon » végétalisé de plus de 2 mètres de hauteur permettant de limiter les dérives éventuelles de produits phytosanitaires. Cette haie sera aménagée par le pétitionnaire et identifiée au plan de masse des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article DC 19. Éclairages

- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone. Ils devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale.
- La hauteur maximale des mats d'éclairage est règlementée à l'article DC10.

Schéma d'un éclairage type : mat <5m et faisceau lumineux à 70°

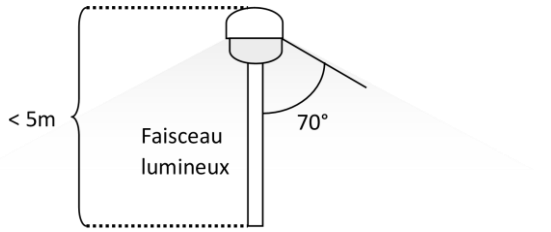

- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur ≤ 2700 ° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 700 lumen.
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- L'éclairage en direction des cours d'eau et l'éclairage direct des cours d'eau sont proscrits.
- L'installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.
- Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont équipées de volets persiennés.

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article DC 20. Stationnement des véhicules motorisés

▣ *Dispositions générales*

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement extérieurs sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- Sauf disposition contraire applicable à la zone, le changement d'affectation des garages existants est autorisé, là où les places de stationnement supprimées peuvent être repositionnées à l'intérieur de la construction ou sur la parcelle concernée.
- À partir de **20 places** de stationnement créées, un dispositif de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est exigé par tranche entamée de **20 places** de stationnement.
- En application de la réglementation, au moins **2%** des places de stationnement matérialisées, situées sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique et **2%** des places des parcs de stationnement des ERP doivent être réservées aux titulaires d'une des cartes de stationnement (carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement).
  - Lorsque le projet d'aménagement comporte **plus de 500 places** de stationnement, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix.

▣ *Caractéristiques techniques des stationnements*

- Pour les **4 roues :** la superficie minimale **d'un** emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).
- Pour les **2 roues** motorisés : la superficie minimale **d'un** emplacement de stationnement est d'environ **3,5 m²** (y compris les accès et dégagements).
- Une aire de livraison correspond à deux emplacements de stationnement pour les 4 roues (y compris les accès et dégagements).
- Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement (L151-35 CU).

▣ *Nombres de places de stationnement pour véhicules motorisés 4 roues*

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes :

- les zones sauf la zone Ua : Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements. Il doit être réservé **3 places** aux visiteurs par tranche entamée de **5 logements**.
- La norme applicable aux destinations non prévues ci-après est celle à laquelle ces destinations sont le plus directement assimilables.
  - Dans le cas d'un détachement de parcelle d'une propriété bâtie, le solde de terrain comportant la construction existante initiale devra conserver le stationnement existant préalablement au détachement.

- Le stationnement réservé aux visiteurs, ainsi que les aires de retournement, ne peuvent être localisés dans les lots détachés.

Destination habitation

- Pour les nouveaux logements
  - ✓ **2 places** de stationnement pour tout logement dont la SDP est inférieure à **50 m²** ;
  - ✓ **3 places** de stationnement pour tout logement dont la SDP est comprise entre **50 m²** et **149 m²** ;
  - ✓ **4 places** de stationnement pour tout logement dont la SDP est supérieure à **150 m²**.
- En cas d'extension d'une habitation existante dont la SDP après extension est inférieure à **80 m²** et qui dispose d'une place de stationnement existante, une seule place de stationnement supplémentaire est exigée.
- En cas d'extension d'une habitation existante dont la SDP après extension est supérieure à **80 m²** et qui dispose d'une place de stationnement existante, **2 places** de stationnement supplémentaires sont exigées.
- Les places commandées ou en enfilades sont interdites.
- Les aires de manœuvres sont impérativement situées sur le terrain d'assiette du projet.

Destination hébergement

- **1 place** de stationnement pour **2 hébergements** (équipement d'accueil des personnes âgées).

Destination commerces

- **1 place** de stationnement par tranche entamée de **15 m²** de SDP + **1 place** livraison si la SDP du local commercial, ou de l'ensemble commercial, est **> à 100 m²**.

Destination bureau et services du secteur tertiaire

- **1 place** de stationnement par tranche entamée de **15 m²** de SDP.

Destination artisanat, entrepôt, industrie, hangars agricoles

- **1 place** de stationnement + **1 place** livraison à partir de **100 m²** de SDP.

Destination hébergement hôtelier

- **1 place** de stationnement par chambre.

- Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Article DC 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout nouveau projet de **logements collectifs** et **d'équipement public** :
  - Le stationnement des 2 roues doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
  - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 0,75 m² pour un vélo.
  - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
  - Il est exigé pour les logements :
    - ✓ 1 place de stationnement 2 roues par logement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² ;
    - ✓ 2 places de stationnement 2 roues par logement, pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 50 m².

Article DC 22. Accès

- En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Les ouvrages DFCI retenus au plan intercommunal de défense et d'aménagement forestier (PIDAF) sont autorisés.

Article DC 23. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **5 mètres** de bande de roulement, sauf dispositions complémentaires ou contraires propre à chaque zone. Toutefois, des rétrécissements ponctuels sont autorisés si les croisements, avec visibilité directe, sont possibles en amont ou en aval.
- Pour les nouvelles constructions principales desservies par une voie privée, la bande de roulement ne doit pas être inférieure à **5 mètres**, sauf dans le cadre d'une extension.
- **En matière de desserte et d'accessibilité, les préconisations du SDIS figurant en pièce 4.1.2 du PLU, chapitre 6.1 sont à prendre en compte.**
- Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères. Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.
- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Il est nécessaire de prévoir :
  - soit le maillage des voies, de préférence à double issue, sauf impossibilité technique dument démontrée et en supprimant au maximum les impasses ;
  - En cas d'impossibilité technique dûment démontrée d'aménager une voie à double issue :
    - ✓ la réalisation d'aires de retournement d'au moins 200 m² ou un té à l'extrémité de toutes les impasses d'une longueur de plus de **50 mètres** est demandée conformément aux caractéristiques prévues dans les annexes au règlement (pièce 4.1.2 du PLU) au chapitre 6.1 « préconisations du SDIS »;
    - ✓ Ces aires de retournement devront permettre la circulation des véhicules de secours (selon les caractéristiques définies par le SDIS lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme).
- Ne sont pas concernées les voies publiques existantes
- Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats et des cheminements adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite.
- La voirie ne peut pas être localisée dans les lots détachés.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article DC 24. Eau potable

⌖ *Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.*

- En toutes **zones U et AU**, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- En **zones A ou N** : Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) lorsqu'il existe.

Article DC 25. Assainissement

Sauf dispositions contraires écrites dans le règlement propre à la zone

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.
  - En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
  - L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
  - Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- En l'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau collectif, l'assainissement non collectif est autorisé à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
  - Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités.

En toutes zones

- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore**. Les vidanges de piscine sans neutralisation du chlore sont proscrites**. Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.
- Le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement est interdit.

Article DC 26. Pluvial

Evacuation des eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les eaux pluviales doivent être collectées et dirigées vers des dispositifs de rétention/infiltration à la parcelle correctement dimensionnés.
- Le débit de fuite de ces dispositifs de rétention/infiltration peut rejoindre le réseau pluvial lorsqu'il existe (caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet).
- Tout rejet dans le réseau pluvial des routes départementales est soumis à autorisation du Département, de plus, le débit rejeté ne doit pas être supérieur à celui existant avant aménagement.

- Les canaux d'irrigation situés sur les parcelles sont conservés ou rétablis dans les mêmes caractéristiques et entretenus régulièrement.

Entretien

- Le maître d'ouvrage est tenu à l'obligation de bon fonctionnement et d'entretien des aménagements compensatoires (collecte, infiltration) et des ouvrages d'évacuation (gouttières, chenaux, tuyaux,) afin d'assurer le maintien de leur efficacité dans le temps et d'éviter la prolifération des gîtes larvaires des moustiques.

Principe de désimperméabilisation

- Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments (constructions, piscines, terrasses…) ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (toitures, toitures terrasses, bitume, enrobé, bi couche, asphalte, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés).
- Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé…), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès…) sont comptées comme des surfaces perméables (coefficient d'imperméabilisation de 50%).
  - Les stationnements sont réalisés avec des matériaux perméables ou semi-perméables.
  - Afin de favoriser la préservation de la ressource en eau potable, les projets de construction peuvent prévoir, en plus du système d'infiltration/rétention, un dispositif de récupération des eaux de toiture à destination de l'arrosage de jardin : gouttières, bassin de rétention des eaux pluviales, cuves hermétiques de récupération des eaux pluviales (hermétiques au passage des insectes, notamment des moustiques)…

Compensation à l'imperméabilisation

- Les nouvelles surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées. Les surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être compensées selon un ratio de compensation de 100 litres par m² imperméabilisé. Le calcul à appliquer pour la définition du volume de rétention est le suivant :

⌖ *(Surface imperméabilisée nouvellement créée en m² x 100 litres) / 1000 = Volume de rétention en m³*

⌖ *L'orifice de fuite du système de rétention présentera un diamètre de 60 mm.*

Conception des ouvrages de compensation

- Les mesures compensatoires sont exécutées sous forme de techniques dites « alternatives » qui reposent sur l'idée de capter l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice en mettant en œuvre une captation des eaux pluviales (avec obligation d'infiltration) pour les restituer à débit limité vers le milieu naturel.
  - De nombreuses techniques existent dont les noues et bassins à ciel ouverts ou couverts, les tranchées d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les structures filtrantes enterrées, systèmes carrossables, etc.
- Les ouvrages d'infiltration doivent être situés au point bas des surfaces aménagées. En cas de projet d'aménagement d'ensemble, la compensation à l'imperméabilisation peut être envisagée à une échelle globale (échelle du projet d'aménagement voire de la zone).
  - Dans ce cas les ouvrages créés doivent être dimensionnés pour compenser les surfaces imperméabilisées par la voirie et les espaces communs ainsi que les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

- La compensation des lots est intégrée à la compensation des espaces communs ou réalisée à la parcelle. Les projets soumis à la Loi sur l'eau doivent respecter la doctrine de la MISEN en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation (documents en vigueur consultables sur le site internet de la Préfecture du Var).

Champ d'application et exceptions

- L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux **bâtiments techniques agricoles et à leurs extensions**.
  - Elles s'appliquent également aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme, y compris la création d'accès, voirie et aires de stationnement privés. Ne sont pas concernés les aménagements de voirie communaux ou départementaux.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (démolition des structures porteuses du bâtiment), le dimensionnement des ouvrages doit prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs, les nouveaux aménagements comprenant des surfaces imperméabilisées inférieure ou égale à **50 m²,** sont dispensés de la réalisation d'ouvrage de compensation.
- Les mesures compensatoires définies par le Maitre d'ouvrage sont soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation et préciser dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article DC 27. Citernes et réserves incendie

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- La récupération et le stockage des eaux de pluie nécessitent une installation spécifique conforme à l'arrêté du 21 aout 2018 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :
  - soit dissimulées et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
  - soit enterrées.
- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif règlementaire approprié tels que Points d'Eau Incendie présentant un débit et une pression suffisante et en dernier recours : citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, figurant dans les annexes au règlement, pièce n°4.1.2 du PLU, chapitre 6.2. le SDIS rappelle que *« toute nouvelle construction dans un secteur non couvert par une Point d'Eau Incendie Règlementaire ne saurait être acceptée sans une mise à niveau de la DECI publique ou la création d'une DECI privée* ».

Article DC 28. Energie : production, distribution et alimentation

- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

- En application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :
  - Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² doivent être équipés sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas d'installations d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables.
  - En outre, sont notamment exclus de cette obligation les parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité et environnementales ne permettent pas l'installation des dispositifs.
  - Certains bâtiments ou parties de bâtiments doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant pas à l'eau potable, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.
  - Sont notamment concernées par cette obligation :

    1. les constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de **500 m² d'emprise au sol** ;
    2. les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de **1 000 m² d'emprise au sol**.
    3. Les aires de stationnement associées aux bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés ci-avant, lorsqu'elles sont prévues par le projet, doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
    4. les extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de **500 m²,** pour les bâtiments mentionnés au 1°, et de plus de **1 000 m²,** pour les bâtiments mentionnés au 2, ainsi qu'aux aires de stationnement associées précitées lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires.

  - Ces obligations sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées, définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.
  - Cette proportion est au moins de 30 % à compter du 1er juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1er juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027.

Article DC 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Article DC 30. Collecte des déchets

- Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques, de locaux commerciaux, doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif.
- Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères.
- Les espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

Titre III : Zone Ua : Dispositions spécifiques

La zone Ua représente principalement la délimitation du centre-ville. Il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers de la zone Ua. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, leurs annexes, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

⌖ *Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.*

⌖ *Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU : il figure en page 100 des Annexes Générales du PLU (doc n°5).*

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article Ua 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⌖ *Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.*

- En outre, dans toute la zone Ua, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
  - Les activités agricoles liées à l'élevage.
  - Les garages collectifs de caravanes.
  - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
  - La transformation des garages existants en habitation.

Article Ua 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

⌖ *Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.*

- En outre, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
  - Les commerces et activités de services : artisanat et commerces de détail, restaurations, commerces de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma et aussi les salles d'art et de spectacles et les équipements recevant du public.

Article Ua 3. Mixité fonctionnelle

⌖ *Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.*

- Le linéaire de diversité commerciale concerne les rez-de-chaussée ouverts sur les rues et places suivantes :
  - Avenue de la Libération.
  - Avenue Frédéric Mistral.
  - Place Edgar Blanc.
  - Place de la République.
- Le linéaire de diversité commercial est identifié aux documents graphiques du PLU (zonage).
- Seules y sont autorisées, à compter de la date d'approbation de la révision du PLU, les sous-destinations suivantes :
  - Artisanat et commerce de détail.
  - Restauration, hébergement hôtelier et touristique.
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
  - Bureaux.
  - Équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Y sont interdites à compter de la date d'approbation de la révision du PLU, en façade sur rue, les sous-destinations suivantes :
  - Logement.
  - Stationnement (garage…).

Article Ua 4. Mixité sociale

⌖ *Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.*

- Pour tout projet d'au moins 6 logements collectifs : est obligatoire la réalisation de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) devant représenter au moins 25% de la surface de plancher totale.
- Recommandation : la production de logements à caractère social doit être favorisée notamment en cas de réhabilitation de logements vacants.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ua 5. Emprise au sol

⌖ *Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.*

- L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder **80%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale des annexes à la construction principale est limitée à **20%** de la surface du terrain.
- Cette emprise ne comptabilise pas les piscines pour lesquelles l'emprise du bassin est limitée à **25m²** maximum.

Article Ua 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées

⌖ *Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.*

- Les constructions principales doivent être édifiées :
  - soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ;
  - soit en prenant comme alignement le nu des façades existantes.
- Les annexes doivent être édifiées en limite ou à **3 mètres** minimum de la limite des voies et emprises publiques.
- Lorsque la voirie existante est inférieure à **3 mètres**, toute nouvelle construction doit respecter un recul d'**1 mètre** de l'emprise de la voirie publique.

Article Ua 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⌖ *Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.*

- Les constructions principales doivent s'implanter :
  - soit en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre,
  - soit en ordre discontinu avec obligation de jouxter l'une des limites séparatives.
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une parcelle est bordée par un canal ou un vallon.
  - Pour les parcelles bordant un vallon ou un canal, toute nouvelle construction doit être implantée à moins de **3 mètres** du vallon ou du canal : ces espaces non bâtis doivent être plantés et non imperméabilisés en vue de réduire la vulnérabilité de la construction au regard du risque potentiel de débordement du canal ou du vallon. Cette règle ne s'applique pas aux constructions existantes bordant un canal
- Les annexes peuvent s'implanter en limite séparative.

Article Ua 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⌖ *Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.*

Article Ua 9. Volumétrie

⌖ *Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.*

- L'interruption du bâti (par une césure et un décroché) est imposée.

Article Ua 10. Hauteur

⌖ *Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.*

- Règle de calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - La hauteur maximale des nouvelles constructions ne pourra excéder la hauteur moyenne du front bâti de l'ilot, sans dépasser :
    - ✓ de **1 mètre** la hauteur mitoyenne la plus élevée,
    - ✓ et dans tous les cas, la hauteur absolue est de **12 mètres** ;
  - En cas d'immeubles traversant donnant sur 2 rues : il sera appliqué la règle la plus restrictive.
- Définition du front bâti de l'ilot : ensemble continu de 4 constructions minimum, 8 constructions maximum, à l'alignement des voies, entre 2 ruptures constituées par des voies ou espaces publics. Le bâti existant, ou objet du projet ou permis, n'est pas compté, de même que les annexes et les clôtures des jardins.

⌖ *Exemple de front bâti de l'ilot :*

Exemple 1 :

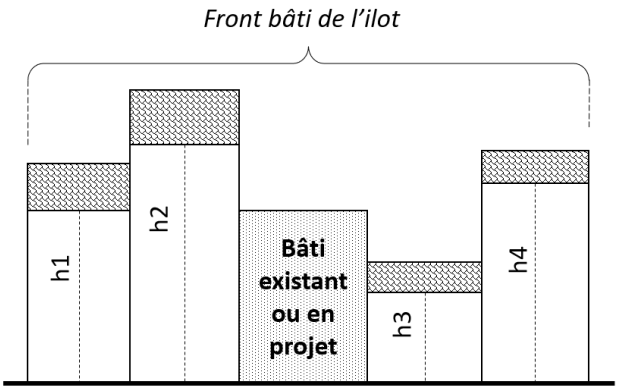

Exemple 2 :

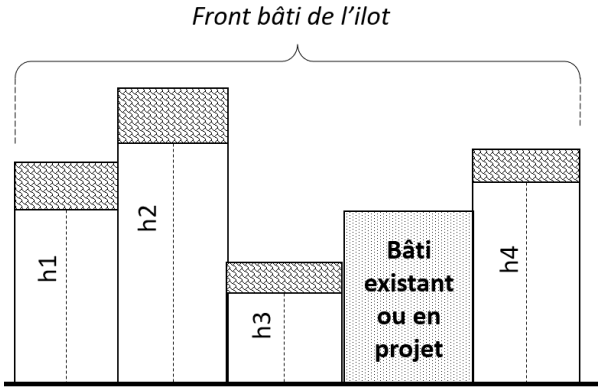

La hauteur maximale autorisée des constructions est égale à : $\frac{H1 + h2 + h3 + h4}{4}$

- Pour les rez-de-chaussée des constructions à destinations d'activités ou de services, la hauteur sous plafond est de minimum **3,50 mètres**, qui doit se traduire par l'ordonnancement de la façade (ouvertures, vitrines, corniches, bandeaux, et enseignes).

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ua 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Les toitures sont simples, à deux rampants opposés. La pente doit se situer entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un des bâtiments voisins ou si elles sont adossées.
- Les toitures à plus de deux rampants sont autorisées dans le cadre de la réalisation de bâtiments isolés, à l'angle de deux rues ou dans le cas de volumes importants ou d'articulation avec un bâtiment existant.

Article Ua 12. Façades

Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- En cas de façade enduite : Les enduits de façades doivent être réalisés en enduit à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre) doivent être recouverts d'un enduit à base de chaux ou plâtre et chaux gratté fin, lissé ou taloché. La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre. Les corniches, bandeaux et encadrements de fenêtres doivent être plus clairs que la couleur de la façade. Le soubassement doit être d'un ton différent et plus soutenu. L'ensemble des modénatures existantes (bandeaux, corniches, encadrements de baies) doivent être conservées et restaurées.

Article Ua 13. Éléments et ouvrages en saillie

Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article Ua 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

- Les ouvertures pour les devantures commerciales peuvent être plus larges que hautes.
- Deux types de devantures commerciales sont autorisés :

- La devanture en feuillure : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie, en retrait de 15 à 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.

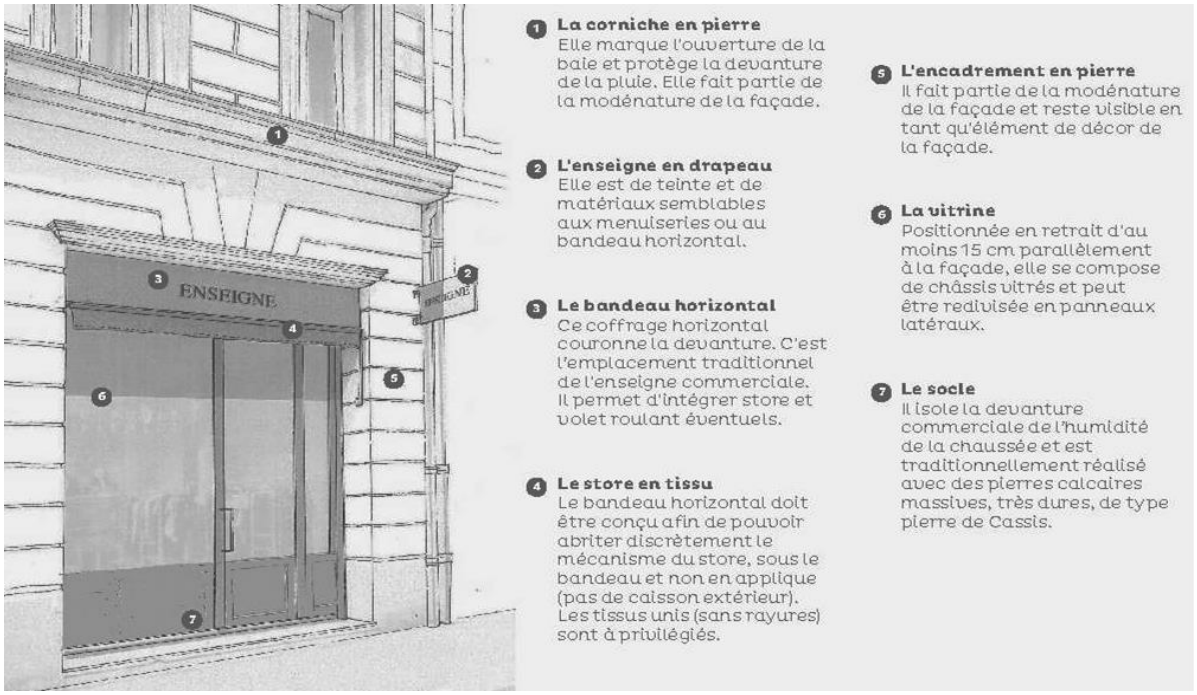

Source : UDAP et CAUE83

- La devanture en applique : qui se présente telle une baie, intégrée dans un ensemble menuisé comprenant des panneaux latéraux ; le bandeau supérieur recevant l'enseigne. La saillie du coffrage ne doit pas dépasser 25 cm par rapport au nu de la façade. Les panneaux sont menuisés et moulurés. Il est recommandé d'avoir la même teinte que les contrevents de la façade principale.

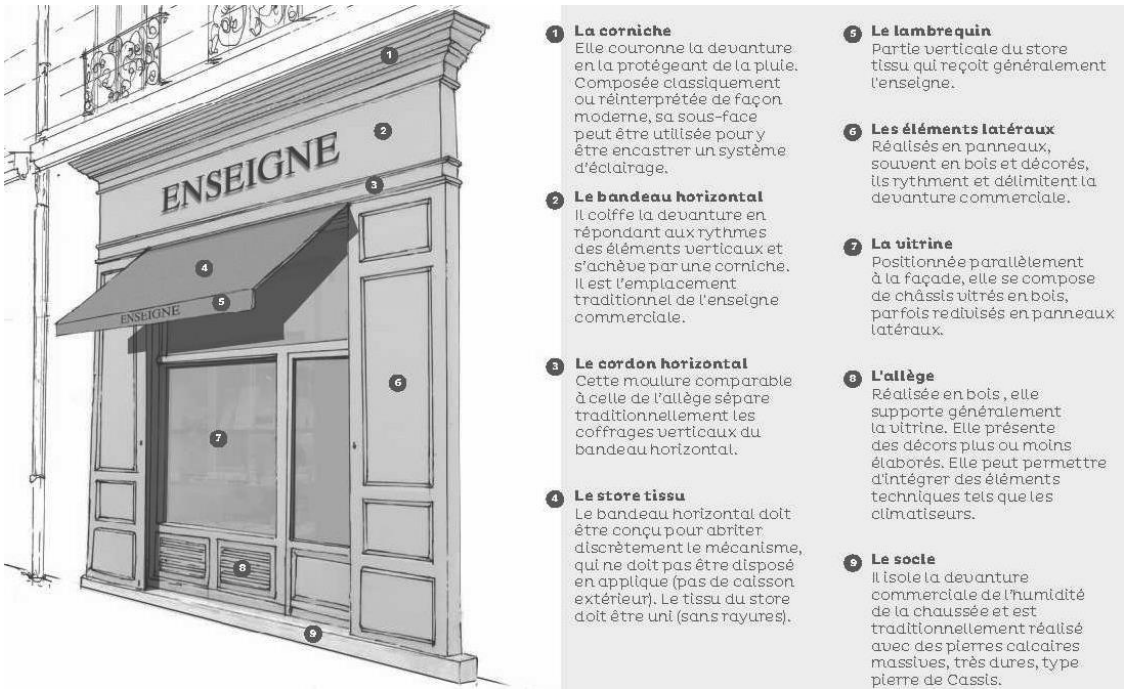

Source : UDAP et CAUE83

✓ De part et d'autre de la baie, deux placards de bois reçoivent les contrevents qui se replient comme des volets (contrevents intégrés dans les caissons latéraux = devanture à éventaire).

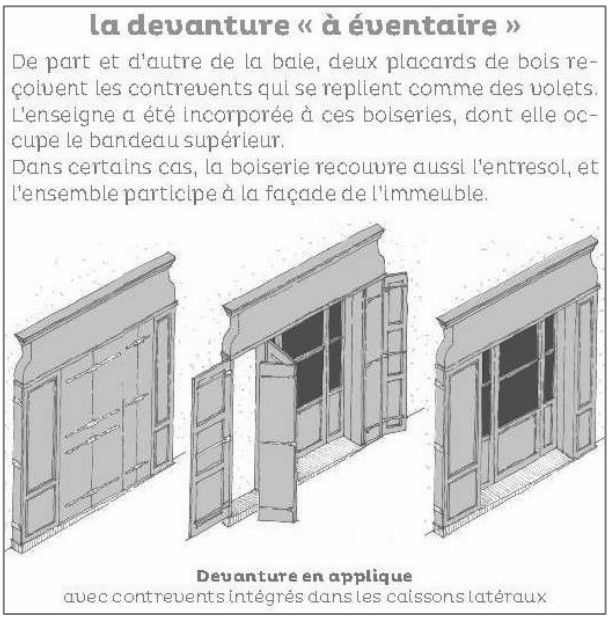

Source : UDAP et CAUE83

Article Ua 15. Ouvertures

⌖ *Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.*

- Les ouvertures sont à réaliser selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le centre ancien, de manière à préserver sa typologie architecturale et son identité.

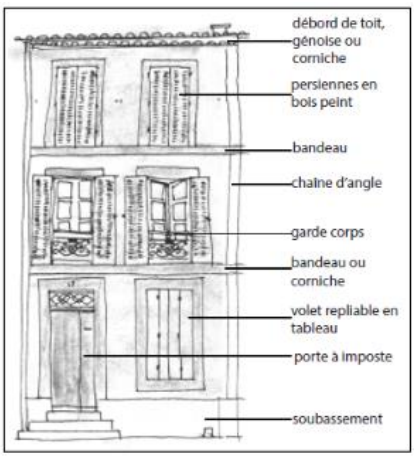

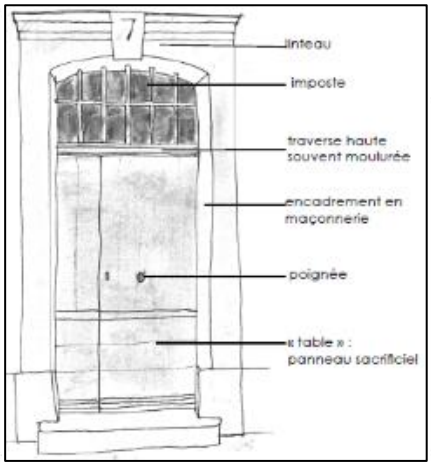

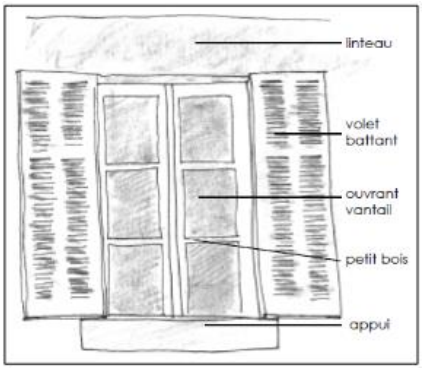

Fenêtres et volets

- Les huisseries cintrées ou d'équerre en bois peint avec meneaux seront conservées.
- Les volets des fenêtres seront persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre).
- Sont autorisés les volets roulants :
  - Sur les baies vitrées des constructions neuves en complément des volets persiennés ou pleins, et sous réserve que les coffres soient encastrés ou installés à l'intérieur des murs ;
  - Pour les vitrines des commerces, sous réserve que les volets soient à l'intérieur des locaux commerciaux et que les coffres soient encastrés ou installés à l'intérieur des murs.

Recommandations :

- Compter en principe 3 ou 4 carreaux sur la hauteur pour les fenêtres.
- Pour les plus anciennes menuiseries préférer les petits carreaux à la française et les barres d'appuis en ferronneries de style sont à conserver ou à restituer, dans la mesure du possible.
- Les huisseries (fenêtre, porte-fenêtre ou baie vitrée) pourront être réalisées en aluminium laqué. Le bois sera toujours à privilégier pour les volets et persiennes.
- La suppression des petits carreaux, la pose de menuiseries standard et non adaptée à la forme d'origine ainsi que le remplacement d'une fenêtre à 2 vantaux par un seul ventail sont à éviter.

Balcons

- Les balcons sont autorisés sur les voies publiques et privées, s'ils sont implantés à plus de **4,5 mètres** de hauteur par rapport à la voie.
- Les balcons ne sont pas autorisés sur les voies ayant un vis-à-vis inférieur à **6 mètres**.
- Les gardes corps devront être en fer forgé.
- La profondeur du balcon devra être de **80 centimètres** maximums.

Encadrements

- Pour les appuis des baies : conserver et restaurer, ou restituer, s'ils n'existent plus, les appuis fins habituels, ainsi que les moulures au stuc. Dans certaines typologies les appuis sont en pierre calcaire moulurée : il convient de les restaurer (brossage, sablage, greffe de pierre éventuelle).

Portes

Recommandations

- La porte d'entrée, avec ou sans son linteau ou sa « clé » parfois datée, est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. Elle a souvent été conservée au cours des siècles alors que le reste de la façade a été modifié. C'est pourquoi on évitera son remplacement par une porte industrielle standardisée et anonyme ou faussement « stylée ». On privilégiera la restauration et le remplacement des parties abîmées chaque fois que cela est possible. En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois, la quincaillerie d'origine (pentures, bouton de porte, heurtoir…) sera conservée et remise en place. Si la porte d'origine a disparu, une porte d'entrée en bois sera restituée suivant les modèles historiques du centre-ville et en fonction de la typologie architecturale de la façade. Les encadrements en pierre seront nettoyés par hydro gommage dans la mesure du possible.
- Conserver et restaurer (de préférence à un remplacement) les portes d'entrée cintrées ou d'équerre en bois massif avec ou sans imposte ; dans le cas d'un remplacement la porte devra s'inspirer des anciennes portes, en harmonie avec la typologie architecturale de l'immeuble.

Article Ua 16. Clôtures

⌖ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

- Seuls les murs pleins ou les grillages doublés de haies vives sont autorisés.
- Les murs pleins seront enduits sauf s'ils sont en pierre.
- Les murs pleins situés au-dessus des murs de soutènement sont interdits.

Article Ua 17. Coefficient de jardins

⌖ *Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.*

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **5%** de la surface du terrain.

Article Ua 18. Traitement paysager des espaces libres

⌖ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

Article Ua 19. Éclairages

⌖ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article Ua 20. Stationnement des véhicules motorisés

⌖ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*

- Toute construction à destination d'habitation doit comporter minimum 2 places de stationnement par logements existants ou à créer.
- Les garages, et remises à destination de garage, doivent être conservés à cet usage.

Article Ua 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⌖ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

Article Ua 22. Accès

⌖ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.*

Article Ua 23. Voirie

⌖ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.*

Article Ua 24. Eau potable

⌖ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.*

Article Ua 25. Assainissement

⌖ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

Article Ua 26. Pluvial

⌖ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

Article Ua 27. Citernes

⌖ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article Ua 28. Energie : production, distribution et alimentation

⌖ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article Ua 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⌖ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

Article Ua 30. Collecte des déchets

⌖ *Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.*

Titre IV : Zones Ub : Dispositions spécifiques

Les zones « Ub » représentent la délimitation des couronnes résidentielles suivantes :

Uba : Première couronne résidentielle située en continuité du centre-ville ;

Ubb : Seconde couronne résidentielle périphérique ;

Ubc : Troisième couronne résidentielle en Assainissement Non Collectif ;

En zone « Ub », il convient de conforter le caractère résidentiel et le renouvellement urbain sous forme d'une densification décroissante selon les zones Uba puis Ubb puis Ubc.

Les zones « Ub » ont principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU : il figure en page 100 des Annexes Générales du PLU (doc n°5).

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article Ub 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Sont en outre interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les hébergement hôtelier et touristique, cinéma et salles d'art et de spectacles.
  - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
  - Les activités agricoles liées à l'élevage.
  - Les garages collectifs de caravanes.
  - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Article Ub 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- sont admis en outre les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements, individuels et collectifs.
  - Les commerces et activités de services suivants : artisanat et commerces de détail, restaurations, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les équipements recevant du public ;
  - Toute destination autre qu'habitation, doit être compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Article Ub 3. Mixité fonctionnelle

Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Les activités à destination de commerce ou de services ne sont autorisées qu'à la condition d'être implantées en rez-de-chaussée des constructions.
- La transformation des garages existants, en nouveau logement, est soumise à autorisation.

Article Ub 4. Mixité sociale

⌖ *Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.*

- Pour tout projet d'au moins 6 logements collectifs, est obligatoire la réalisation de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) devant représenter au moins 25% de la surface de plancher totale.
- Recommandation : la production de logements à caractère social doit être favorisée notamment en cas de réhabilitation de logements vacants.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ub 5. Emprise au sol

⌖ *Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.*

Règles applicables aux constructions principales :

- En zone Uba :
  - L'emprise maximale des constructions principales ne peut excéder **30%** de la surface du terrain.
  - en zone Uba concernée par un Secteur de Mixité Sociale : L'emprise maximale des constructions principales est majorée à **60%** de la surface du terrain.
- En zone Ubb : L'emprise maximale des constructions principales ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.
- En zone Ubc : L'emprise maximale des constructions principales ne peut excéder **10%** de la surface du terrain.

Règles applicables aux annexes à la construction principale :

- Dans l'ensemble de la zone Ub : L'emprise maximale des annexes à la construction principale est limitée à **8%** de la surface du terrain.
- Cette emprise ne comptabilise pas les piscines pour lesquelles l'emprise du bassin est limitée à **25m²** maximum.

Article Ub 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées

⌖ *Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.*

- L'implantation des constructions par rapport à l'alignement des routes départementales (autre que la RD43), doit respecter un recul minimum de **20 mètres.**
- L'implantation des constructions par rapport à l'alignement des autres voies existantes ou projetées, doit respecter un recul minimum de **5 mètres.**

Article Ub 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⌖ *Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.*

Règles applicables aux constructions principales :

- Les constructions principales respecteront les règles suivantes d'implantation :

  En zone Uba :

  – Soit en limite séparative si la construction, ou l'extension de la construction, ne dépasse pas une hauteur de 3 mètres à l'égout du toit en limite.
  – Soit à **4 mètres** des limites séparatives et de fonds de parcelle.

  En zone Ubb :

  – à **6 mètres** des limites séparatives et de fonds de parcelle.

  En zone Ubc :

  – à **8 mètres** des limites séparatives et de fonds de parcelle.

Règles applicables aux annexes à la construction principale

Dans l'ensemble de la zone Ub :

– Une seule annexe est autorisée en limite séparative par unité foncière sous condition :
  ✓ Le linéaire bâti de l'annexe en contact avec la limite séparative n'excède pas 5 mètres,
  ✓ L'annexe, en limite séparative, doit être distante d'au moins 5 mètres de l'annexe en limite séparative, de l'unité foncière voisine.
  ✓ Les annexes sont interdites en limite de voirie.

Article Ub 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⌖ *Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.*

Article Ub 9. Volumétrie

⌖ *Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.*

Article Ub 10. Hauteur

⌖ *Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.*

En zone Uba :

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à **6 mètres** à l'égout du toit ;
  – Dans les Secteurs de Mixité Sociale, la hauteur maximale des constructions principales est limitée **à 7 mètres** à l'égout du toit
- Cette disposition ne s'applique pas aux constructions principales implantées en limite séparative ou en fond de parcelle, pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à **3 mètres** à l'égout du toit.

En zones Ubb :

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à **6 mètres** à l'égout du toit.
- Toutefois, la superficie de l'étage (R+1) ne pourra pas être supérieure à 50% de l'emprise au sol de la construction principale.

En zones Ubc :

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à **3,50 mètres** à l'égout du toit.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ub 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⌖ *Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.*

Article Ub 12. Façades

⌖ *Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.*

Article Ub 13. Éléments et ouvrages en saillie

⌖ *Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.*

Article Ub 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⌖ *Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.*

Article Ub 15. Ouvertures

⌖ *Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.*

Article Ub 16. Clôtures

⌖ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

- Pour les clôtures en bordure de voie ouverte à la circulation publique, seules sont autorisées :
  - les clôtures constituées de haies vives et grillagées,
  - ou les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage.
- Pour les clôtures en limite séparative : les murs pleins sont autorisés à condition de présenter des ouvertures en partie basse permettant d'assurer une perméabilité hydraulique.
- Les coloris des enduits et/ou matériaux utilisés pour les murs plein et les murs bahut seront ocre ou gris ou identiques à ceux de la façade principale de la construction.

Article Ub 17. Le coefficient de jardins

⌖ *les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.*

⌖ *Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.*

En zone Uba :

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés, dit « coefficient de jardin » doit représenter au moins **50%** de la surface du terrain.
  - Dans les Secteurs de Mixité Social, le « coefficient de jardin » doit représenter au moins **30%** de la surface du terrain.

En zone Ubb :

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés dit « coefficient de jardin », doit représenter au moins **70%** de la surface du terrain.

En zone Ubc :

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés dit « coefficient de jardin » doit représenter au moins **80%** de la surface du terrain.

Dans l'ensemble de la zone Ub :

- Les espaces non imperméabilisés du « coefficient de jardin » doivent comporter au minimum **50% d'espaces verts** de pleine terre et végétalisés, ou en relation directe avec les strates du sol naturel.

Article Ub 18. Traitement paysager des espaces libres

⌖ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

Article Ub 19. Éclairages

⌖ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article Ub 20. Stationnement des véhicules motorisés

⌖ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*

Article Ub 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⌖ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

Article Ub 22. Accès

⌖ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.*

Article Ub 23. Voirie

⌖ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.*

Article Ub 24. Eau potable

⌖ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.*

Article Ub 25. Assainissement

⌖ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

En zones Ubc

- Toute construction ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit disposer d'un assainissement non collectif.

Article Ub 26. Pluvial

⌖ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

Article Ub 27. Citernes

⌖ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article Ub 28. Energie : production, distribution et alimentation

⌖ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article Ub 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⌖ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

Article Ub 30. Collecte des déchets

⌖ *Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.*

Titre V : Zones Ue : Dispositions spécifiques

Les zones « Ue » représentent la délimitation des zones à vocation économique et d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les zones « Ue » comprennent les zones suivantes :

Uec : zone ayant vocation principale d'accueillir les constructions à destination de commerces, bureaux, d'artisanat, d'industrie, les entrepôts et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ueq : zone dédiée aux équipements publics, scolaires, sportifs, culturels et de loisirs, résidences services …

Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU : il figure en page 100 des Annexes Générales du PLU (doc n°5).

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article Ue 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Dans toute la zone, sont en outre interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions à destination de logements, hormis les logements nécessaires à l'activité sous réserve de respecter l'article Ue3.
  - Les activités agricoles et forestières.

Article Ue 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

<u>En zone Uec :</u>

- Sont admis en outre les usages et affectations des sols suivants :
  - Les commerces et activités de services, dont la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique.
  - Les activités médicosociales, l'hébergement de type équipement d'accueil des personnes âgées et jeunes enfants.
  - les activités artisanales et d'entrepôts.
  - Les garages collectifs de caravanes.
  - Les activités de conditionnement, de stockage, de transformation des produits agricoles.
  - Les rénovations et extensions des habitations existantes.
  - Les stationnements sous ombrières photovoltaïques.

<u>En zones Ueq :</u>

- Sont admis en outre les usages et affectations des sols suivants :
  - Les équipements et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
  - Les activités médicosociales, l'hébergement de type équipement d'accueil des personnes âgées et résidences services.
  - Les stationnements sous ombrières photovoltaïques.

Article Ue 3. Mixité fonctionnelle

⌖ *Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.*

- Les logements nécessaires à l'activité sont autorisés uniquement sous conditions cumulatives :
  - s'ils sont inférieurs à 60 m² de surface de plancher ;
  - s'ils sont incorporés dans le volume du bâtiment principal abritant l'activité et situés au premier étage.

Article Ue 4. Mixité sociale

⌖ *Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.*

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ue 5. Emprise au sol

⌖ *Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.*

En zone Uec :

- L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder **70%** de la surface du terrain.
- Dispositions supplémentaires en zone Uec située de part et d'autre du rond-point des Tuileries (intersection de la RD15 et de la RD43) :
  - Pour les nouvelles constructions destinées au commerce de détail, leur surface de plancher dédiée à la vente en RDC ne peut excéder **200** m².
  - Aucun changement de destination à vocation de commerce de détail en RDC ne sera autorisé si la surface de plancher du local commercial est supérieure à **400** m². Plusieurs lots indépendants inférieurs à **400** m² peuvent être autorisés.
- Dispositions supplémentaires en zone Uec des Fontaites :
  - les nouveaux commerces d'importance, c'est à dire dont la surface de vente est supérieure à 300m² ou les ensembles commerciaux de plus de 1000m² de surfaces de vente composés de plusieurs magasins, ne sont pas autorisés.
  - Sont toutefois admises les extensions limitées des commerces d'importance existants. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% plafonnée à 600m² de la surface de vente existante, à la date d'approbation du PLU

En zone Ueq :

- L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

Article Ue 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées

⌖ *Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.*

- Dans les cas où il existe déjà des constructions implantées à moins de **10 mètres** de l'axe des Routes Départementales, les futures constructions et extensions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement, le nu des façades existantes.
- L'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies non départementales existantes ou projetées, doit respecter un recul minimum de **5 mètres.**

Article Ue 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⌖ *Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.*

- Toute construction nouvelle doit respecter :
  - Soit un recul de **5 mètres** minimum des limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.
  - Soit jouxter la limite séparative.

Article Ue 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⌖ *Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.*

- la distance entre deux constructions principales doit :
  - soit être nulle (constructions mitoyennes) ;
  - soit ne pas être inférieure à **5 mètres** pour faciliter les accès.

Article Ue 9. Volumétrie

⌖ *Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.*

Article Ue 10. Hauteur

⌖ *Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.*

- La hauteur maximale des constructions est limitée à **9 mètres** à l'égout du toit, hors aléa.
- En cas de construction située en limite séparative, ou de construction mitoyenne, la hauteur doit être à +/- **0,50 mètre** de la construction limitrophe.
- La hauteur maximale des clôtures en limite séparative et de fond de parcelle est de **2,50 mètres**.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ue 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⌖ *Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.*

Article Ue 12. Façades

⌖ *Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.*

- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
  - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Sienne brûlée ou bois, finition mate dans tous les cas.
  - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement, …) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.

- Les façades, côté route départementale, doivent être pensées comme des supports de communication : l'architecture doit s'adapter à l'image de l'artisan ou de l'entreprise.

Article Ue 13. Éléments et ouvrages en saillie

Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

- Les équipements, machineries de toute sorte tels que notamment les chaufferies, extracteurs, ventilateurs, élévateurs, blocs de climatisations, souches, etc. qui ne peuvent être installés à l'intérieur des bâtiments devront être considérés comme des éléments constitutifs du bâti. Ils devront être regroupés et intégrés architecturalement en blocs.
- Aucun élément en sailli n'est autorisée en façade ou en toiture (climatiseurs compris).

Article Ue 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

- Toute publicité ou enseigne doit être intégrée à l'architecture des bâtiments et dans l'environnement.
- Seule une enseigne en façade et une enseigne drapeau sont autorisées par commerce et par façade.
- L'ensemble des publicités et enseignes sera installé dans les limites des ouvertures des rez-de-chaussée commercial.
- Les enseignes en caisson lumineux et bandeaux (néon ou fluo) sont interdites.
- Le principe des lettres découpées est à privilégier, en relief et rétroéclairées si besoins.
- Les enseignes bandeau et enseignes peintes ne doivent pas dépasser 70 cm de hauteur.
- Le lettrage de l'enseigne ne devra pas dépasser 70 cm de hauteur.
- Le texte de l'enseigne sera centré par rapport à la devanture.
- Dispositions spécifiques aux Tuileries : Le type de devanture commerciale autorisé est la devanture en feuillure : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie.

Article Ue 15. Ouvertures

Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- Les huisseries (fenêtres, porte- fenêtres ou baies vitrées) pourront être réalisées en bois, aluminium ou acier laqué.
- Dans tous les cas, les huisseries et portes seront de teinte plus foncée (gris brun) que le coloris de la façade
- Les volets roulants sont autorisés à condition :
  - que le coffre de volets roulants soit installé à l'intérieur de la construction.
  - que sa couleur soit foncée (gris, brun), coordonnée aux huisseries (le blanc est proscrit).
  - que la fenêtre support du volet roulant soit également équipée d'un volet à lames ou à persiennes en bois.
  - Pour les commerces, les volets roulants sont autorisés (le blanc est proscrit) : les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux

Article Ue 16. Clôtures

Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Pour les clôtures en bordure de voie ouverte à la circulation publique, seules sont autorisées :
  - les clôtures constituées de haies vives et grillagées,
  - ou les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage.

- Pour les clôtures en limite séparative : les murs pleins sont autorisés à condition de présenter des ouvertures en partie basse permettant d'assurer une perméabilité hydraulique.
- Les coloris des enduits et/ou matériaux utilisés pour les murs plein et les murs bahut seront ocre ou gris ou identiques à ceux de la façade principale de la construction.

Article Ue 17. Coefficient de jardins

⌖ *les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.*

⌖ *Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.*

- Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés, dit « coefficient de jardin » doit représenter au moins **30%** de la surface de l'unité foncière.
- Les espaces non imperméabilisés du « coefficient de jardin » doivent comporter au minimum **50% d'espaces verts** de pleine terre et végétalisés, ou en relation directe avec les strates du sol naturel.

Article Ue 18. Traitement paysager des espaces libres

⌖ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

- En bordure de la RD43, les espaces non imperméabilisés devront être impérativement plantés d'espèces buissonnantes, en respectant le recul lié aux emplacements réservés lorsqu'ils existent, excepté en cas d'installation de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.
- Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings :
  - ces dernières comportent des plantations situées en bordure de l'aire de stationnement, en limite séparative ou le long des voies.
  - Et / ou le parc de stationnement est recouvert d'ombrières photovoltaïques.

Article Ue 19. Éclairages

⌖ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article Ue 20. Stationnement des véhicules motorisés

⌖ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*

- Sur chaque terrain, des surfaces de stationnement suffisantes doivent être réservées, en dehors des voies de circulation :
  - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,
  - pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.
- Toutefois, peut être aménagée une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice à moins de **200 mètres.**

Article Ue 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⌖ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

Article Ue 22. Accès

⌖ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.*

Article Ue 23. Voirie

⌖ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.*

Article Ue 24. Eau potable

⌖ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.*

Article Ue 25. Assainissement

⌖ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes*

- L'évacuation des eaux usées dites « industrielles » dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

Article Ue 26. Pluvial

⌖ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

- En zone Uec située de part et d'autre du rond-point des Tuileries :
  - Le ou les systèmes de rétention/infiltration des eaux pluviales doivent être implantés sur l'unité foncière ou dans un rayon de maximum **200 mètres autour de l'unité foncière.**
  - Les eaux pluviales de toutes les surfaces imperméabilisées doivent être collectées et conduites par des canalisation adaptées vers le système de rétention/infiltration.

Article Ue 27. Citernes

⌖ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article Ue 28. Energie : production, distribution et alimentation

⌖ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

- En application de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de la RD43 est autorisée nonobstant toutes disposition contraire liée au PPRi.

Article Ue 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⌖ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

Article Ue 30. Collecte des déchets

⌖ *Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.*

Titre VI : Zones AU : Dispositions spécifiques

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future. Deux types de zones AU sont définis : les zones 1AU « ouvertes à l'urbanisation » et les zones 2AU « fermées à l'urbanisation ».

Les zone 1AU :

La zone 1AUa : Peiracou ouest de la RD43

La zone 1AUb : Peiracou est de la RD43

Les zones 1AUa et 1AUb font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP.

Les zones 2AU : le PLU de Forcalqueiret ne comporte pas de zone 2AU.

Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU : il figure en page 100 des Annexes Générales du PLU (doc n°5).

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article AU 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Dans toute la zone, sont en outre interdits les usages et affectations des sols suivants :
  - Les constructions et activités à destination d'exploitation agricole et forestière.
  - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
  - Les constructions à destination d'habitation.
  - Les constructions à destinations d'artisanat et commerce de détail.
  - Les constructions à destination de restauration, commerce de gros, hébergement hôtelier et touristique.

Article AU 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Voir également les règles de l'article 2 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- Sont admis en outre les usages et affectations des sols suivants :
  - Les équipements d'intérêt collectif et services publics prévus aux OAP.

En zone 1AUb

- Sont admis en outre les usages et affectations des sols suivants :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics et les bureaux et activités de services prévus aux OAP.

Article AU 3. Mixité fonctionnelle

⌖ *Non règlementée.*

Article AU 4. Mixité sociale

⌖ *Non règlementée.*

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AU 5. Emprise au sol

⌖ *Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.*

- Les futures constructions s'implantent au sein des ***secteurs d'implantation*** définis en rouge aux OAP.

Article AU 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⌖ *Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.*

- L'implantation des constructions doit être compatible avec les ***secteurs d'implantation*** définis en rouge aux OAP.
- Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.

Article AU 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⌖ *Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.*

- L'implantation des constructions doit être compatible avec les ***secteurs d'implantation*** définis en rouge aux OAP.
- Dans les ***secteurs d'implantation***, les constructions sont autorisées en limite séparatives ou en retrait de 4 mètres.

Article AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⌖ *Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.*

- la mitoyenneté au sein des ***secteurs d'implantation*** est autorisée.

Article AU 9. Volumétrie

⌖ *Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.*

- Pour éviter les linéaires bâtis trop importants, une interruption du bâti est imposée par une césure ou un décroché de façade.
- Cette disposition n'est pas imposée en cas de construction d'équipements publics et de locaux techniques nécessaires à l'administration publique (constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des associations sportives).

Article AU 10. Hauteur

⌖ *Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.*

- La hauteur maximale des constructions est limitée à :
  - **8 mètres** à l'égout du toit en zone 1AUa,
  - **7 mètres** à l'égout du toit en zone 1AUb.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AU 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⌖ *Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.*

Article AU 12. Façades

⌖ *Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.*

- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
  - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Sienne brûlée ou bois, finition mate dans tous les cas.
  - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement, …) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.
- Les façades, côté route départementale, doivent être pensées comme des supports de communication : l'architecture doit s'adapter à l'image de l'artisan ou de l'entreprise.

Article AU 13. Éléments et ouvrages en saillie

⌖ *Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.*

Article AU 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⌖ *Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.*

Article AU 15. Ouvertures

⌖ *Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.*

Article AU 16. Clôtures

⌖ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

Article AU 17. Coefficient de jardins

⌖ *les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.*

⌖ *Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.*

- Les espaces verts de pleine terre, non imperméabilisés prévus aux OAP doivent être respectés.
- Seuls les systèmes de compensation à l'imperméabilisation et les accès non imperméabilisés aux constructions y sont autorisés.

Article AU 18. Traitement paysager des espaces libres

⌖ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

- Le traitement paysager prévu aux OAP doit être respecté.

Article AU 19. Éclairages

⌖ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article AU 20. Stationnement des véhicules motorisés

⌖ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*

- Les espaces de stationnement envisagés doivent être compatibles avec les OAP.

Article AU 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⌖ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

Article AU 22. Accès

⌖ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes. En outre :*

- La voie d'accès principale est identifiée aux OAP.
- Les conditions d'accès devront respecter les préconisations du SDIS figurant au chapitre 6.1 des Annexes au Règlement (pièce n°4.1.2 du PLU).

Article AU 23. Voirie

⌖ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.*

- Les intentions de voirie sont identifiées sur les OAP.
- Les cheminements piétons à l'intérieur des zones 1AU devront être inférieurs à 50 mètres de long et devront mesurer à minima 1,80 mètre de large permettant le passage des dévidoirs mobiles.

Article AU 24. Eau potable

⌖ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.*

Article AU 25. Assainissement

⌖ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.*

- Toute construction, ou installation abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

Article AU 26. Pluvial

⌖ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.*

Article AU 27. Citernes

⌖ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

- La défense extérieure contre les incendies est la suivante :
  - PEI avec une capacité minimum de 60 m3/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de toute construction.
  - La conformité des projets sera étudiée au cas par cas lors du dépôt de permis de construire.

Article AU 28. Energie : production, distribution et alimentation

⌖ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article AU 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⌖ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

Article AU 30. Collecte des déchets

⌖ *Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.*

Titre VII : Zones A et N : Dispositions spécifiques

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone « A » comporte un secteur :

« Ap » : secteur agricole à protéger de toute imperméabilisation.

La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone N comporte des secteurs :

« Nco » : secteur contribuant aux continuités écologiques

⌖ *Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.*

⌖ *Le règlement du PPRI s'impose au règlement du PLU : il figure en page 100 des Annexes Générales du PLU (doc n°5).*

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article A et N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⌖ *Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.*

En outre sont interdits en zone A et N, et leurs secteurs :

- Les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.
- L'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole ou forestier et les remblais sauvages y sont strictement interdits.
- Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits, hormis ceux liés à l'activité agricole.

En secteurs Ap sont interdites :

- Toute nouvelle construction et imperméabilisation, à l'exception de ce qui est autorisé à l'article « A et N 2 » suivant.

En secteurs Nco, sont interdits :

- Toute nouvelle construction et imperméabilisation du sol.
- L'artificialisation des berges hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
- Le défrichement.
- Les coupes hors Plan Simple de Gestion (PSG) ou Plan d'Aménagement Forestier (PAF).

En zones A et N concernées par le PPRI :

- Les destinations, et changements de destination, « *hébergement hôtelier et touristique* » sont interdits.

Article A et N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⌖ *Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.*

En zones A et N, hors secteur Nco et Ap

- En zones A et N, sont autorisés :
  - Les extensions des habitations existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation de la révision du PLU.
  - Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation.
  - Les aménagements légers sur le foncier communal en zone N: tables de piquenique, bancs, toilettes sèches…
  - Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la **restauration des bâtiments** dont il reste l'essentiel des murs porteurs : la restauration des cabanons, des anciennes fermes et des ruines est autorisée à l'identique, s'ils disposent à minima de :
    - ✓ l'essentiel des 4 murs porteurs,
    - ✓ un accès (carrossable ou un chemin d'exploitation) à une distance de 100 mètres d'une voie communale,
    - ✓ une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à destination d'habitation,
    - ✓ cette restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole.
    - ✓ Les ouvertures (fenêtres, portes) sont autorisées.
  - Le pastoralisme est à favoriser

- En zone A, hors secteur Ap, sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
  - Les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction à destination d'habitation par exploitation.
  - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole.
  - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
  - Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :
    - ✓ d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
    - ✓ de respecter les prescriptions relatives aux affouillements et exhaussements listées à l'article DC 2 des dispositions communes.

- En zone N, hors secteur Nco, sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
  - Les bâtiments nécessaires aux activités pastorales.
  - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ou forestière.
  - Lors du défrichement pour mise en culture, la création de lisières étagées est recommandée.
    - ✓ La lisière étagée comprend 3 strates :
      - la strate arborescente,
      - la strate arbustive,
      - la strate herbacée.

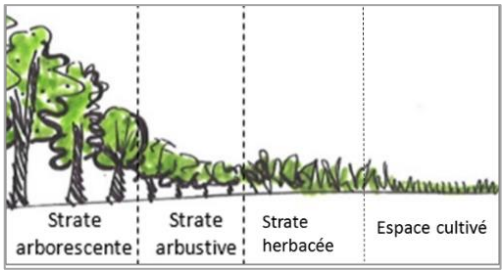

Dans le secteur Nco

- Les coupes (sur les boisements concernés par un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier) sont autorisées, à condition de :
  - maintenir des linéaires boisés,
  - préserver des peuplements matures,
  - créer des îlots de maturation permettant l'évolution des pinèdes vers des chênaies.
- La ripisylve doit être maintenue le long des berges. Les interventions sur la ripisylve doivent être limitées.
- Les obligations légales de débroussaillement (OLD) doivent permettre le maintien des continuités écologiques, OLD alvéolaires ou sélectives par exemple.

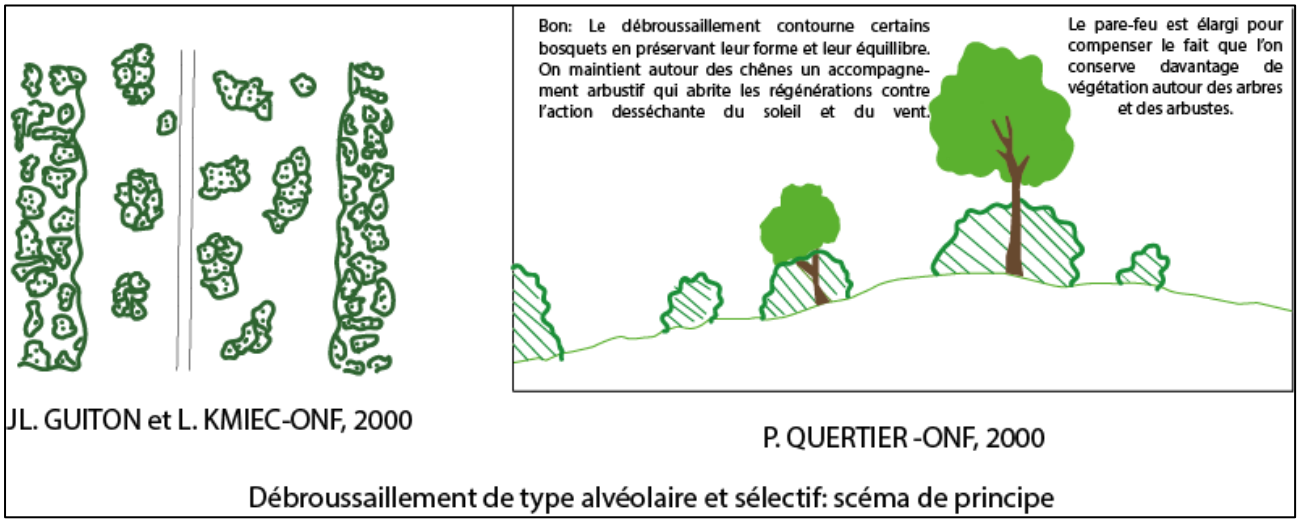

Dans le secteur Ap

- Les aménagements légers agricoles.
- Les serres tunnels.

Article A et N 3. Mixité fonctionnelle

⌖ *Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.*

En zone A, hors secteur Ap

- **Camping à la ferme :**
  - Est autorisé, à condition que cette activité soit exercée dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs et de touristes à la ferme. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, des caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes et des résidences mobiles de loisirs : dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an. Cette activité :
    - ✓ Ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant une autorisation d'urbanisme.
    - ✓ Devra être exercée et implantée dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation.
    - ✓ Les emplacements sont « nus » (c'est-à-dire que l'exploitant ne propose pas la location de tente, caravane ou camping-car), et ne sont destinés qu'à l'accueil touristique, et en aucun cas à un usage d'habitation.
    - ✓ Devra faire l'objet d'une autorisation.
  - Est autorisé l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation agricole à l'intérieur ou en extension (en contiguïté) d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation) : la superficie du local de vente devra être justifiée par le pétitionnaire lors du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme.
  - Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...).
- **Agrivoltaïsme :**
  - Tout projet agrivoltaïque doit répondre aux critères du Code de l'Energie : une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.
  - Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du Code Rural une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
    - ✓ L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
    - ✓ L'adaptation au changement climatique ;
    - ✓ La protection contre les aléas ;
    - ✓ L'amélioration du bien-être animal.
  - Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation :
    - ✓ qui porte une atteinte substantielle à l'un des quatre services mentionnés ci-dessus, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
    - ✓ qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
      - elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
      - elle n'est pas réversible.
  - Tout projet d'Agrivoltaïsme :
    - ✓ Est soumis pour avis conforme à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
    - ✓ Ne doit pas engendrer de conflit d'usage et ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales.
    - ✓ Doit, par ses dimensions, volumes, coloris..., être inséré harmonieusement dans le milieu récepteur.

Article A et N 4. Mixité sociale

⌖ *Non concerné.*

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A et N 5. Emprise au sol

⌖ *Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.*

En zones A et N pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole

- Seules sont autorisées les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation :
  - dans la limite de **250 m²** de SDP (construction initiale et extension comprise) ;
  - à condition que la construction à usage d'habitation s'implante en contiguïté avec le bâtiment d'exploitation initial, ou bien au sein du bâtiment agricole, sauf en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.

En zones A et N : pour les habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole

- Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, régulièrement édifiées (existence légale à la date d'approbation de la révision du PLU) sont autorisées sous conditions cumulatives :

  En zones A et N
  - Pour une surface de plancher initiale supérieure à **50 m²** l'extension se réalisera dans la limite de **30 %** de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision du PLU ; et jusqu'à concurrence d'une surface de **150 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise).
  - et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et sans sortir de la « *zone d'implantation* » définie sur le schéma ci-après.

En zones A, N pour les annexes aux habitations existantes nécessaires ou non à l'activité agricole

- Les annexes des constructions existantes à destination d'habitation, régulièrement édifiée (existence légale à la date d'approbation de la révision du PLU) sont autorisées sous conditions cumulatives :
  - La construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher supérieure ou égale à **50 m²,**
  - les annexes sont limitées à **50 m²** d'emprises cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, hors piscine réglementées ci-dessous).
  - Les piscines sont autorisées, à condition que l'emprise du bassin soit limitée à **15 m².**
  - les annexes s'implantent dans une « *zone d'implan*tation » s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-après).
  - En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

⌖ *Schéma concept de la zone d'implantation, dans laquelle extensions et annexes sont autorisées, applicable aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N :*

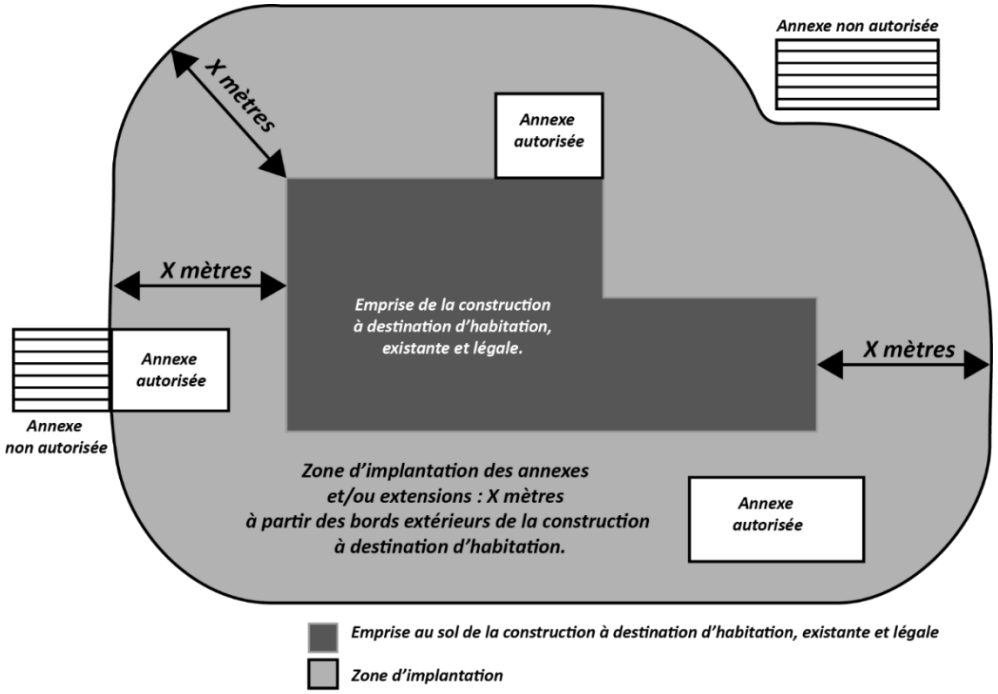

X = 25 mètres

Pour les autres constructions autorisées aux articles « A et N 2 » :

- L'emprise au sol n'est pas règlementée.

Article A et N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées

⌖ *Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.*

- Les clôtures seront implantées à la limite du domaine public routier tel que défini par l'alignement individuel délivré par les services du Département.

Article A et N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⌖ *Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.*

- Toutes constructions, y compris les annexes, doivent respecter un recul de 5 mètres des limites.
- Dans le cas où la « *zone d'implantat*ion » définie à l'article « A et N 5 », atteint une limite séparative, les constructions autorisées doivent respecter un recul de 3 mètres de la limite.

Article A et N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⌖ *Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.*

Article A et N 9. Volumétrie

⌖ *Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.*

- Le volume du bâti autorisé doit s'intégrer dans le paysage :
  - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
  - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.

  Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

⌖ *Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante.*

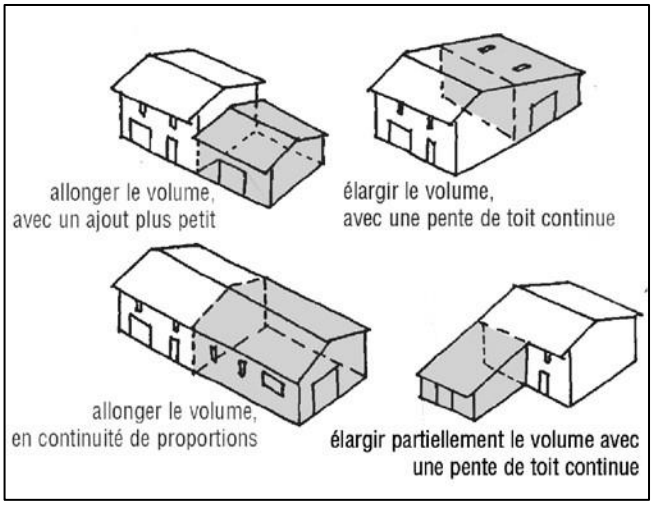

Article A et N 10. Hauteur

⌖ *Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.*

- La hauteur des constructions, dont celles à destination d'habitation et leurs extensions, ne peut dépasser 6 mètres à l'égout du toit.
- Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder 5 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique justifie une hauteur différente.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A et N 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⌖ *Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.*

- S'affranchissent des règles de l'article 11 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels la toiture peut être à deux pans et composée de matériaux de teintes « argile terre cuite » panachées.
- Sur les bâtiments agricoles sont autorisées les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Article A et N 12. Façades

⌖ *Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.*

- S'affranchissent des règles de l'article 12 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels les façades seront de teinte naturelle.
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.
- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
  - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Sienne brûlée ou bois, finition mate dans tous les cas.
  - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement, …) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- Les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.
- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Article A et N 13. Éléments et ouvrages en saillie

⌖ *Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.*

Article A et N 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⌖ *Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.*

Article A et N 15. Ouvertures

⌖ *Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.*

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article A et N 16. Clôtures

⌖ *Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.*

En zone A et en zone N et ses secteurs :

- Sont autorisés pour les clôtures liées ou non liés à une activité agricole ou forestière et situées à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège d'exploitation agricole ou forestière :
  - ✓ les murets de pierres sèches ;
  - ✓ les clôtures végétales ;
  - ✓ les grillages, ;
  - ✓ les murs bahuts enduits et limités à **0,50 mètre** ;
  - ✓ les murets pierres sèches existants sont à maintenir ou à restaurer.
  - ✓ Les clôtures des parcelles agricoles permettant de se préserver des dégâts occasionnés aux cultures.
- Les clôtures liées à l'activité agricole ou forestière peuvent s'affranchir de la perméabilité écologique.

En zone N et secteur Nco :

- En application de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels :
  - ✓ Les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
  - ✓ Leur hauteur est limitée à 1,20 mètre
  - ✓ Elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures suivantes :
  - ✓ Aux clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiée à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège de l'exploitation
  - ✓ Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
  - ✓ Aux clôtures des élevages équins ;
  - ✓ Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
  - ✓ Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
  - ✓ Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
  - ✓ Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - ✓ Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
  - ✓ Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
  - ✓ Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Article A et N 17. Coefficient de jardins

⌖ *les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.*

⌖ *Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.*

Article A et N 18. Traitement paysager des espaces libres

⌖ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

- Les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière s'affranchissent de l'article 18 des dispositions communes.
- Dans les espaces cultivés, les infrastructures agroécologiques (IAE) doivent être maintenues et entretenues : haies, bosquets, arbres isolés…. En cas de destruction rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, de nouvelles IAE devront être implantées.

Article A et N 19. Éclairages

⌖ *Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.*

- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.
- Les sources d'émissions lumineuses (projeteurs, bornes lumineuses…), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de 5 m autours du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.
- Les allées et chemins d'accès au bâtiment ne seront éclairés que sur une distance de 10 m à partir du bâtiment.

⌖ *Schéma concept de la zone d'éclairage :*

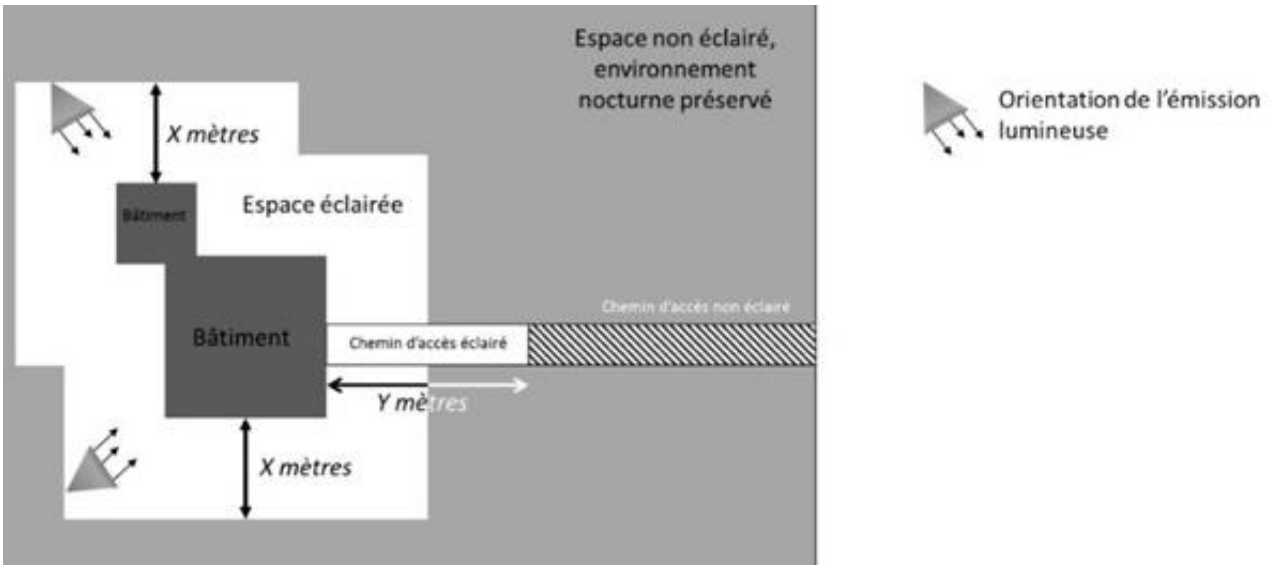

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article A et N 20. Stationnement des véhicules motorisés

⌖ *Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.*

Article A et N 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⌖ *Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.*

Article A et N 22. Accès

⌖ *Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.*

Article A et N 23. Voirie

⌖ *Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.*

- La largeur imposée de **5 mètres** minimum peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie, en zone A et N, s'il est prévu des aires de croisement des véhicules.

Article A et N 24. Eau potable

⌖ *Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes. En outre :*

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) lorsqu'il existe.

Article A et N 25. Assainissement

⌖ *Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes ; en outre :*

Article A et N 26. Pluvial

⌖ *Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes*

- Les dispositions de l'article DC26 ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques agricoles et à leurs extensions.

Article A et N 27. Citernes

⌖ *Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.*

Article A et N 28. Energie : production, distribution et alimentation

⌖ *Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.*

Article A et N 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⌖ *Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.*

Article A et N 30. Collecte des déchets

⌖ *Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.*

<u>En zone A :</u>

- Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères et du tri doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

Titre VIII : STECAL : Dispositions spécifiques

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, situé en zone agricole A ou en zone naturelle N, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ».

Les STECAL de la zone agricole A sont délimités par un indice « Ast ». La zone « A » ne comporte aucun STECAL Ast.

Les STECAL de la zone naturelle N sont délimités par un indice « Nst ». La zone « N » ne comporte aucun STECAL : Nst.

*

Document n°4.1.2

Annexes au règlement

Révision n°1



PLU





Révision n°1 :

Prescrite le 02/07/2014
Projet arrêté le 28/09/2023
Approuvée le 06/06/2024

Forcalqueiret



begeat
les solutions d'aménagement...
www.begeat.fr

Sommaire

1 Lexique 3
2 Palette chromatique 15
3 Arrêté préfectoral - Débroussaillement 17
4 Arrêté préfectoral - EBC 26
5 Arrêté préfectoral - Haie anti dérive 28
6 Le risque incendie 31
7 Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) 58
8 Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) 64
9 Règles de construction parasismique 72
10 Doctrine MISEN 74

1 Lexique

Acrotère

- Élément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie de la construction, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie.
- Un acrotère ne peut mesurer plus de 60 cm.
- La hauteur d'une construction avec acrotère se calcule au pied de celui-ci.

Affouillement ou exhaussement du sol

- Modification du niveau du sol par déblai ou remblai.
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.
- Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).
- En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Aire de retournement

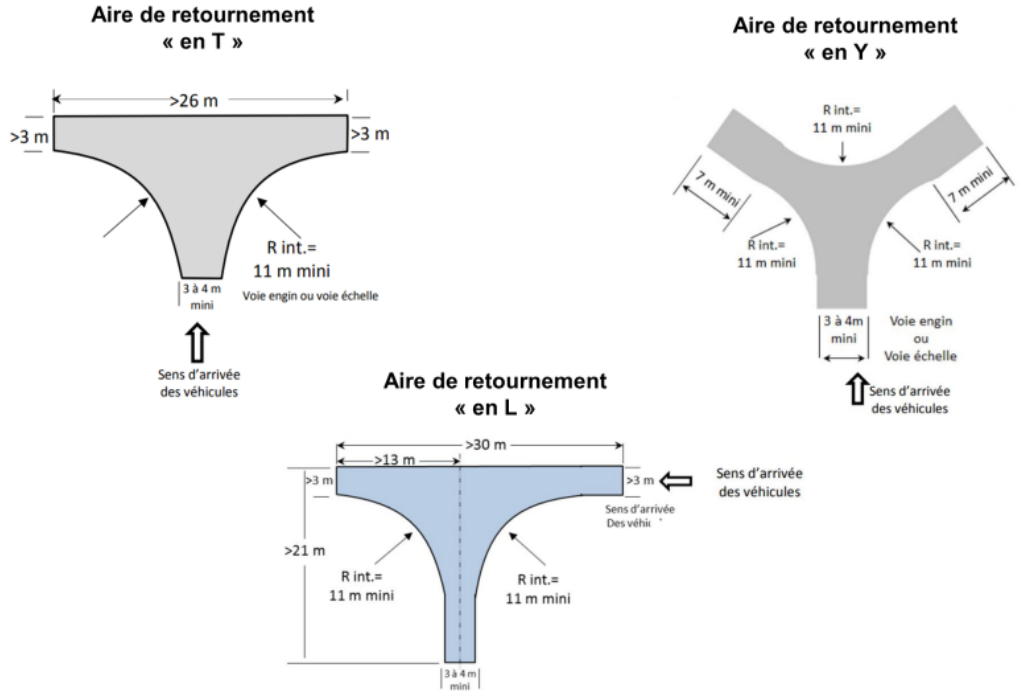

Aire de retournement
« en raquette »

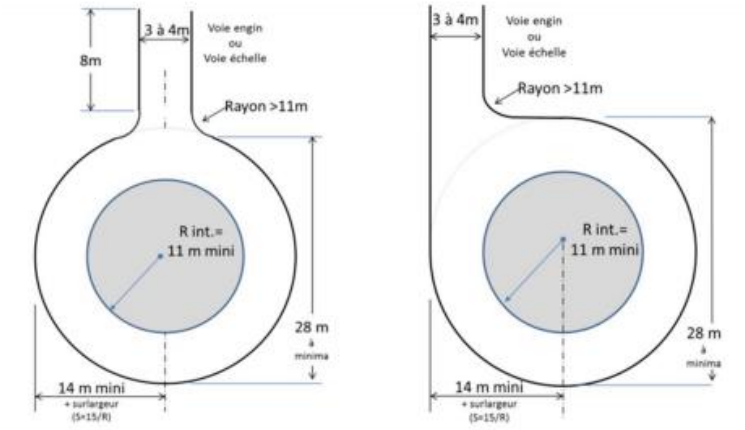

Alignement

- limite de l'unité foncière par rapport à la limite de la voie.

Annexe

- Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.
- Elle doit être implantée selon un éloignement restreint, ou nul, entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.
- L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (Lexique Nationale de l'Urbanisme - LNU).

Arbre de haute tige

- Arbre d'une hauteur supérieure à 8 mètres.

Attique

- Dernier niveau d'une construction dont la surface de plancher est inférieure à l'emprise maximale de la construction.

Bâtiment

- Construction couverte et close.
- Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol.
- Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
- Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
  - soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
  - soit de l'absence de toiture;
  - soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Césure

- Interruption du bâti sur toute sa hauteur (hors sous-sol) et sur toute sa profondeur. Une césure doit présenter une largeur au moins égale à 3 mètres. Des jonctions de type passerelle entre les deux parties d'une construction peuvent être réalisées dans une césure. La césure peut comporter des ouvertures secondaires (baies constituant l'éclairement secondaire d'une pièce principale ou baie d'éclairement d'une pièce secondaire) sans face à face et doit être, si possible, le lieu de distribution de la cour ou du jardin ou accueillir d'autres usages.

Construction

- Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. (Lexique Nationale de l'Urbanisme - LNU).
- La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars ouvert, abris de stationnement type car-port, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.
- Une construction principale se distingue d'une construction secondaire laquelle est une annexe.

Construction existante = régulièrement édifiée

- Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.
- Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

Desserte

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons *(dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)*
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % *(Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)*

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants…).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Destinations des constructions

- **La destination de construction « exploitation agricole et forestière »** comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
  - **La sous-destination « exploitation agricole »** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
  - **La sous-destination « exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
- **La destination de construction « habitation »** comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
  - **La sous-destination « logement »** recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
  - **La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
- **La destination de construction « commerce et activité de service »** comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
  - **La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
  - **La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
  - **La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
  - **La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- **La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- **La sous-destination « cinéma »** recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- **La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »** comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
  - **La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
  - **La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
  - **La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
  - **La sous-destination « salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
  - **La sous-destination « équipements sportifs »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
  - **La sous-destination « autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
- **La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
  - **La sous-destination « industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
  - **La sous-destination « entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
  - **La sous-destination « bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
  - **La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

- Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.
- Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.
- Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :
- Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Eaux pluviales

- Toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement. Il s'agit des eaux provenant de la pluie, de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur le sol ou toute surface les réceptionnant.

Égout du toit

- Ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

- Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social, un espace public, … etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol

- L'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions couvertes au sol (murs compris), exception faite des éléments de modénatures ou architecturaux et des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (balcons limités à 1,50 mètre de profondeur, pergolas, pare- soleil, auvents, marquises, oriels, constructions en porte à faux...).
- Les balcons ou terrasses d'une profondeur supérieure à 1,50 mètre, avec ou sans poteaux, sont constitutifs d'emprise au sol.
- Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative (plus de 60 cm de hauteur) ou ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.
- Les pourcentages d'emprises au sol ne sont pas applicables aux travaux de réhabilitation et surélévation des constructions existantes ayant une emprise au sol supérieure à celle définie.

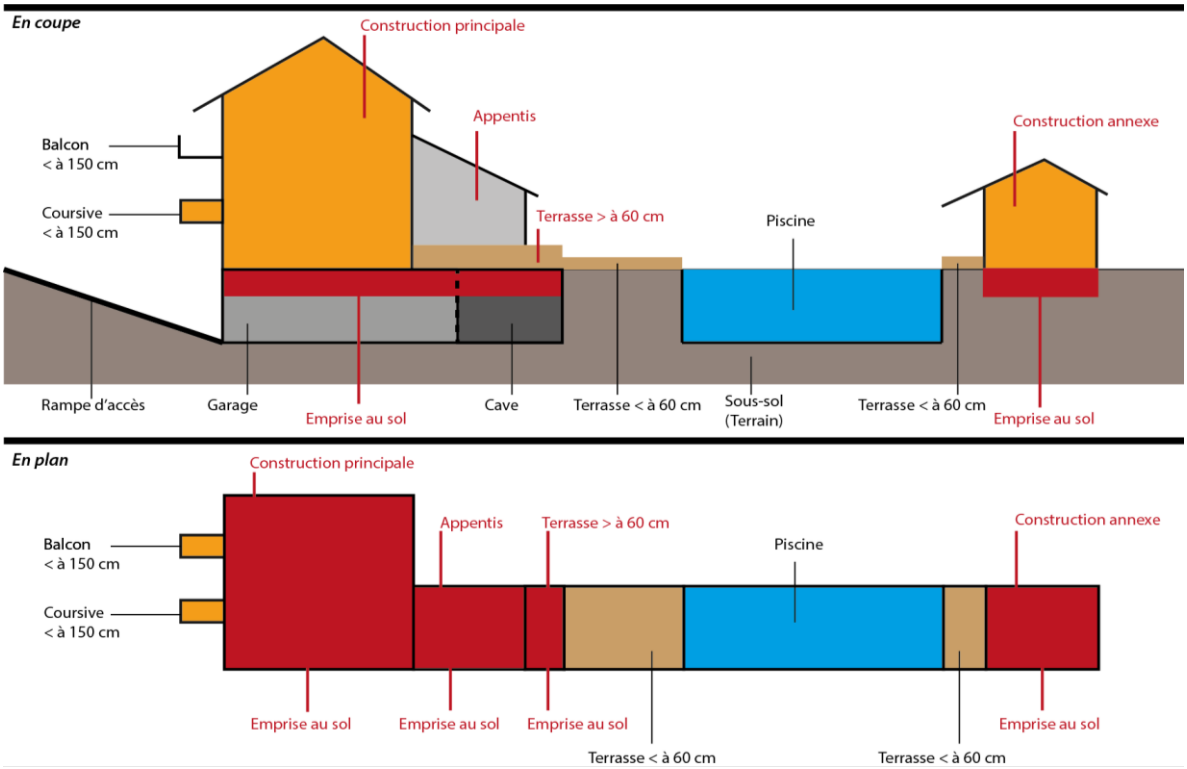

Espaces non imperméabilisés

- Les espaces non imperméabilisés désignent tout espace libre permettant l'infiltration pluviale. Ils peuvent être éco-aménagés (terrasse de bois permettant l'infiltration des eaux pluviales) ou faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en pleine terre. Cela exclue les voies d'accès et de circulation imperméables, les aires de stationnement artificialisées, les terrasses de plain-pied imperméables... Un espace non imperméabilisé ne peut en aucun cas être artificialisé, soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter des espaces verts plantés ou rocheux, en pleine terre végétale ou en relation directe avec les strates du sol naturel.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter les bassins de rétention paysagers.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent accueillir les voies d'accès et le stationnement des véhicules, à la condition que ceux-ci soient constitués de matériaux perméables.

Espèces adaptées au climat méditerranéen

- Romarin (rosmarinus officinalis), lavande (lavandula), les Sauges (salvia, salvia officinalis, salvia greggi microphylla, salvia uliginosa, salvia argentea, Phlomis fruticosa…), Bulbine Frutrscens Hallmarck, Agapanthe (agapanthus), les Cistes (Cistus monspeliensis, Cistus pauranthus, Cistus purpureus, Laurier rose (Nerium oleander), Arbousier (Arbutus unedo), Myrte (Myrtus communis), Centhrante (Centranthus ruber), Immortelle (Helichrysum stoechas), Lantanier mille fleurs (Lantana camara), Pistachier Lentisque, Polygala myrtifolia, Santoline (Santolina rosmarinifolia), Plumbago (Plumbum), Hibiscus (Hibiscus rosa-sinensis), Lavatère arborescente (Lavatera arborea), Chèvrefeuille (Loniceral), Bignone (Bignone Campsis), Passiflore (Passiflora caerulea), Figuier (Ficus carica), Caroubier (Ceratonia siliqua), Amandier (Prunus amygdalus), Néflier (Mespilus germanical), Grenadier (Punica granatum), Oranger (citrus aurantiaca), olivier (Oliea auropaea), Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica), Chêne Kermes (Quercus coccifera) Magnolia à grandes fleurs (Magnolia grandiflora), Cyprès (Cupressus sempervirens), Faux Poivier (Schinus molle), Phoenix canariensis, Phoenix dactylifera, Washingtonia filifera, Butia capitata.

Extension

- Toute augmentation de la surface de plancher existante en continuité directe avec la construction existante.

Hydrauliquement perméable, transparence hydraulique

- Est hydrauliquement perméable tout ouvrage qui respecte et encourage l'écoulement des eaux pluviales.
- Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux…
- Cette notion de transparence hydraulique signifie qu'un ouvrage ou une construction doit permettre le libre écoulement de l'eau lors de la crue pour ne pas avoir d'impact hydraulique sur les fonds voisins (principe de neutralité hydraulique). Cela afin de ne pas aggraver le risque à l'amont ou à l'aval. Cette transparence doit également permettre l'écoulement de l'eau lors de la décrue. Cela afin de ne pas altérer celle-ci et de faciliter un retour rapide à la normale (extrait du projet de PPRI).

Limites séparatives

- Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. Pour l'implantation en limite ou le recul des constructions, le calcul à prendre en compte s'effectue à compter du terrain d'assiette du projet

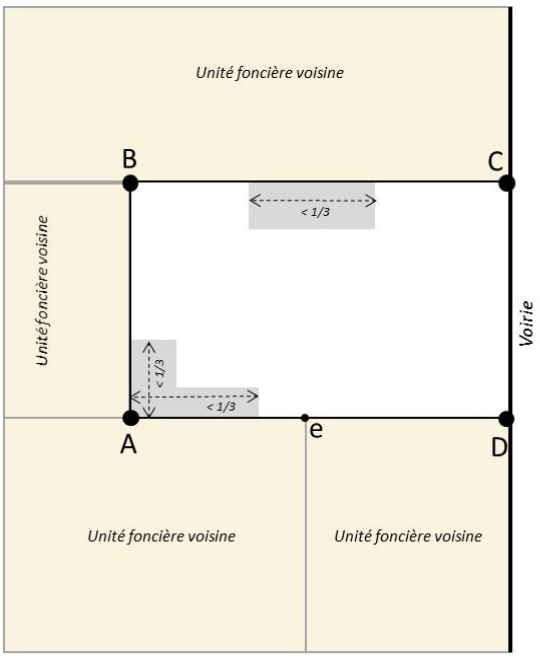

Polygone ABCD : terrain d'assiette de la construction

Segment CD : limite par rapport aux voies et emprise publique

Constitue une limite séparative les segments suivants :

- Le segment AB
- Le segment BC
- Les limites séparatives Ae et eD constituent le segment AD, lequel est pris en compte dans le calcul des constructions autorisées en limites séparatives des articles 7 du présent règlement : *en cas de construction autorisée en limite, la longueur de la construction ne peut être supérieure à 1/3 de la longueur de la somme des limites séparatives constitutives d'un même segment (Ae+eD=AD) AD est le segment pris en compte pour le calcul de la longueur.*
- *En cas de construction sur deux limites séparatives : 1/3 sur AB et 1/3 sur AD*

Logement collectif et logement individuel

- Le logement collectif est un logement situé dans un bâtiment ou immeuble collectif dans lequel sont regroupées au moins deux habitations desservies par des parties communes, telles qu'un hall d'entrée, des escaliers, un ascenseur ou un sous-sol.
- Les logements collectifs s'opposent aux logements individuels, c'est-à-dire les maisons, même si celles-ci font partie d'un lotissement, ou si elles sont superposées ou mitoyennes à d'autres habitations.
- Les logements sont individuels dans la mesure où ils ne sont pas liés par des parties communes et partagées entre les propriétaires telles qu'un hall d'entrée, des escaliers, un ascenseur ou un sous-sol.

Parcelle

- Plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Plages de piscines en tant qu'annexe

- Les plages sont incluses dans les annexes si elles sont constitutives de terrasses surélevées avec fondations. Ainsi, les plages ne seront pas comprises dans la surface autorisée pour la piscine si ces dernières n'ont ni surélévation ni fondations.

Servitude de passage

- Une servitude de passage est un droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire.
- La loi reconnaît au propriétaire d'un terrain enclavé (Terrain isolé, ne disposant d'aucun accès, ou disposant d'une issue insuffisante sur la voie publique) un droit de passage sur une propriété voisine. Le propriétaire du terrain utilisé ne peut pas refuser de reconnaître ce droit à son voisin : on parle de servitude légale. Les voisins peuvent choisir d'établir ensemble l'organisation du droit de passage (trajet, indemnisation, ...). En cas de conflit (si le voisin fait obstruction au passage ou en l'absence d'accord amiable), il faut saisir le juge pour qu'il reconnaisse le droit de passage. C'est alors le juge qui fixera l'organisation du droit de passage.
- Si la propriété n'est pas enclavée, mais juste difficile d'accès, l'accord du voisin est indispensable pour obtenir un droit de passage sur son terrain. On parle de servitude conventionnelle. En l'absence d'accord amiable ou en cas de conflit sur l'exécution du droit de passage, le juge doit être saisi.

Sol naturel - terrain naturel (niveau du sol naturel)

- Le sol naturel est le niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Ne sont pas en compte les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande de permis et sans lien avec les travaux envisagés, sauf à prouver que d'éventuels aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux, c'est à dire constituent des manœuvres de nature à induire l'administration en erreur.

Superstructures et édicules techniques

- Petites constructions à usage technique situées au-dessus de la toiture qu'elle soit en pente ou en terrasse, telles que souche de cheminée, matériel d'ascenseur, sortie de secours.

Surface de plancher

- La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
  - Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.
  - Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.
  - Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.
  - Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.
  - Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets.
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune.
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Travaux confortatifs

- Travaux d'amélioration générale, de sauvegarde, ou de mise en conformité avec les normes en vigueur dans la mesure où ils n'entraînent pas d'augmentation de la surface de plancher.

Unité foncière

- Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Voies publiques et emprises publiques

- Définition de voie publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
- Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …). (Source : lexique national de l'urbanisme décret du 28 décembre 2015)
- Les emprises publiques correspondent aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques …
- Exemple :

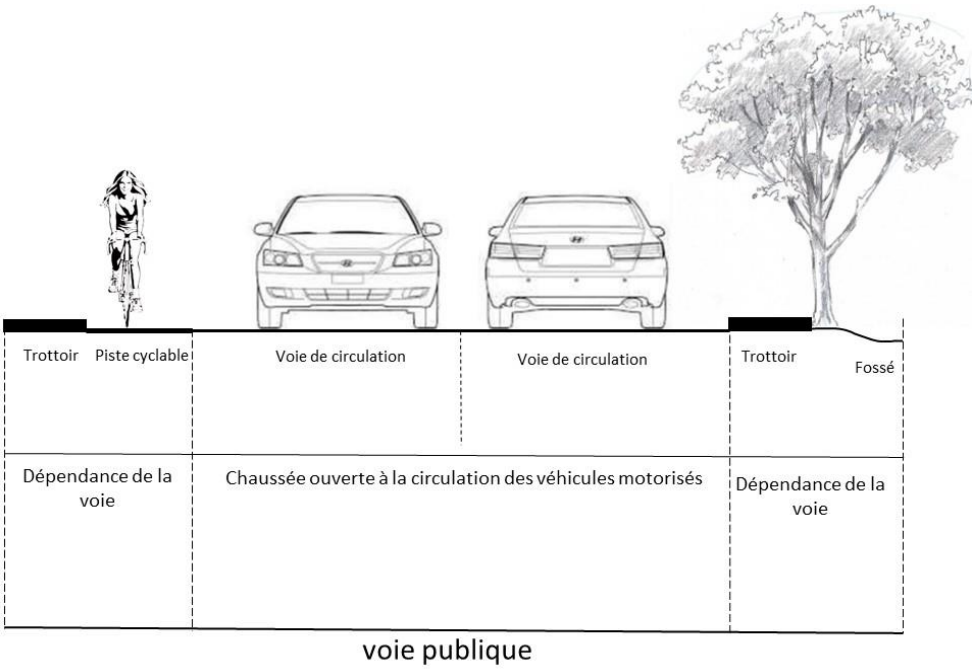

Voie privée

- Une voie privée est une voie qui n'appartient pas au domaine publique tel que défini par l'article L111-1 du code de la voirie routière. Elle peut être ouverte ou non à la circulation du publique.
- Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE, 15 févr. 1989, Cne Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (CE, 5 nov. 1975, n° 93815, Cne Villeneuve-Tolosan).
- L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (CE, 8 janv. 1964, Ville de Brive).
- En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire.

Voie

Zone refuge

- Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins **0,40 mètre** au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Critère de définition de l'exploitation agricole

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

- L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
- Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC.
- Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :

- En zone agricole ou naturelle, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
  - Exemples de pièces à fournir :
  - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
  - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
  - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété…

2 Palette chromatique

PALETTE CHROMATIQUE : selection des teintes

Sinaë - 0906

Erg - 3610

Tichit - 0828


Rébiana - 0136

Ténéré - 3620


Sahara - 024

Liparite - 3478


Liais - 3479


Pétra - 3457


Cinérite - 4211


Feldspath -1177


Crag -0869

Aragonite - 1064


Coquille - 3489

Banc de roche - 3901

White Sands - 0575

Cristalite - 3670


Oyat - 3775

TEINTES POUR LES MENUISERIES : selection des teintes

Portes, contrevents, fenêtres

RAL 3002	RAL 3004	RAL 3011	RAL 3013	RAL 3016
Carmin	*Pourpre*	*Rouge Marron*	*Tomate*	*Corail*
RAL 5000	RAL 5007	RAL 5009	RAL 5012	RAL 5014	RAL 5023
Bleu violet	*Bleu brillant*	*Bleu azur*	*Bleu clair*	*Bleu pigeon*	*Bleu distant*
RAL 5024	RAL 6000	RAL 6002	RAL 6010	RAL 6011	RAL 6013
Bleu pastel	*Vert patine*	*Vert feuillage*	*Vert gazon*	*Vert réséda*	*Vert jonc*
RAL 5017	RAL 6021	RAL 6025	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6031
Vert mai	*Vert pâle*	*Vert fougère*	*Vert sapin*	*Vert menthe*	*Vert bronze*
RAL 7001	RAL 7002	RAL 7006	RAL 7032	RAL 7035	RAL 7037
Gris argent	*Gris olive*	*Gris beige*	*Gris caillou*	*Gris clair*	*Gris poussière*
RAL 7038	RAL 7044	RAL 7048	RAL 8000	RAL 8001	RAL 8003
Gris agathe	*Gris soie*	*Gris souris*	*Brun vert*	*Marron ocre*	*Brun argile*
RAL 8004	RAL 8008	RAL 8011	RAL 8024	RAL 8025
Brun cuivre	*Brun olive*	*Brun noisette*	*Brun beige*	*Brun pâle*

TEINTES POUR LES FERRONNERIES : selection des teintes

RAL 8022	RAL 9005	RAL 6003	RAL 6009	RAL 6021
Brun noir	*Noir profond*	*Vert olive*	*Vert sapin*	*Vert pâle*
RAL 7022	RAL 7035	RAL 5013	RAL 5011	RAL 5001
Gris ombre	*Gris clair*	*Bleu cobalt*	*Bleu acier*	*Bleu vert*

3 Arrêté préfectoral - Débroussaillement

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillement obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues[1],
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent[2].

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

---

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillement obligatoire

Le débroussaillement obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillement doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillement,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut
Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres
Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase
Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.

9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillement le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- Autoroutes, routes nationales et routes départementales : le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le

débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillement sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillement s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillement suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- Lignes à basse tension (BT) à fils nus : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à haute tension (HTB) : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Installations électriques fondées au sol : débroussaillement dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillement obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Pierre SOUBELET

Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillement/L'obligation de débroussailler

Extraits de l'article 1

En zone N *(naturelle ; voir PLU ou POS)* : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de **50 m (dessin 1)** ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 m (dessin 2)** de part et d'autre de la voie.

***Profondeur portée à 100 m**

- *en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;*
- *Par arrêté municipal s'il y a lieu.*



Dessin 1

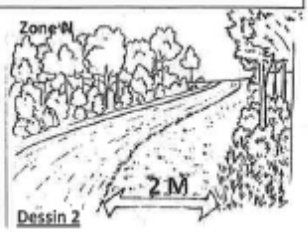

Dessin 2

En zone U *(urbaine ; voir PLU ou POS)* : Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines **(dessin 3)**.

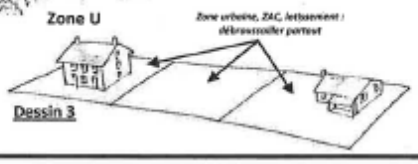

Dessin 3

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins **3** mètres **(dessin 4)**.

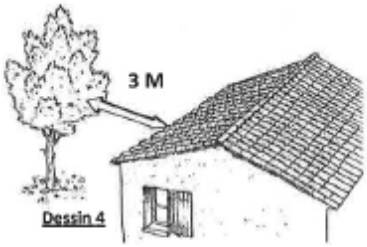

Dessin 4

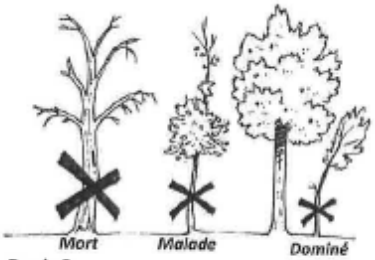

Dessin 5

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés **(dessin 5)**.

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins **3** mètres les uns des autres **(dessins 6)**.

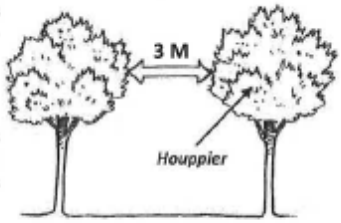

Dessin 6

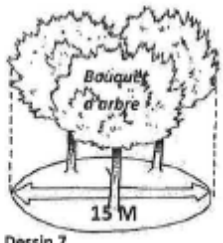

Dessin 7



Dessin 8

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de **15** mètres **(dessin 7)** et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de **3** mètres **(dessin 8)**, à condition qu'ils soient distants de plus de **3** mètres les uns des autres et situés à plus de **20** mètres de toute construction **(dessin 9)**.

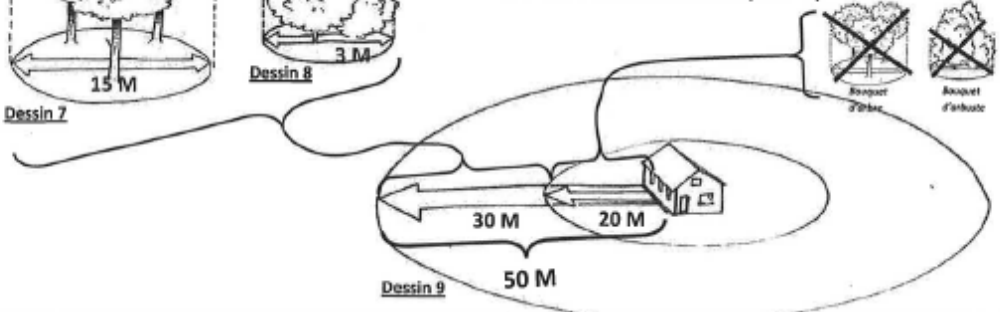

Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de **2,5** mètres du sol **(dessin 10).**



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier **(dessin 11).**

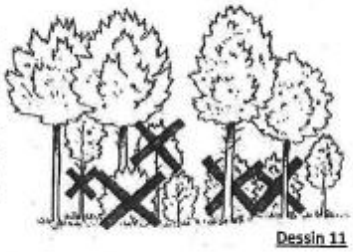

Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse **(dessin 12).**



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles **(dessin 13)**, dans un rayon de **20** mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments **(dessin 14).**

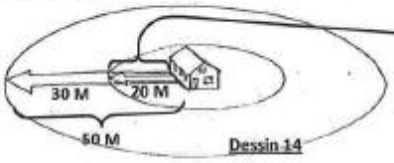

Dessin 14



Dessin 13

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de **2** mètres et une hauteur maximale de **2** mètres **(dessin 15).**

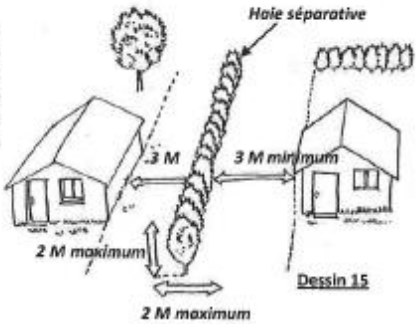

Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de **4** mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un **gabarit** de passage de **4** mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de **2** mètres de part et d'autre **(dessins 16).**

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant **l'emploi du feu***) **(dessin 17).**

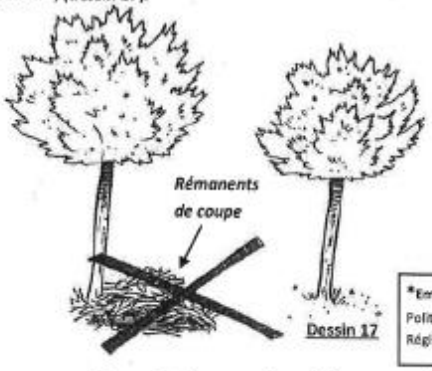

Dessin 17

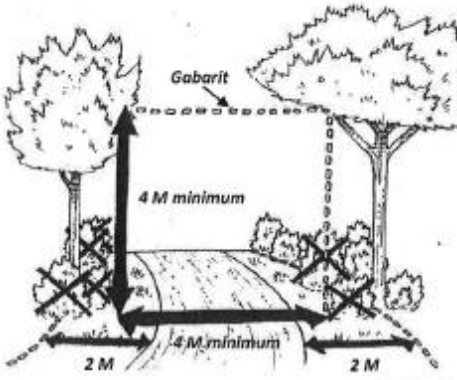

Dessin 16

*Emplois du feu : consulter http://www.var.gouv.fr : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

ception, réalisation et illustration : Bruno Teissier du Cros
IF pôle DFCI Alpes Maritimes-Var - 2015

4 Arrêté préfectoral - EBC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1er ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :

• une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,

• une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,

• une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),

• les périmètres rapprochés de captage,

• les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,

• les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131- 10 à 18, L. 133- 3 et 4, L. 134- 2, L. 134-4 à 6, L. 134- 8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131- 5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussaillements ou des dispositions relatives au débroussaillement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le 30 AOUT 2012

Le PREFET

Paul MOURIER

5 Arrêté préfectoral - Haie anti dérive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017
fixant les mesures prises pour l'application
de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/ ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1er.

Ces mesures sont les suivantes :

1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri,
ou
3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1er, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications.
L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1er.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1er est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture

- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :
- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1er de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.
Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.
Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2017

Jean-Luc VIDELAINE

6 Le risque incendie

6.1 Préconisations du SDIS

Avis SDIS – révision du PLU Forcalqueiret 2023
Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :

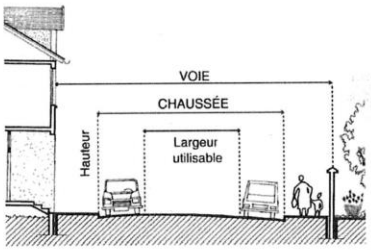

Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons *(dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)*
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % *(Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)*

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants…).

5

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Voie engin

Voie circulable et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasse
Résistance au poinçonnement	100 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

Largeur libre	1,8 mètres minimum
Longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement :

Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différentiées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT

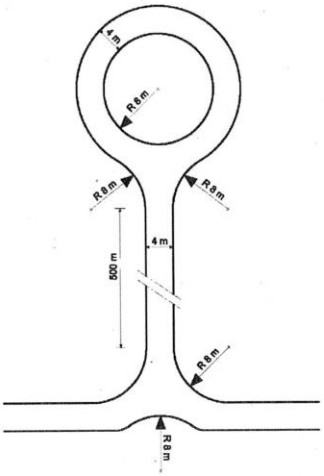

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGINS DE SECOURS

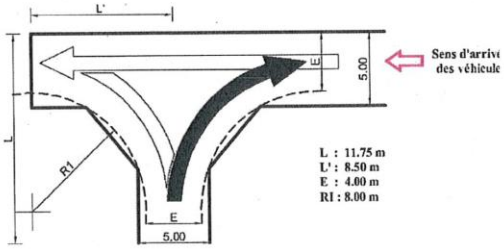

AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGINS DE SECOURS

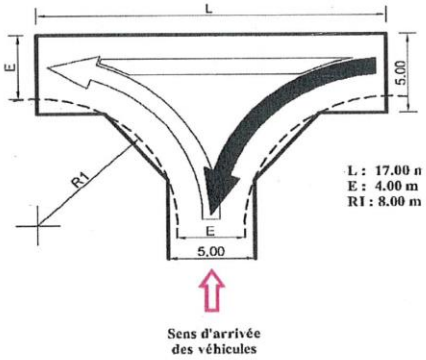

AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGINS DE SECOURS

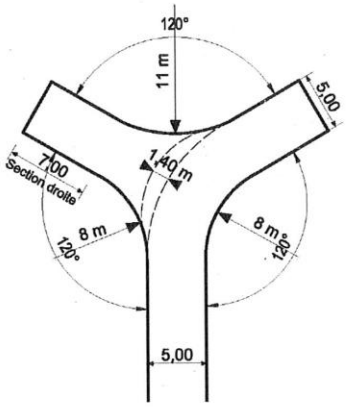

Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE

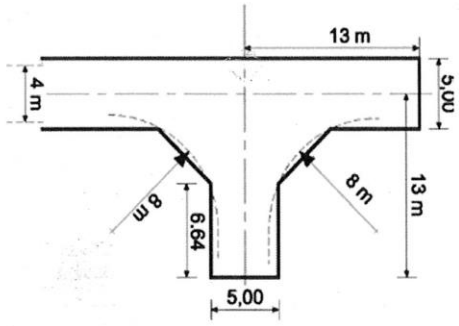

AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE

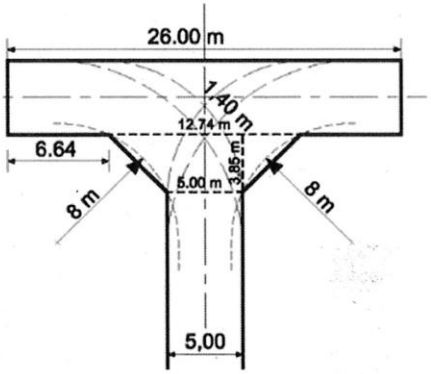

Aire de mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise en œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant …). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS DE DESSERTE

Afin d'être défendable, les parcelles sièges des bâtiments existants et futurs doivent être desservis par des voies dont les spécifications sont en rapport avec l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Poursuite de l'urbanisation

Dans le cadre de la mise à jour des documents de planification urbaine, la poursuite de l'urbanisation, par densification ou ouverture de nouvelles zones à la construction, doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voies de dessertes en tenant compte du nombre d'unités de logement desservies :
  - Voie à double sens :
    - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
    - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
    - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
    - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
  - Voie à sens unique :
    - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
    - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
    - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
    - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs-de-sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement, engin ou échelle suivant les bâtiments desservis en amont, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres ;
- De la prise en compte des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) existants et prévus par le Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par la création d'emplacements réservés sur leurs tracés. Outre les pistes, les aires de retournement, de croisement et les points d'eau DFCI devront figurer en tant qu'emplacements réservés.
- Les voies de desserte des nouveaux quartiers devront être reliées aux pistes DFCI prévues au PIDAF. Elles devront avoir la même largeur utilisable que la piste DFCI avec laquelle elle doit faire jonction. Pour les voies existantes des emplacements réservés sont à prévoir, autant que possible, afin de les porter à une largeur utilisable égale à celle de la piste qu'elles desservent.

Desserte des terrains sièges des nouveaux projets

L'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet « peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie […] ».

Les règlements des zones où les constructions sont possibles doivent donc prévoir les spécifications de dessertes, sur l'ensemble de leurs parcours depuis le réseau de routes départementales jusqu'à l'adresse postale des bâtiments projetés, en adéquation avec le risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

Suivant le nombre d'habitations desservis par la voie menant à l'adresse postale du bâtiment projeté, les conditions de desserte doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Voie à double sens :
  - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
  - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
  - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
  - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Pour les es ERP :

- les ERP recevant un effectif de public autorisé inférieur à 20 :
  - Voie à double sens :
    - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
    - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - Voie à sens unique :
    - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise au risque feu de forêt ;
    - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes ;
  - Voie à double sens :
    - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
  - Voie à sens unique :
    - ✓ 4 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes ;
  - Voie à double sens :
    - ✓ 6 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
  - Voie à sens unique :
    - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DANS LES REGLEMENTS DE ZONE

Les règlements des zones autorisant les constructions nouvelles doivent prévoir des conditions d'accès aux bâtiments depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont définies au regard des risques à défendre.

Condition d'accessibilité dans les lotissements

Dans les règlements de zone, les conditions d'accessibilité aux différents lots à partir de la voie de desserte devront déterminées au regard du nombre d'unités de logement prévues.

- Voie à double sens :
  - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
  - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
  - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
  - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
  - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Lors de la création des lotissements, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs-de-sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, des aires de retournement devront être prévues tous les 200 mètres à partir de l'origine de la voie d'accès en zone U, tous les 500 mètres en zones A et N, lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Pour les nouveaux lotissements autorisés uniquement en zone U, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs de sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, ils ne doivent pas dépasser plus de 150 mètres et des aires de retournement devront être prévues à leurs extrémités.

Condition d'accessibilité des nouveaux projets

Dans les règlements, pour les zones ou les constructions sont autorisées, les conditions d'accessibilité aux bâtiments depuis la voie ouverte à la circulation publique doivent être prévues au regard du risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

- Bâtiments d'habitation des 1ère, 2ème famille

La règlementation ne prévoyant pas le positionnement de voie échelle aux abords des habitations des 1ère et 2ème, les nouveaux projets doivent être accessibles, à l'adresse postale du projet, par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 m de l'entrée principale du

bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs l'entrée prise en compte est celle la plus distante.

Pour les projets situés en zone soumise à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul de sac devront comporter une aire mise en œuvre des engins qui sera positionnée sur sa longueur.

Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m. En zone N les aires de retournement seront positionnées tous les 500 m.

Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable comprise entre 3 et 4 mètres, le règlement devra prévoir un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5,00 mètres minimum afin de réaliser une aire de retournement en T.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours

aux habitations de 1ère et 2ème famille

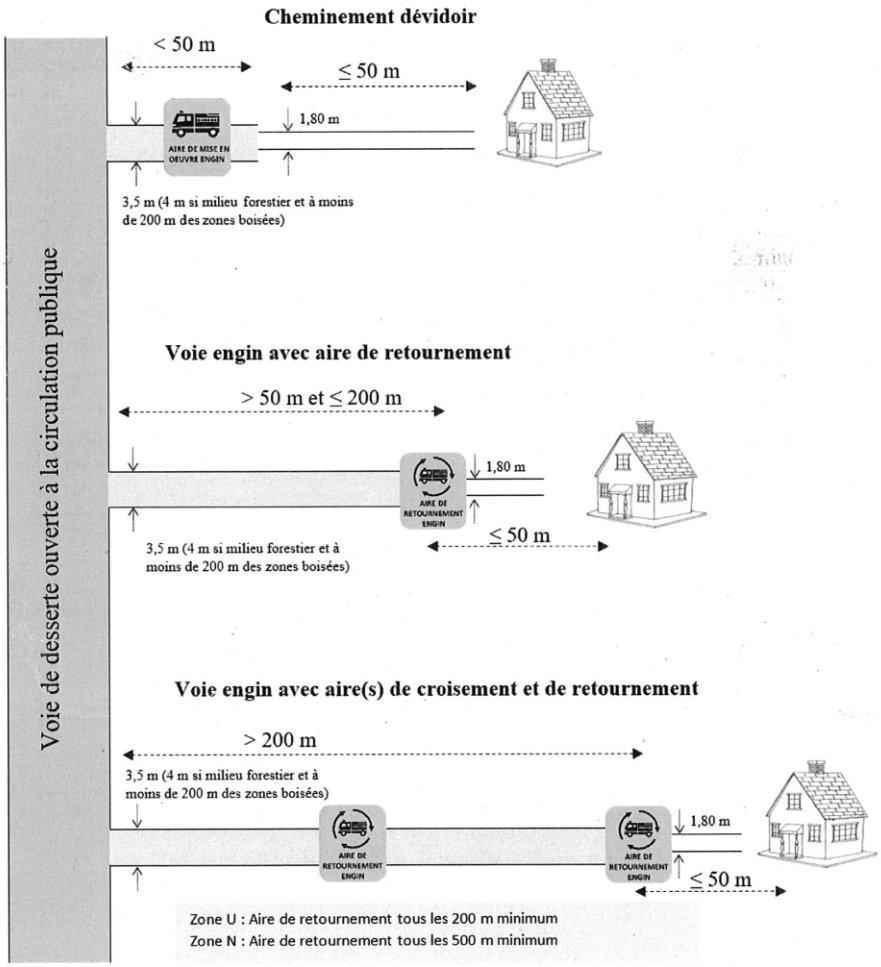

15

- Bâtiments d'habitation de la 3ème famille A

Les bâtiments de la 3ème famille A doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle. Une voie engin reliera la voie de desserte ouverte à la circulation publique à la, ou les, voies échelle.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement échelles seront positionnées à maxima tous les 200 m.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours

aux habitations de 3ème famille A

Voie de cheminement des secours et accès voie échelle

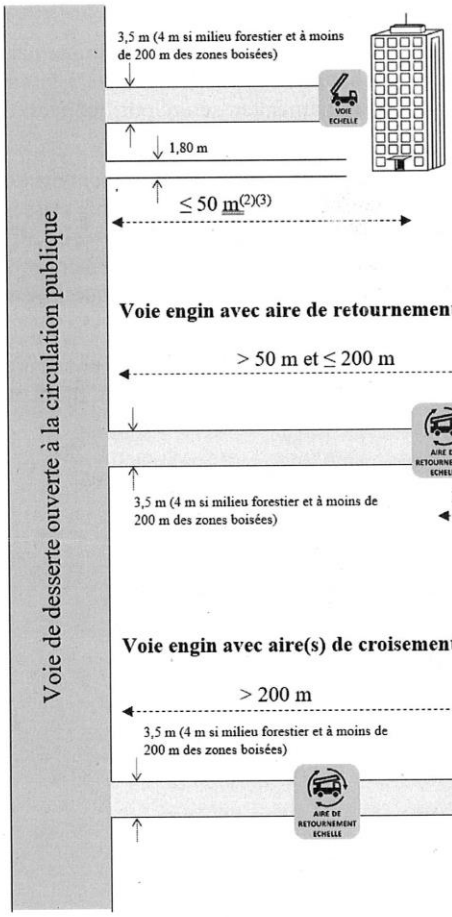

Voie engin avec aire de retournement et accès voie échelle

Voie engin avec aire(s) de croisement et de retournement et accès voie échelle

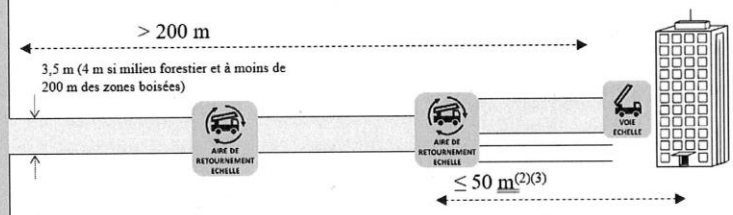

(2) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés

(3) La voie de cheminement des moyens de secours peut se confondre avec la voie engin

17

- Bâtiments d'habitation 3ème famille B et 4ème famille

Les bâtiments d'habitations de 3ème famille B et 4ème famille doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie engin. Pour les bâtiments de 4ème famille, les escaliers protégés sont pris en référence.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac disposeront d'une aire de mise en œuvre des engins positionnée sur sa longueur.

Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m.

La règlementation prévoit que dans les communes dont le CIS de rattachement est doté d'une échelle aérienne de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en 3ème famille B soient soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en 3ème famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

Les moyens aériens dont dispose le SDIS n'étant pas en nombre suffisant pour garantir une permanence opérationnelle dans l'ensemble des CIS du département, le SDIS n'est pas favorable à cette dérogation.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours

aux habitations de 3ème famille B sans voie échelle et 4ème famille

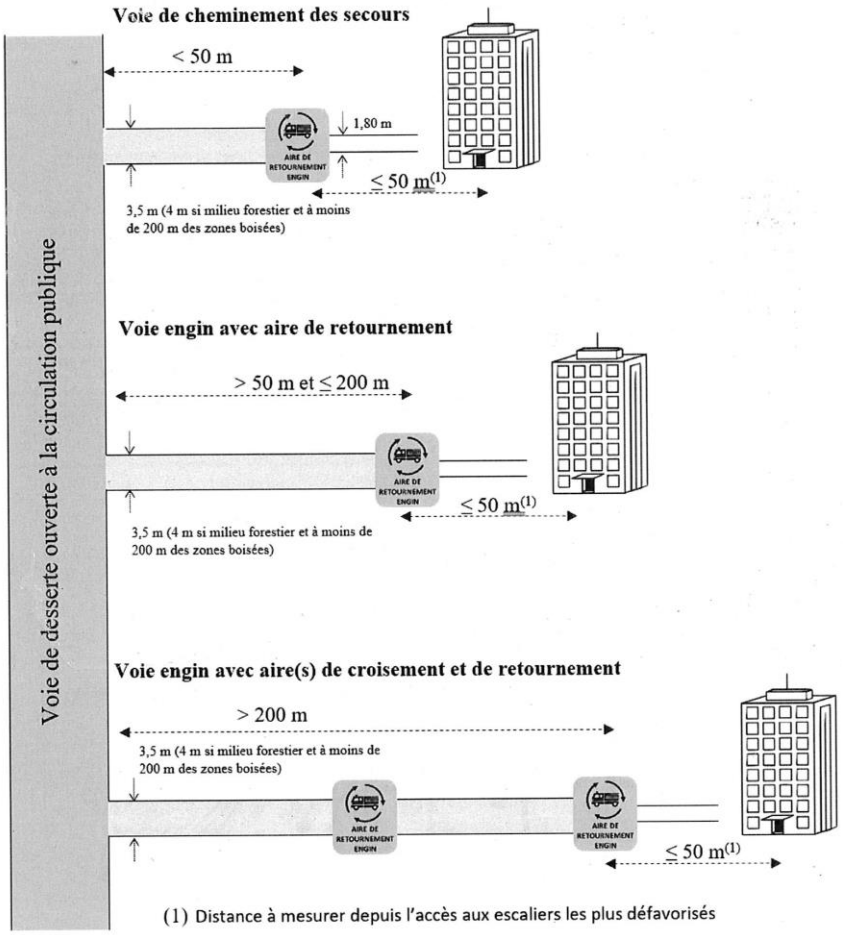

(1) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés

19

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans les zones soumises à un aléa feu de forêt et/ou d'inondation/submersion marine, l'organisation spatiale décrite dans le règlement devra s'assurer des OAP permettant de les rendre résilientes en cas d'événement majeur.

Un exemple de schémas de principe est donné en suivant :

- Lotissement de moins de 10 unités de logement

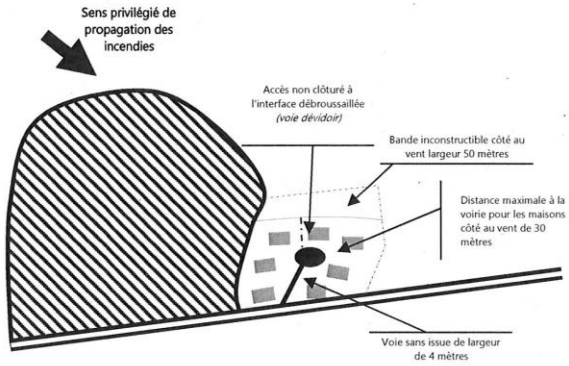

- Lotissement de plus de 10 unités de logement

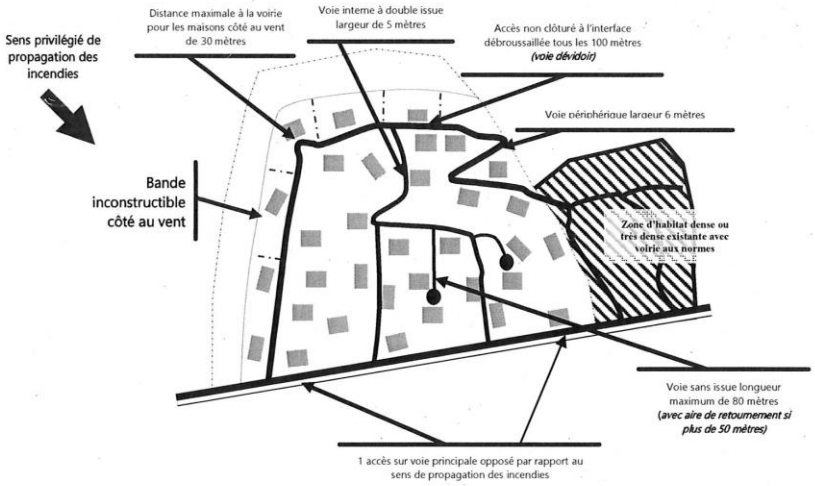

Avis SDIS – révision du PLU Forcalqueiret 2023
Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maitre d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfies seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

MESURES DE MITIGATION POUVANT ETRE MISES EN PLACE POUR REDUIRE LA VULNERABILITE FACE AUX INONDATIONS

1. Mesures obligatoires issues du PPRI (diffèrent en fonction des zones)

Pour toute nouvelle construction :

- Respecter une marge de recul de 30 m par rapport au haut de berge du cours d'eau, ou pour les vallats, respecter une marge de recul de 10 m calculée à partir de l'axe d'écoulement ;
- Les piscines devront être balisées jusqu'au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- La création d'espace refuge est recommandée ;
- Les stockages de carburants devront être lestés et scellés de façon adéquate. Les émergences devront être situées au-dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue ;
- Des diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles devront être réalisés ;
- Mesures de mitigation mises en place sur/dans la construction : batardeaux en fonction de la zone du PPRI et de la hauteur d'eau, clapets anti-retour, disposition de l'armoire électrique et des prises électriques à 40 cm au-dessus de la cote de référence, adaptation du matériel utilisé dans la construction ou rénovation, etc.

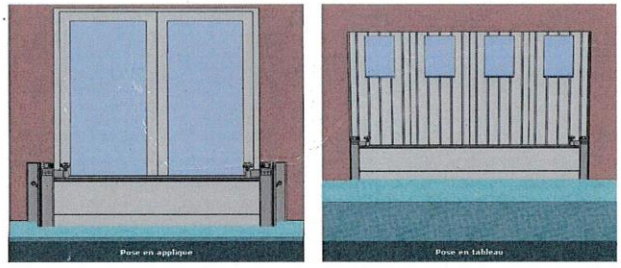

Exemple de pose de batardeaux

2. Autres mesures possibles et préconisées par le SDIS pour optimiser l'intervention des moyens de secours dans des zones soumises au risque inondation :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
- La réalisation d'un « barriérage » automatique dans les zones fréquemment inondées afin de limiter leur fréquentation en période sensible ;
- La mise en place de piges au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés ;
- La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;
- Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;

- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
- Créer un ouvrant sur la toiture ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont évents), et cuves d'hydrocarbures ;
- Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs ;
- Installation d'une pompe submersible dans les sous-sols pour un retour à la normale plus rapide.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution).

Avant la crue

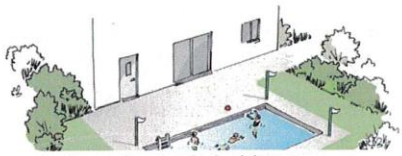

Aménager les abords des bâtiments

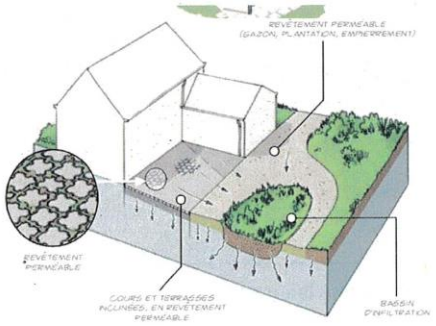

Pendant la crue



Cas où les travaux d'arrimages et bâchages n'ont pas

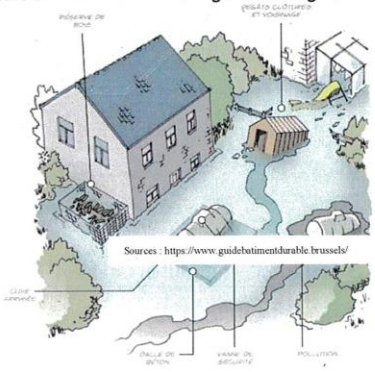

Sources : https://www.guidebatimentdurable.brussels/

Avis SDIS – révision du PLU Forcalqueiret 2023
Annexe 3 - Préconisations du SDIS en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barriérages divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :

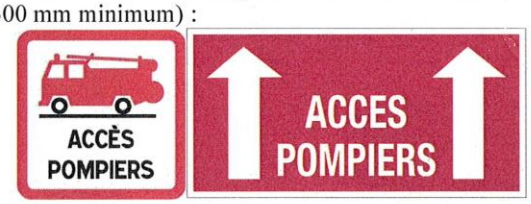

Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.
Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS.

Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

Avis SDIS – révision du PLU Forcalqueiret 2023
Annexe 4 – Carte de couverture hydraulique de la commune de Forcalqueiret

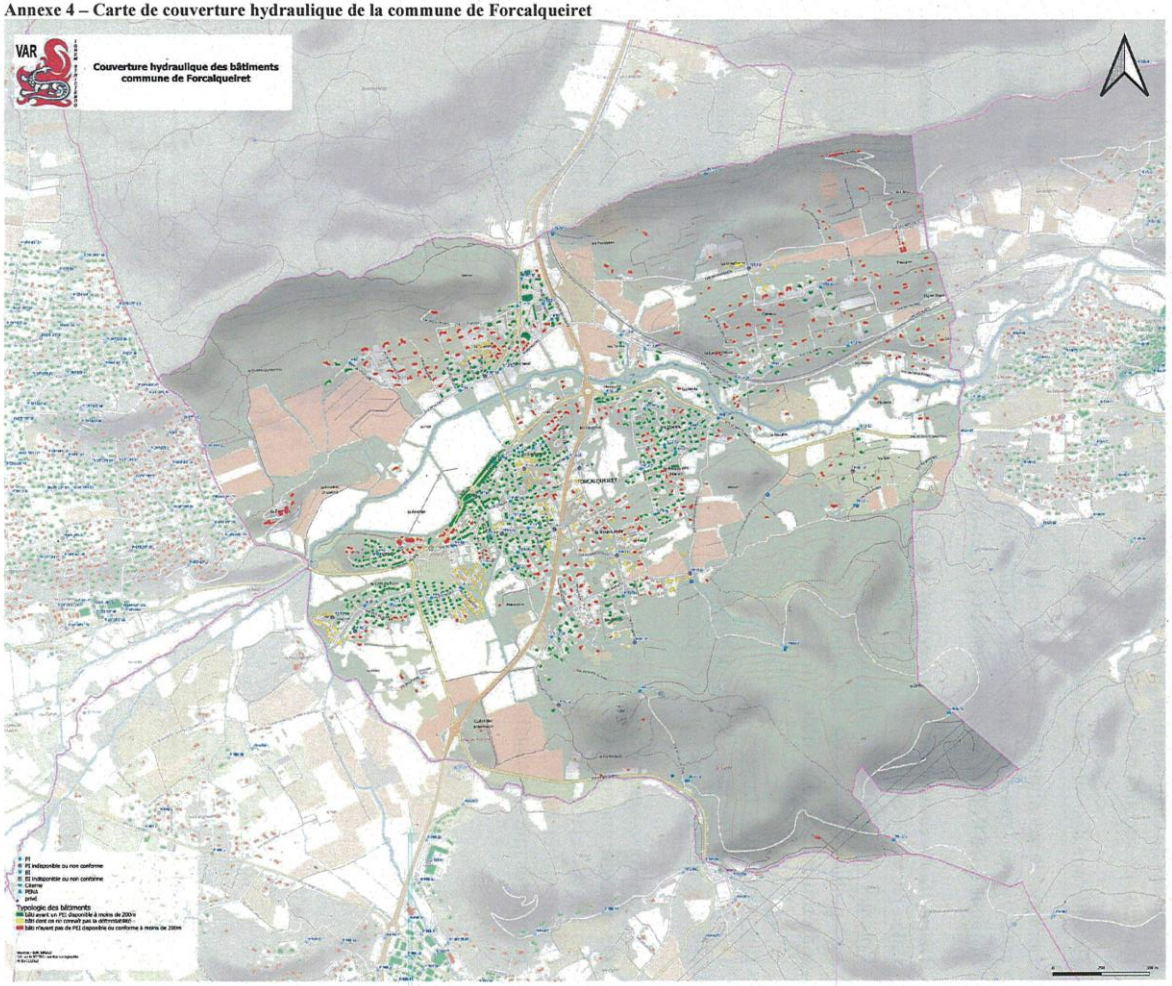

Avis SDIS – révision du PLU Forcalqueiret 2023
Annexe 5 – Carte des objectifs du PIDAF

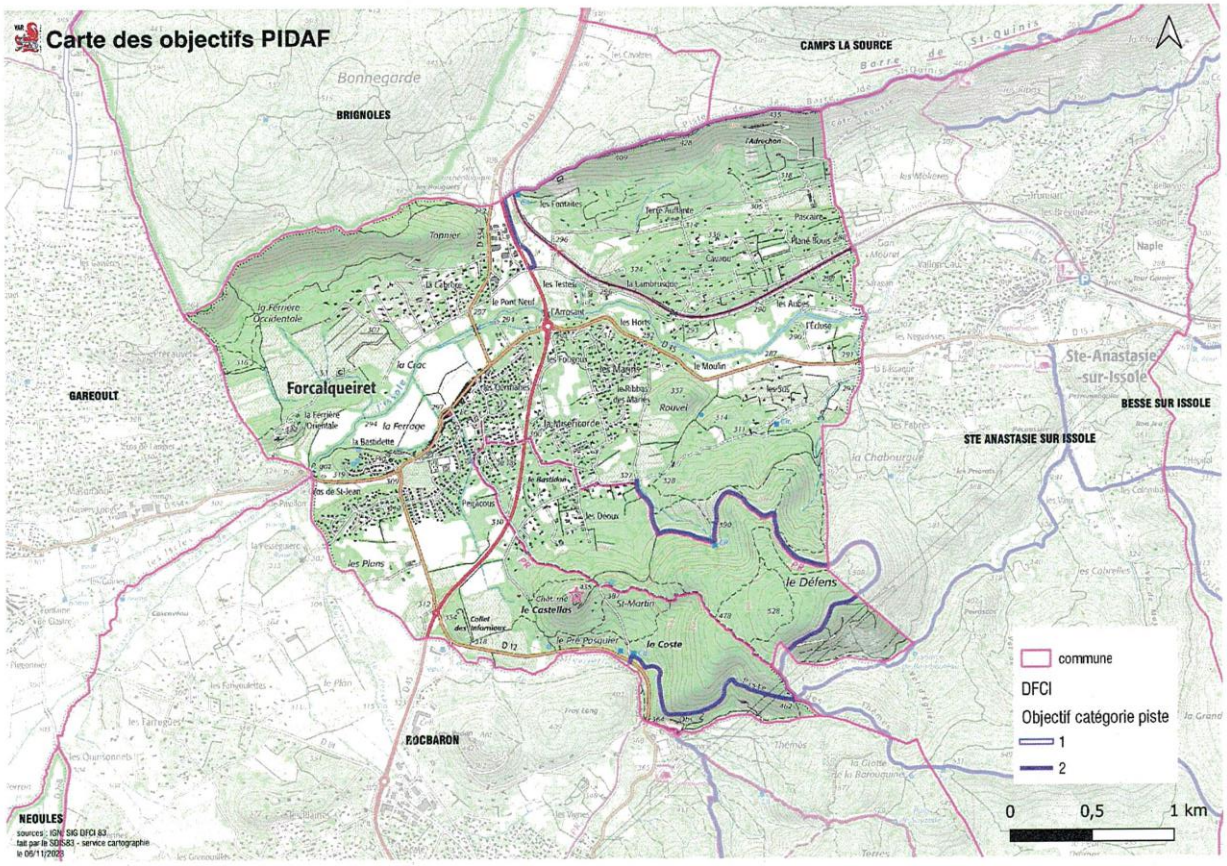

6.2 Arrêté préfectoral – RDDECI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. Il est consultable aux SDIS et préfecture des VAR.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 JAN. 17

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

7 Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
Acacia dealbata Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x			1	1	1		Absente	Majeure
Acer negundo L.	Erable negundo, Erable fréne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante	1786	Muller, 2004	Asie		x			x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord					x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Amorpha fruticosa L.	Amorphe buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x			x	1	1		1	1	1	Absente	Majeure
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre	1683	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x	x			x			x			1	1	1	1	Absente	Majeure
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x		x					x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
Buddleja davidii Franch.	Buddleja du père David	1895	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Carpobrotus spp. (inclus *C. acinaciformis*, *C. edulis* et *C. acinaciformis x C. edulis*)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE-PACA, 2003	Afrique							x	x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Sud		x			x		x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud		x	x	x							1		1	1	1	1	Absente	Majeure
Helianthus spp. (inclus *H. tuberosus* et *H. x laetiflorus*)	Topinambour	1617	Fried,2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Lapsana communis subsp. *intermedia* (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe				x		x			x	x	1	1	1	1			Majeure	Alerte
Lonicera japonica Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x				x				1		1	1	1	1	Prévention	Majeure
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. *montevidensis* (Spreng.) P.H.Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x												1	1	1	Prévention	Majeure
Medicago arborea L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.					x			x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Figuier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1		1	1	1		Absente	Majeure
Opuntia stricta (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Oxalis pes-caprae L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x	x	x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x	x					x	x			1	1	1	1	Absente	Majeure
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Solidago gigantea Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x		x				x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Symphyotrichum x salignum (Willd.) M.Nesom (= novi-belgii auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord		x		x							1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
Agave americana L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Amaranthus spp. (inclus *A. albus, A. hybridus* et *A. retroflexus*)	Amarante	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Artemisia annua L.	Armoise annuelle	-	-	Europe		x							x	x		1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
Atriplex halimus L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x		x	x		x	x		x			1	1	1		Absente	Modérée
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x												1		1	1	Absente	Modérée
Bromus catharticus Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x						x	x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1			Modérée	Alerte
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x	x		x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
Chenopodium ambrosioides L.	Chénopode fausse-ambroisie	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	Absente	Modérée
Conyza spp. (inclus *C. canadensis, C. bonariensis* et *Erigeron sumatrensis*)	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Datura stramonium L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Erigeron annuus (L.) Desf. (inclus les subsp. *annus* et *septentrionalis*)	Vergerette annuelle	1765	Fried,2012	Améri. du Nord		x	x							x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
Euphorbia spp. exotiques (inclus *E. glyptosperma, E. humifusa, E. maculata, E. prostrata, E. serpens, E. serpens* Kunth var. *serpens, E. serpens* var. *fissistipula, E. davidii)*	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène luisant	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
Oenothera gr. biennis s.l. (inclus *O.biennis, O. biennis* L. var. *biennis, O. biennis* var. *pycnocarpa, O.glazioviana, O.villosa, O. parviflora)*	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Panicum capillare L.	Millet capillaire	1802	Fried , 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x				x			x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
Pinus nigra Arnold *subsp. nigra*	Pin noir d'Autriche	1836	Tela Botanica	Europe		x				x					1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots	-	-	Asie		x						x		x			1	1	1		Absente	Modérée
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Pyracantha coccinea M.Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x		x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
Senecio inaequidens DC.	Séneçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique			x		x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
Solanum chenopodioides Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailleux	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Veronica persica Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Vitis rupestris Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1			1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Xanthium orientale subsp. *italicum* (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Yucca gloriosa L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
Berteroa incana (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			**Modérée**	**Pas envahissante**
Crepis bursifolia L.	Crépide à feuilles de capselle	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**
Matricaria discoidea DC.,	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1		1	1	**Modérée**	**Alerte**
Nothoscordum borbonicum Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Oxalis articulata Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Xanthium spinosum L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x								x	1			1	1	1	Absente	Emergente
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x														1	Absente	Emergente
Ambrosia psilostachya DC.	Ambroisie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord					x				x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente
Bromus inermis Leyss.	Brome inerme	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
Delairea odorata Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Emergente
Egeria densa Planch.	Égéria, Élodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1		1	Prévention	Emergente
Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x					x			x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
Elide asparagoides (L.) Kerguélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x			1	1			Absente	Emergente
Elodea canadensis Michx.	Élodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Élodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
Erigeron karvinskianus DC.	Vergerette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x						x		x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub (inclus *F. aubertii*)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
Freesia alba (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries					x			x					1	1	1		Absente	Emergente
Hakea salicifolia (Vent.) B.L.Burtt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie						x							1				Absente	Emergente
Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie						x							1	1			Absente	Emergente
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe		x		x		x				x	1	1	1				Alerte	Emergente
Heteranthera limosa (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
Heteranthera reniformis Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique	x													1			Prévention	Emergente
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. *hexapetala* (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente
Mimulus guttatus Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Europe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x		x			1				Emergente	Prévention
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen	Albizia de plumas	-	-	Australie		x						x		x				1			**Absente**	**Emergente**
Periploca graeca L.	Bourreau des arbres	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Petasites pyrenaicus (L.) G.López	Pétasite odorant	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Pinguicula hirtiflora Ten.	Grassette à fleurs poilues	-	-	Bassin méd.								x					1				**Prévention**	**Emergente**
Pteris nipponica W.C.Shieh	-	-	-	Asie								x					1				**Absente**	**Emergente**
Reynoutria spp. (inclus *R. japonica*, *R. sachalinensis* et *R. x bohemica)*	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	**Majeure**	**Emergente**
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Senecio angulatus L.f.	Séneçon anguleux	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1		**Absente**	**Emergente**
Senecio deltoideus Less.	Séneçon à feuilles triangulaires	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1			**Absente**	**Emergente**
Sicyos angulata L.	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1	**Absente**	**Emergente**
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole fertile	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1		1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	Sporobole engainé	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1					**Emergente**	**Prévention**
Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze	Chiendent de bœuf	-	-	Afrique							x			x			1	1			**Absente**	**Emergente**
Vitis vulpina L. (syn. de *V. riparia* (Michx))	Vigne	-	-	Améri. du Nord		x								x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Wigandia caracasana Kunth	Caracus Wigandia	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				**Absente**	**Emergente**
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
Bidens subalternans DC.	Bident à folioles subalternes	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy,	Blé velu	-	-	Europe									x	x				1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Duchesnea indica (Andrews) Focke	Fraisier d'Inde	-	-	Asie										x			1				**Absente**	**Emergente**

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
Acacia baileyana F.Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Acacia melanoxylon R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Acacia paradoxa DC.	Epine de Kangourou	-	-	Australie							x			x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Acacia pycnantha Benth.	Mimosa doré	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Acacia retinodes Schltdl.	Mimosa résineux	-	-	Australie					x		x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie					x		x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
Achillea filipendulina Lam.	Achillée à feuilles de Fougère	-	-	Europe						x				x	1	1		1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
Aeonium spp. (inclus *A.arboreum* et *A.haworthii*)	Aéonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
Agave salmiana Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord								x		x				1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
Alnus cordata (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x			x				1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
Aloe arborescens Mill.	Aloé arborescente	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
Ambrosia tenuifolia Spreng.	Ambroise à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x					x				1			Absente	Alerte	29	Elevé
Ammannia robusta Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x					x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Ammannia x coccinea Rottb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x							x						1		Absente	Alerte	32	Elevé
Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en coeur	-	-	Afrique							x			x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
Aristolochia altissima Desf.	Aristoloche élevée	-	-	Bassin méd.						x	x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
Asclepias syriaca L.	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x		1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
Atriplex hortensis L.	Arroche des jardins	-	-	Asie		x					x			x	1	1		1			Alerte	Alerte	31	Elevé
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x						1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786		Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

8 Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Chrysanthemoides monilifera (L.) Norl.	Faux Chrysanthème	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Commelina communis L.	Commeline commune	-	-	Asie		x								x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
Convolvulus sabatius Viv.	Liseron de Mauritanie	-	-	Afrique					x					x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Cotoneaster franchetii Bois	Cotonéaster de Franchet	-	-	Asie		x			x	x		x		x	1		1	1		1	Absente	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster frigidus Wall. ex Lindl.	Cotonéaster des frimas	-	-	Asie						x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontal	-	-	Asie					x			x		x	1		1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster lacteus W.W.Sm.	Cotonéaster de Parney	-	-	Asie					x	x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster simonsii Baker	Cotonéaster de Simons	-	-	Asie					x	x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
Cotyledon orbiculata L.	Nombril de venus	-	-	Afrique										x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Cyperus difformis L.	Souchet difforme	-	-	Améri. du Sud		x							x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Cyperus glomeratus L.	Souchet aggloméré	-	-	Europe		x								x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Cyperus reflexus Vahl	Souchet réfléchi	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Diospyros lotus L.	Plaqueminier d'Europe	-	-	Asie						x				x				1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants	Chénopode couché	-	-	Australie		x	x						x	x	1	1		1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
Eclipta prostrata (L.) L.	Éclipte blanche	-	-	Amérique		x					x			x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
Ehrharta erecta Lam.	Ehrharta dressée	-	-	Afrique									x	x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	-	-	Améri. du Sud	x													1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Éragrostis en peigne	-	-	Améri. du Nord		x									1			1		1	Absente	Alerte	28	Elevé
Eucalyptus globulus Labill.	Eucalyptus	-	-	Australie						x					1		1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
Euonymus japonicus L.f.	Fusain du Japon	-	-	Asie					x					x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	-	-	Europe		x		x							1	1		1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
Gaura lindheimeri Egelm. & A.Gray	Gaura de Lindheimer	-	-	Améri. du Nord		x			x					x				1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Gazania rigens (L.) Gaertn.	Gazania, Gazanie	-	-	Afrique									x	x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
Gleditsia triacanthos L.	Févier d'Amérique	-	-	Améri. du Nord		x			x					x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
Heliotropium curassavicum L.	Héliotrope de Curaçao	-	-	Améri. Du Nord		x					x			x				1	1		Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Hemerocallis fulva (L.) L.,	Hémérocalle fauve	-	-	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	32	Elevé
Iberis semperflorens L.	Ibéris toujours fleuri	-	-	Bassin méd.								x		x			1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	1870	Muller, 2004	Asie		x								x			1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Ipomée des Indes	-	-	Améri. du Sud		x								x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
Juncus tenuis Willd.	Jonc grêle, Jonc fin	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1		1		1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
Lathyrus incurvus (Roth) Willd.	Gesse recourbée	Milieu XX	Coulot et *al.*, 2009	Asie				x						x					1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
Lantana camara L.	Lantana, Queue de chat	-	-	Asie								x		x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Lavandula dentata L.	Lavande dentée	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
Lepidium virginicum L.	Passerage de Virginie	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1					1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiole	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
Marsilea drummondii A.Braun	Trèfle d'eau de Drummond	-	-	Australie	x									x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
Najas gracillima (A.Braun ex Engelm.) Magnus	Naïade très grêle	-	-	Améri. du Nord	x								x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
Najas indica (Willd.) Cham.	Naïade indica	1960	Mouronval & Baudouin, 2010	Asie	x								x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
Nicotiana glauca Graham	Tabac glauque	-	-	Améri. du Sud					x			x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton	Onagre rosée	-	-	Améri. du Nord		x							x	x			1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm.	Oponce	-	-	Améri. du Nord								x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
Panicum dichotomiflorum Michx.	Panic à fleurs dichotomes	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
Panicum hillmannii Chase	Panic de Hillmann	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
Passiflora caerulea L.	Passiflore	-	-	Améri. du Sud		x								x			1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Phoenix canariensis hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
Phyla filiformis (Schrad.) Meikle	Erba-Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x						x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
Phyllostachys spp. (inclus *P. aurea, P. bambusoides, P. mitis, P. nigra, P. viridi-glaucescens*)	Bambous	-	-	Asie		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
Pistia stratiotes L.	Laitue d'eau	-	-	Améri. Du Sud	x														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
Platycladus orientalis (L.) Franco	Thuya de Chine	-	-	Asie					x			x		x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	31	Elevé
Prunus laurocerasus L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x					1		1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
Pteris vittata L.	Ptéris rubané	-	-	Asie								x		x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Ptilostemon gnaphaloides (Cirillo) Soják	Chardon faux gnaphalium	-	-	Bassin méd.								x		x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
Rumex cristatus DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.		x								x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
Sesbania punicea (Cav.) Benth.	Flamboyant d'Hyères	-		Améri. du Sud		x								x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
Setaria italica (L.) P.Beauv.,	Millet des oiseaux	-	-	Asie					x								1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen	Sétaire à petites fleurs	-	-	Améri. du Nord		x							x	x			1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
Solidago canadensis L.	Tête d'or	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x			x	x				x	1	1	1		1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake,	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x		x											Absente	Alerte	31	Elevé
Tamarix parviflora DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie					x					x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
Tamarix ramosissima Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x									x					1		Absente	Alerte	33	Elevé
Trachelium caeruleum L.	Trachélium bleu	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
Tradescantia fluminensis Vell.	Éphémère de Rio	-	-	Améri. du Sud		x				x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
Yucca filamentosa L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x				1			Absente	Alerte	32	Elevé
Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng.	Richarde	-	-	Afrique		x								x				1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
Abutilon theophrasti Medik.	Abutilon d'Avicenne	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Aloe maculata All.,	Aloès maculé	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
Araujia sericifera Brot.	Araujia	-	-	Améri. du Sud										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter	Barbon Andropogon	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald	Cenchrus	-	-	Améri. du Nord									x	x						1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
Centaurea diffusa Lam.	Centaurée diffuse	-	-	Europe										x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Cyrtomium falcatum (L.f.) C.Presl	Aspidie en faux	-	-	Asie										x					1		Absente	Alerte	28	Elevé
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Genêt strié	-	-	Améri. Du Sud										x			1	1			Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
Datura inoxia Mill.	Belladone	-	-	Améri. du Nord										x	1				1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
Datura wrightii Regel	Stramoine de Wright	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
Eleusine indica (L.) Gaertn.	Éleusine des Indes	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Eragrostis virescens C.Presl	Éragrostide verdissante	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1		1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	-	-	Asie									x	x	1			1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga à petites fleurs	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1			1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
Glycyrrhiza glabra L.	Réglisse sauvage	-	-	Bassin méd.									x	x	1			1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br.	Faux cotonnier			Afrique										x				1	1	1	Absente	Alerte	33	Elevé
Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth	Stipe de Nees	-	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	Cheveux d'ange, Stipe	-	-	Amérique										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Opuntia imbricata (Haw.) DC.	Oponce arbustive	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
Opuntia monacantha (Willd. ex Schltdl.) Haw.	Common Pricklypear	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
Panicum miliaceum L.	Panic faux-millet	-	-	Asie									x	x				1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Pennisetum clandestinum C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	Kikuyu	-	-	Afrique										x				1			Absente	Alerte	31	Elevé
Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen.	Pennisetum hérissé	-	-	Afrique										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
Polygala myrtifolia L.	Polygale à feuilles de Myrte	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Rhus typhina L.	Sumac hérissé	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Tagetes minuta L.		Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Tropaeolum majus L.		Capucine à grandes fleurs	Fin XVIIème siècle	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
Vitis labrusca L.		Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
En milieux naturels et semi-naturels																		
Akebia quinata Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x	x							x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
Ambrosia trifida L.	Ambroisie trifide	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
Andropogon virginicus L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x		x			x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
Andropogon virginicus L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x		x			x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
Cenchrus spinifex Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord							x			x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
Cotula coronopifolia L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique		x	x	x							Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x									Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
Cuscuta australis R. Br. (synon. Cuscuta scandens Brot. subsp. scandens)	Cuscute du Bident	-	-	Europe			x	x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avéére (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
Humulus japonicus Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie						x				x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
Hydrocotyle ranunculoides L.f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x									Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
Impatiens capensis Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord		x				x					Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
Lupinus polyphyllus Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x				x	Suisse, Polande, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x					Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
Myriophyllum heterophyllum Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x										Angleterre, Canada, Idaho (Etats-Unis)	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
Opuntia rosea DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud								x			En région Languedoc-Roussillon (Celles), Espagne, Afrique du sud (Daisie, Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x					x	Nouvelle-Zélande, Iles Canaries, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
Persicaria polystachya (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x				x	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x				x	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	29	Elevé
Pueraria lobata (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x				x	Suisse , Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x					Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
Rosa rugosa Thunb	Rosier rugeux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x				Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
Rubus armeniacus Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x				x	Europe (Caucase), Etats-Unis, Iles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
Rudbeckia laciniata L.	Rudbeckie laciniié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord		x	x							x	Vosges, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Liste OEPP	36	Elevé
Saccharum spontaneum L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie					x			x		x	Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)		36	Elevé
Salvinia molesta D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x										Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka	Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques			
Solanum elaeagnifolium Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x				x	x	Envahissante en Languedoc-Roussillon. Eradiquée en région PACA (Bouches-du-Rhône).	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
Spartina alterniflora Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Améri. du Nord		x	x	x							Bretagne, Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
Spartina anglica C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe		x	x	x							Picardie, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemagne	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
Spiraea douglasii Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x						x	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Gretagne (Global Compendium of Weeds)	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	35	Elevé
Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x						x	Belgique, France.	Envahissante en France (Muller et *al.*, 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

9 Règles de construction parasismique

- En application du Porter à Connaissance de l'aléa sismique transmis par le Préfet le 28/07/2011, le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de L'échelle MSK. La commune est classée en zone de **sismicité** par le décret du 22 octobre 2010 définissant les zones de sismicité du Var. De nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies au code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :
  - catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
  - catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
  - catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci ;
  - catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie	Description :
I	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	Habitations individuelles Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 mètres. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres et pouvant accueillir 300 personnes maximum Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes Parcs de stationnement ouverts au public
III	ERP de catégories 1, 2 et 3 Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 mètres Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Établissements sanitaires et sociaux Centres de production collective d'énergie Établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques.

- ***Remarques*** : Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue. Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.
- ***Application de l'Eurocode 8*** : La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. Certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	Zone de sismicité :	Catégorie :			
		I	II	III	IV
	Zone 1 Aléa très faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence
Forcalqueiret ⇨	**Zone 2 Aléa faible**	**Aucune exigence**	**Aucune exigence**	**Eurocode 8 a_{gr} = 0,7 m/s²**	**Eurocode 8 a_{gr} = 0,7 m/s²**
	Zone 3 Aléa modéré	Aucune exigence	Eurocode 8 a_{gr} = 1,1 m/s²	Eurocode 8 a_{gr} = 1,1 m/s²	Eurocode 8 a_{gr} = 1,1 m/s²
	Zone 4 Aléa moyen	Aucune exigence	Eurocode 8 a_{gr} = 1,6 m/s²	Eurocode 8 a_{gr} = 1,6 m/s²	Eurocode 8 a_{gr} = 1,6 m/s²

- Ces dispositions s'appliquent : aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.
- Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8. Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.
- Les établissements scolaires simples en zone 2 sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.
- Règles forfaitaires simplifiées : Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment. Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

10 Doctrine MISEN

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission Inter Service Var MISEN 83 de l'Eau et de la Nature

Doctrine « Conception et mise en œuvre des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales »

Application de la législation sur l'eau
(Code de l'Environnement, livre II, titre I,
articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants)

Projets concernés par la rubrique

2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales

Règles générales

à appliquer dans le département du Var
pour la conception et la mise en œuvre
des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales

Validée par la mission inter-services Eau et Nature du Var le 17/06/2021
Approuvée par le Préfet du Var le 29 AVR. 2022

Evence RICHARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Sommaire

Sommaire....2
Préambule....3

I. Généralités - Application de la réglementation....3
I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles....3
I.1.1 Cas de projets non imperméabilisants....4
I.1.2 Cas des rejets en réseaux....4
I.1.3 Notion de bassin versant intercepté....5
I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu....6
I.2 Autres réglementations à respecter....6
I.3 Pièces obligatoires à fournir....7

II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales....8

III. Compensation quantitative des projets....9
III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation....9
III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode....10
III.2.1 Surfaces....10
III.2.2 Pluies....11
III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées....11
III.2.2.2 Construction d'une pluie de projet....11
III.2.3 Temps de concentration....11
III.2.4 Coefficients de ruissellement....12
III.2.5 Débits de pointe....13
III.2.6 Débit rejeté....14
III.2.7 Volumes de rétention....14
III.2.8 Débit de surverse....15
III.2.9 Durée de vidange des bassins....15
III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention....16
III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales....16
III.3.2 Types de rétentions autorisés....16
III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations)....17
III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible....17
III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :....17
III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales....18
III.3.5 Dispositifs de fuite....18
III.3.6 Rejet par infiltration....19
III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique....19
III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés....19

IV. Traitement qualitatif....20
IV.1 Objectifs de qualité des rejets....20
IV.2 Traitement de la pollution chronique....20
IV.3 Traitement des pollutions accidentelles....21
IV.4 Traitement de la pollution saisonnière....21

V. Surveillance et entretien des ouvrages....22

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre les projets impliquant un rejet d'eaux pluviales, dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter le dimensionnement des réseaux et ouvrages, leurs conditions de réalisation et d'exploitation, les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs de l'opération, tels qu'ils ont été définis dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, agrégé de tous compléments et modifications demandés, lors de l'instruction, par le service en charge de la police de l'eau. Le dossier a valeur d'**engagement du pétitionnaire** à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

L'obtention de l'autorisation ou de l'absence d'opposition à la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

Les présentes règles s'appliquent, strictement, aux aménagements et ouvrages relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour les projets qui n'en relèvent pas (inférieurs au seuil de déclaration), les collectivités qui ont en responsabilité leur autorisation, au titre du code de l'urbanisme, sont incitées à définir et à imposer des dispositions de gestion de leurs eaux pluviales assurant un niveau de protection équivalent aux présentes règles.

I. Généralités - Application de la réglementation

I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles

La rubrique **2.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est ainsi libellée :

« Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- ***supérieure ou égale à 20 ha** : procédure **d'autorisation** ;*
- ***supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha** : procédure de **déclaration**. »*

Cette définition est complétée par les explications suivantes, afin de déterminer, dans le département du Var :

- les projets soumis ou non à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- le type de procédure à appliquer (déclaration ou autorisation).

I.1.1 Cas des projets non imperméabilisants

La rubrique 2.1.5.0 s'intitule *« Rejets d'eaux pluviales »* : les projets concernés sont donc ceux qui génèrent une augmentation du rejet d'eaux pluviales en leur point aval, ou ceux qui peuvent dégrader la qualité des eaux pluviales rejetées. Sur l'aspect quantitatif, il ne s'agit pas uniquement des projets comportant une imperméabilisation du sol. Peut également être concerné tout projet susceptible d'augmenter le ruissellement entre l'état initial et l'état final, même si l'état final n'est pas l'imperméabilisation, par modification de l'usage du sol, de la nature de la couche superficielle, du couvert végétal, etc.

Les projets suivants entrent, par exemple, dans cette catégorie :

- infrastructures non revêtues constituées d'une simple couche de forme : pistes, parcs de stationnement...
- centrales photovoltaïques au sol,
- centrales éoliennes,
- mises en cultures après défrichement.

Toutefois, l'augmentation du ruissellement par unité de surface, pour les projets de ce type, étant moindre que pour une imperméabilisation, les seuils d'application de la rubrique pourront être adaptés. Une procédure de déclaration pourra, notamment, être admise pour des projets supérieurs à 20 ha : l'évaluation du niveau de procédure sera effectuée, au cas par cas, en fonction de la nature et de l'incidence réelle des projets, en tenant notamment compte de l'hydrographie du secteur et de la présence d'enjeux à l'aval immédiat du projet.

I.1.2 Cas des rejets en réseaux

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales *« dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol »* : elle vise donc, en premier lieu, les rejets directs dans un milieu naturel (cours d'eau, plan d'eau ou autre milieu aquatique superficiel (hors milieu maritime), nappe phréatique) et, en l'absence de milieu récepteur, rejet sur le sol avec évacuation par ruissellement ou par infiltration.

Dans le cas d'un rejet dans un réseau pluvial, l'augmentation du ruissellement due au projet a, au point aval du réseau pluvial, un impact similaire à un projet dont le rejet serait effectué directement dans le milieu naturel, sauf si le réseau pluvial récepteur comporte lui-même des ouvrages régulateurs capables de compenser l'urbanisation nouvelle. Deux cas de figures peuvent alors se présenter :

- soit le réseau pluvial récepteur du projet est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cas le projet lui-même n'est pas soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0, mais le gestionnaire du réseau doit porter à la connaissance du préfet le nouveau rejet dans son réseau, en exposant les mesures compensatoires, soit déjà intégrées au réseau pluvial, soit nouvellement mises en œuvre à l'occasion de la réalisation du projet, permettant d'annuler toute augmentation de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel à l'aval de son réseau ;

- soit le réseau pluvial récepteur du projet n'est pas régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Le projet est alors soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 et aux présentes règles, de la même manière que s'il s'agissait d'un rejet direct dans un milieu naturel terrestre.

I.1.3 Notion de bassin versant intercepté

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 1 ha, la surface à considérer étant « *la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel* ***dont les écoulements sont interceptés par le projet*** ».

Vis-à-vis des écoulements interceptés par le projet, et contrairement au ruissellement produit sur la surface de projet elle-même, l'objectif recherché n'est pas la compensation mais la transparence hydraulique. Le dossier doit montrer que le projet ne perturbe pas les écoulements venant de l'amont et ne dégrade pas la situation antérieure, ni à l'amont par effet de barrage, ni latéralement en déviant des écoulements sur les parcelles voisines, ni à l'aval par accélération des flux. La transparence hydraulique doit être entendue à toutes occurrences de pluies c'est-à-dire, en cohérence avec la pluie de dimensionnement des ouvrages de compensation, jusqu'à l'occurrence centennale.

Pour l'évaluation du bassin versant intercepté, il faut distinguer le ruissellement en nappe (ou ruissellement diffus sur le sol) et les écoulements concentrés (que ce soit dans un ruisseau ou vallon naturel, un fossé ou autre ouvrage artificiel).

- Ruissellement en nappe :

La surface à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha est, en plus de la surface de projet elle-même, celle à partir de laquelle un écoulement diffus d'eaux pluviales peut atteindre un point de la surface de projet. Il s'agit du bassin versant amont topographique, duquel on peut retrancher les parties de bassin versant déjà interceptées par des aménagements existants (routes, quartiers urbanisés, etc.), sous réserve que ces aménagements soient, eux-mêmes, dotés de réseaux pluviaux suffisants et/ou constituent une barrière efficace au ruissellement jusqu'à la pluie centennale.

Le ruissellement en nappe de l'amont pourra être collecté et dévié dans des fossés ou autres ouvrages artificiels construits en périphérie du projet, sous réserve de respecter le principe de transparence et de non dégradation. Si la réalisation de tels ouvrages n'est pas possible ou prévue, le ruissellement de l'amont s'ajoutera à celui produit sur la surface de projet pour le calcul des volumes de compensation.

- Écoulements concentrés :

Lorsqu'un écoulement concentré traverse ou borde l'emprise d'un projet, son bassin versant n'est pas à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha si le projet est transparent pour cet écoulement. Le dossier doit alors démontrer la capacité d'écoulement des crues, jusqu'à l'occurrence centennale, cette capacité pouvant être pré-existante au projet ou aménagée dans le cadre du projet.

Toutefois, dans le cas d'un cours d'eau traversant la zone du projet et d'un aménagement de celui-ci pour améliorer l'écoulement des crues, le projet pourra alors être soumis, en plus de la rubrique 2.1.5.0, à une ou plusieurs rubriques du titre III de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si un écoulement concentré traversant ou bordant un projet ne peut évacuer les crues, quelle qu'en soit la raison (l'insuffisance pouvant se situer au droit du projet ou à son aval), les eaux débordant sur la zone de projet s'ajoutent aux eaux pluviales produites par le projet et doivent être gérées sur la parcelle. Le bassin versant amont, drainé par l'écoulement concentré, doit alors être considéré en plus de la surface de projet pour l'appréciation des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha.

I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu

Certains projets de rejets d'eaux pluviales sont présentés dans des dossiers indépendants alors qu'ils présentent des liens entre eux. C'est le cas notamment :

- de projets successifs dans le cas des différentes phases d'un aménagement global (immobilier, routier, commercial, etc.) ;
- de zones d'urbanisation nouvelles à l'échelle d'un quartier, prévues dans les orientations d'un plan local d'urbanisme, et faisant l'objet le cas échéant d'une procédure opérationnelle (zone d'aménagement concertée, programme d'aménagement d'ensemble, etc.).

Ces opérations d'ensemble doivent, si possible et, même lorsque leur réalisation est échelonnée dans le temps et/ou partagée entre plusieurs maîtres d'ouvrages, faire l'objet d'une seule procédure au titre de la loi sur l'eau, dès lors qu'elles sont envisagées et que l'autorisation ou l'absence d'opposition à déclaration est requise pour débuter le premier projet ou la première phase de l'aménagement global. Les incertitudes pouvant subsister à ce moment, sur la suite de l'aménagement d'ensemble, sont à lever par des porter-à-connaissance ultérieurs en application des articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, lorsque plusieurs dossiers séparés sont déposés pour des projets pouvant entrer dans le cadre d'une opération d'ensemble, ils doivent comporter un bilan des projets déjà réalisés ou connus ayant un lien avec l'objet du dossier, avec une analyse de leurs effets cumulés.

L'absence de vision globale, conduisant au dépôt de plusieurs dossiers séparés, ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence de soustraire tout ou partie de l'aménagement global au niveau de procédure qui est normalement le sien.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement, dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

I.2 Autres réglementations à respecter

D'une manière générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales et, notamment :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans les milieux terrestre comme aquatique (objectif de préservation des écosystèmes) ;
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux), et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et ne pas être susceptible d'aggraver le risque d'inondation, à l'aval comme à l'amont.

Comme pour tout autre dossier loi sur l'eau, quelque soit sa nature et les rubriques concernées par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les autres compatibilités à vérifier concernent, notamment :

- les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre Européenne (DCE),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), si le territoire d'implantation du projet est concerné ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR), et en particulier les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les règlements des parcs nationaux, réserves naturelles, zones de protection de biotopes, ainsi que de tout zonage instituant une protection réglementaire des milieux naturels ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) ;
- les Plans Locaux d' Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUI) ;
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les dossiers ne justifiant pas de la compatibilité du projet avec ces documents sont déclarés incomplets.
L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (refus d'autorisation ou opposition à déclaration).

I.3 Pièces obligatoires à fournir

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- la fiche synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site internet des services de l'État www.var.gouv.fr (rubrique mission inter-services de l'eau et de la nature) ;
- les accords des gestionnaires :
  - du réseau d'adduction en eau potable (si le projet induit une future consommation d'eau potable) ;
  - du réseau de collecte des eaux usées (si le projet induit la production d'eaux usées), ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (en cas de rejet autonome par infiltration) ;
  - du réseau d'eaux pluviales (si le projet rejette ses eaux pluviales via un exutoire artificiel, fossé ou réseau, public ou privé) ;
- l'évaluation des incidences sur sites Natura 2000 : dans tous les cas, le dossier comprendra, au moins, le formulaire simplifié d'évaluation des incidences. Pour les projets étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur des espèces ou habitats naturels d'une zone Natura 2000, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone, le dossier comportera une évaluation plus détaillée des incidences, dont le degré de précision sera adapté aux impacts du projet.

Le dossier doit également comporter des plans, fournis à une échelle lisible, permettant une parfaite compréhension des bassins versants (internes à l'opération, amont interceptés ou non, aval / situation du point de rejet), de l'état existant, du projet, des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le contenu attendu du ou des plan(s) de gestion des eaux pluviales est détaillé au III.3.1 du présent document.

II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales

Le niveau de performances à atteindre pour le réseau de collecte des eaux pluviales interne au projet correspond, au minimum, à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en termes de fréquence d'inondation).

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations, de fossés et/ou de noues, permettant le transit d'un débit, sans mise en charge ou sans débordement, jusqu'aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Lieu	Fréquence de mise en charge (= mise sous pression sans débordement en surface)	Fréquence d'inondation (= débordement en surface, ou impossibilité pour les eaux collectées de pénétrer dans le réseau)
Zones rurales	1 par an	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles d'habitat diffus	1 tous les 2 ans	1 tous les 20 ans
Centres-villes Zones industrielles ou commerciales Zones d'habitat dense Zones avec équipements publics (enseignement, sports, santé, etc.)	1 tous les 5 ans	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés Autres zones avec enjeux particuliers de sécurité	1 tous les 10 ans	1 tous les 50 ans

Si des spécifications locales plus contraignantes sont à atteindre en termes de performances, identifiées par un plan local d'urbanisme, un plan de prévention des risques ou une étude hydraulique spécifique, les fréquences de mise en charge / débordement prises en compte seront, alors, celles préconisées dans ces documents.

La section retenue pour les réseaux sera cohérente avec les sections amont et aval afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment, le réseau en aval ne devra pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.

Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraine et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

De manière générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et, notamment, sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.

Les eaux excédentaires, après saturation des réseaux internes de collecte et jusqu'à l'occurrence centennale, doivent être dirigées vers les ouvrages de rétention situés (sauf exception) à l'aval hydraulique des aménagements. Le respect de ce point qui pourra nécessiter ; le cas échéant, des adaptations spécifiques (orientation des pentes, guidage des eaux, avaloirs...), devra être justifié dans le dossier déposé.

Ces écoulements excédentaires de surface seront également dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, jusqu'à des événements pluvieux exceptionnels (au moins centennal, ou plus fort événement historique connu si supérieur).

III. Compensation quantitative des projets

Les eaux de ruissellement des projets transitent obligatoirement par des dispositifs de rétention avant rejet. Les ouvrages de rétention seront conçus selon les critères ci-après.

III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation

Le volume de compensation à l'imperméabilisation est calculé par les trois méthodes suivantes, le dossier devant présenter les calculs effectués pour chacune d'elles :

1) **ratio d'au moins 100 litres / m² imperméabilisé ;**
2) **préconisations locales** prévues par un plan local d'urbanisme, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, etc. (si elles existent) ;
3) **calcul hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale, avec un rejet correspondant au débit biennal avant aménagement.**

Le volume retenu est la valeur maximale obtenue par ces 3 méthodes.

Dans le cas où le terrain d'assiette du projet a une **capacité naturelle de rétention** liée à sa topographie (terrain formant une cuvette), cette capacité doit, soit être maintenue en l'état, soit restituée par le projet. Le volume de rétention est alors la somme du volume calculé en compensation de l'imperméabilisation et du volume initialement présent.

➢ Concernant la méthode du ratio :

Les mètres carrés imperméabilisés entrant dans le calcul du volume de rétention sont :

- les mètres carrés totalement imperméabilisés (ayant un coefficient de ruissellement égal à 1) ;
- Les mètres carrés « semi-perméables », c'est-à-dire qui ne sont pas des espaces verts mais qui ont un ruissellement intermédiaire entre celui d'un espace vert et d'une imperméabilisation totale (par exemple : chaussées drainantes, pavés, matériaux stabilisés, toitures végétalisée, etc.).

Ces derniers sont intégrés à la surface à compenser au moins pour leur part de ruissellement (exemple : un parking de 1000 m² ayant un coefficient de ruissellement centennal Cr_{100} = 0,75, sera comptabilisé comme une surface imperméabilisée de 750 m²). Toutefois, cette disposition n'est valable que si ce type d'espace est pérenne et ne risque pas à terme de recevoir un revêtement totalement imperméable, auquel cas les mètres carrés correspondants doivent être compensés comme tels.

Dans le cas des projets qui sont une extension d'imperméabilisation (la surface de projet comporte déjà une imperméabilisation à l'état existant et celle-ci n'est pas compensée), la surface devant entrer dans le calcul de compensation par la méthode du ratio est, en principe et sauf dérogation, la surface totale imperméabilisée existante + la nouvelle. Toute proposition de dérogation au principe général qui viserait à ne compenser que l'imperméabilisation nouvelle ou ne prendrait pas en compte toute l'imperméabilisation existante, devra être justifiée .

Dans le cas des projets augmentant le rejet pluvial, mais non imperméabilisants évoqués en partie I.1, le volume de compensation est à déterminer uniquement par calcul hydraulique.

- Concernant les préconisations locales :

Le dossier doit les présenter clairement, en joignant l'extrait du règlement d'urbanisme et/ou de tout autre document les prescrivant ainsi que, le cas échéant, l'avis du service de la collectivité chargé de les mettre en œuvre ou le compte-rendu des échanges ayant eu lieu.

- Concernant le calcul hydraulique :

Les précisions nécessaires sur la méthode de calcul à employer, la fixation des hypothèses et les paramètres de calcul, sont apportées ci-après.

III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode

III.2.1 Surfaces

(Nota : Les prescriptions concernant la fixation de surfaces imperméabilisées sont applicables à la fois pour la méthode du ratio et pour la méthode du calcul hydraulique)

La surface entrant dans le calcul de compensation est la surface de projet à laquelle s'additionne, le cas échéant, la surface du bassin versant intercepté n'ayant pas été drainé en amont, dont le ruissellement se mêle aux eaux pluviales produites sur la surface de projet (voir explications sur le bassin versant intercepté en partie I).

Le dossier doit présenter clairement la décomposition de cette surface selon son usage (toitures, voiries, parkings, espaces piétonniers, terrasses, espaces verts ou naturels, tous autres types d'aménagements, y compris le bassin de rétention lui-même) et, pour un même usage, selon les types de revêtements ou de traitements des sols conduisant à fixer des coefficients de ruissellement différents. Les différents types de surfaces seront représentés sur un plan spécifique.

Dans le cas de projets immobiliers qui ne seraient pas encore entièrement finalisés à la date de dépôt du dossier loi sur l'eau (opérations d'ensemble à l'échelle d'un quartier qui seront ultérieurement déclinées en plusieurs projets, zones d'habitat ou d'activités non encore commercialisées et dont les projets de construction sur chaque parcelle ne sont pas arrêtés, etc.), la surface imperméabilisée prise en compte pour la compensation sera l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme, règlement de la zone d'aménagement concerté etc.).

Dans le cas de lotissements de maisons individuelles, la surface imperméabilisée, par lot, sera la valeur la plus élevée entre une surface forfaitaire de 200 m² et :

- si l'implantation des villas n'est pas encore connue, l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme ;
- si la géométrie du projet est définie, une estimation réelle en fonction de la configuration du terrain et de la taille des parcelles (l'imperméabilisation constatée étant en général supérieure à 200 m² par lot sur les grandes parcelles).

Dans le cas de programmes d'habitat groupé (logements jumelés sur des parcelles de moins de 200 m²), les parcelles individuelles seront considérées comme imperméabilisées à hauteur d'une surface forfaitaire de 120 m² (ou de la valeur réelle si celle-ci est supérieure).

III.2.2 Pluies

III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées

Le dossier précisera la station Météo France prise en référence, la période d'observations statistiques, les coefficients de Montana utilisés et les durées de pluies pour lesquelles ils sont valides.

Il présentera les intensités et/ou hauteurs de pluies correspondantes pour les couples [durée de la pluie ; durée de retour] caractéristiques pour le calcul du projet.

Il convient de se référer à une station Météo France proche du projet, permettant des relevés au pas de temps de 6 minutes sur au moins 30 ans. Si un projet est situé entre plusieurs stations ou dans des conditions topographiques différentes de la station la plus proche, les valeurs issues de plusieurs stations pourront utilement être comparées.

Lorsque des référentiels hydrauliques locaux ont été établis (par exemple par des collectivités ou des organismes gestionnaires de milieux, dans le cadre des plans d'actions et de prévention des inondations, des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, etc.) et qu'ils conduisent à majorer des valeurs issues des stations Météo France, les hypothèses les plus contraignantes seront utilisées.

III.2.2.2 Construction d'une « pluie de projet »

La « pluie de projet » utilisée pour le calcul de rétention sera une pluie d'occurrence centennale et d'une durée totale d'au moins 4h00, dont le hyétogramme sera de type, soit :

- pluie de Keifer (pluie dont les hauteurs à tous les pas de temps intermédiaires sont celles de l'occurrence de dimensionnement – à utiliser dans l'idéal pour tout projet, et obligatoirement pour les projets mettant en jeu un volume de compensation de plus de 2000 m³) ;
- pluie double triangle, avec une période intense à choisir d'une durée supérieure au temps de concentration, mais restant en cohérence avec celui-ci.

III.2.3 Temps de concentration

Les incertitudes des différentes formules de calcul du temps de concentration doivent inciter le pétitionnaire et/ou son bureau d'études à en utiliser plusieurs, en étant attentif à leur domaine de validité et à les coupler à des observations de terrain. Les paramètres choisis (pentes, longueurs des tronçons hydrauliques, surfaces) seront indiqués.

Les différents calculs effectués, parmi lesquels doit figurer la formule des vitesses, seront présentés dans le dossier. Si une moyenne est effectuée, les valeurs aberrantes seront écartées. Le temps de concentration finalement retenu sera justifié.

En cas d'obtention, par le calcul, d'un temps de concentration inférieur à 6 minutes (c'est-à-dire inférieur au pas de temps des relevés pluviométriques de Météo France), les débits de pointe seront calculés pour un temps de 6 minutes.

III.2.4 Coefficients de ruissellement

Tous les Coefficients de ruissellement (Cr) utilisés dans les calculs de débits doivent être clairement présentés dans un tableau faisant apparaître :

- les coefficients unitaires retenus par types de surfaces / pentes et par occurrence de pluie, de la pluie biennale à la pluie centennale ou exceptionnelle ;
- les coefficients moyens pondérés, pour l'occupation actuelle du sol et pour l'état final après aménagement.

Il est rappelé que les coefficients de ruissellement dépendent de plusieurs paramètres, parmi lesquels la nature du sol plus ou moins perméable, la nature du couvert végétal, la pente, l'intensité de pluie et la saturation initiale. Il est à noter que les coefficients de ruissellement des surfaces non imperméabilisées progressent en général fortement avec l'intensité de pluie, traduisant la saturation rapide et l'incapacité à infiltrer en cas de phénomène extrême. Les coefficients choisis seront donc, en toute hypothèse, différents en fonction de l'occurrence de pluie.

Le tableau de la page suivante peut aider à définir des coefficients de ruissellement.

Il est toutefois précisé que ce tableau ne donne que des valeurs indicatives et non des valeurs à respecter impérativement. Exemples : un « sol végétalisé à tendance perméable », peut recouvrir différents types de végétation, naturelle (prairie, garrigue...) ou anthropique (différents types de cultures) et différents degrés de perméabilité. De même une « pente supérieure à 7 % » n'aura pas le même ruissellement si elle reste proche de cette valeur ou si elle est de 30 %.

De fait, il appartient au pétitionnaire et/ou à son bureau d'études de déterminer des paramètres de ruissellement adaptés au site, en fonction de ses relevés de terrain, et de les justifier dans le dossier loi sur l'eau.

Tableau de valeurs-guides pour le choix des coefficients de ruissellement

Occupation du sol	Pente	Coefficient de ruissellement Cr pour une pluie :		
		fréquente (1 - 2 ans)	moyenne (10 ans)	rare (100 ans ou sup.)
Coefficients unitaires :				
Toitures		0,95	1,00	1,00
Sol revêtu en béton ou enrobé bitumineux		0,90	0,95	1,00
Sol stabilisé (grave compactée) ou avec revêtement drainant		0,50	0,65	0,80
Sol végétalisé à tendance imperméable	< 2 %	0,15	0,25	0,35
	2 à 7 %	0,20	0,30	0,45
	> 7 %	0,30	0,45	0,60
Sol végétalisé à tendance perméable	< 2 %	0,08	0,15	0,25
	2 à 7 %	0,12	0,20	0,30
	> 7 %	0,20	0,30	0,40
Forêt	< 2 %	0,05	0,10	0,20
	2 à 7 %	0,08	0,15	0,25
	> 7 %	0,15	0,25	0,35
Coefficients intégrés :				
Habitat diffus		0,20 - 0,35	0,30 - 0,45	0,40 - 0,55
Habitat moyennement dense		0,35 - 0,50	0,45 - 0,60	0,55 - 0,75
Habitat dense, collectifs		0,50 - 0,75	0,60 - 0,80	0,75 - 0,90
Centre-ville		0,70 - 0,85	0,75 - 0,90	0,85 - 0,95
Zones commerciales ou industrielles		0,60 - 0,80	0,70 - 0,85	0,80 - 0,95

III.2.5 Débits de pointe

Les débits de pointe seront calculés, avant et après aménagement, au niveau du ou des points de rejet(s) prévu(s) pour l'évacuation des eaux pluviales, pour différentes occurrences de pluies allant jusqu'à la centennale.

Sauf en cas de très grand bassin versant intercepté, dépassant les limites de validité de cette méthode, le calcul des débits de pointes sera effectué par la **formule rationnelle**.

En complément, un débit de pointe $Q_{except.}$ de période de retour supérieure à 100 ans, devra être déterminé par une méthode spécifique lorsqu'on est en présence d'une situation à risque particulier : grand bassin versant intercepté (supérieur à 1 km²) et surverse des ouvrages de rétention s'effectuant en amont d'habitations proches ou d'une zone à enjeux.

Un tableau récapitulatif des débits de pointe sera présenté, faisant apparaître les débits prévus avant et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

13/22

III.2.6 Débit rejeté

Le débit que le pétitionnaire est autorisé à rejeter à l'aval de son opération sera égal à l'une des valeurs suivantes :

- **le débit biennal avant aménagement,** en cas d'exutoire identifié (cours d'eau, fossé, thalweg...) et sans contrainte particulière (exutoire non saturé avant la prise en compte du rejet de l'opération, cote de rejet au-dessus du niveau d'eau dans l'exutoire) ;
- **un débit réduit adapté aux contraintes particulières,** et limité au débit capable résiduel de l'exutoire, en cas d'exutoire déjà saturé avant la réalisation de l'opération. En situation très contrainte, comme par exemple un rejet immergé dans un exutoire en charge, le débit de fuite pourra être nul pendant la durée de la pluie de projet (stockage intégral du volume ruisselé) ;
- **15 l/s/hectare de surface aménagée,** en cas d'absence d'exutoire clairement identifié ;
- le rejet autorisé prescrit par le gestionnaire du réseau, s'il est plus contraignant.

La détermination du débit de fuite obéit aux prescriptions suivantes :

- Le débit biennal, avant aménagement, peut être le débit de pointe calculé par la méthode rationnelle et selon les indications qui précèdent concernant la fixation des paramètres. Toutefois, pour les bassins versants ayant un temps de concentration très court (inférieur à 15 minutes), le débit de fuite sera limité au débit avant aménagement généré par une pluie biennale d'au moins 15 minutes.

- Il est nécessaire de clarifier la notion de **« avant aménagement »** dans le cas des projets pour lesquels l'état actuel n'est pas l'état naturel (extension d'imperméabilisation, démolition-reconstruction...) :
  - le principe général doit être de considérer l'état naturel initial avant tout aménagement, et non l'état actuel déjà partiellement aménagé. Le débit à rejeter est alors déterminé avec les coefficients de ruissellement de l'état naturel et la réalisation du projet permet donc d'intégrer également la compensation des aménagements déjà existants ;
  - en dérogation à ce principe général, la compensation pourra être limitée, aux seuls aménagements nouveaux ou à un calcul intermédiaire (prise en compte d'une partie de l'existant seulement), dans les cas suivants :
    - impossibilité technique ou foncière de compenser la totalité des aménagements existants et nouveaux ;
    - coût de la compensation totale manifestement disproportionné par rapport au projet (notamment pour le cas d'une extension limitée représentant une faible part de l'imperméabilisation initiale).

  Toute demande de dérogation devra être motivée dans le dossier.

- La suffisance de l'exutoire et le positionnement du rejet par rapport à celui-ci seront analysés par le pétitionnaire et/ou son bureau d'études. L'absence de contrainte particulière limitante pour le débit de fuite sera justifiée. Il en va de même pour la détermination du débit acceptable par l'aval, si la situation est contrainte, l'aménagement ne devant entraîner aucune aggravation des débordements à l'aval.

- Si plusieurs bassins de rétention sont prévus pour un même bassin versant, le débit de fuite sera réparti entre eux au prorata de leur volume.

III.2.7 Volumes de rétention

Les volumes de rétention seront calculés par transformation pluie/débit selon la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Deux hydrogrammes seront générés pour chaque bassin versant du projet aboutissant à un point de rejet d'eaux pluviales :

1) l'hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant :

Il correspond au hyétogramme de la pluie de projet centennale définie plus haut.

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Qs(t) = e^{-(\frac{dt}{K})} x\, Qs(t-1) + (1 - e^{\frac{-dt}{K}}) x\, Qe(t)$$

avec : dt = le pas de temps de calcul
Qs(t) = le débit en sortie de bassin versant à l'instant t
Qe(t) = le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin versant
K = le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hyétogramme et de l'hydrogramme, calculé par la méthode de Desbordes.

2) l'hydrogramme en sortie de rétention :

L'hydrogramme de fuite du bassin de rétention sera calculé sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite autorisé.

Il est rappelé que la fuite ne peut être choisie comme étant constante au débit nominal, sauf dans le cas d'un dispositif spécifique permettant un débit constant, dispositif qui devra être décrit dans le dossier. Si l'ouvrage de fuite de la rétention est un orifice simple, l'emploi de la loi de vidange est obligatoire.

Le volume de rétention sera obtenu par soustraction du second hydrogramme au premier.

III.2.8 Débit de surverse

Les bassins de rétentions seront dotés de dispositifs de surverse préservant la sécurité des personnes à l'aval en cas d'évènement exceptionnel dépassant la pluie centennale de dimensionnement des rétentions.

Le dispositif de surverse du bassin de rétention sera dimensionné pour permettre le transit d'un débit de pointe cinq-centennal, sans surverse en crête du bassin.

En l'absence de données spécifiques permettant de fixer un tel débit de pointe, le débit cinq-centennal pourra être estimé par la formule : $Q_{500} = 1,8 \times Q_{100}$

III.2.9 Durée de vidange des bassins

La durée de vidange des bassins, dépendant de leur débit de fuite et de leur volume calculés comme il est prévu ci-dessus, sera vérifiée et indiquée dans le dossier.

Afin que le système de rétention reste opérationnel lors d'événements pluvieux successifs, mais également pour des raisons de salubrité en ce qui concerne les bassins aériens, la durée de vidange des bassins ne doit en principe pas excéder 24 heures à compter de la fin de la pluie de projet.

III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention

III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques géométriques et techniques des ouvrages seront décrites dans le dossier loi sur l'eau de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté sur la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement du système de rétention qui a été dimensionné.

Le dossier comportera également un ou plusieurs plan(s) concernant la gestion des eaux pluviales (plan de masse des réseaux et ouvrages de rétention, profil hydraulique si plusieurs ouvrages en série, coupes, plans de détails...), à une échelle lisible, assurant une parfaite compréhension du fonctionnement des réseaux et ouvrages proposés.

Le ou les plan(s) doivent notamment faire apparaître :

- l'altimétrie du terrain naturel et du projet ;
- l'implantation et la géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, profondeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, etc. ;
- des coupes visualisant les techniques constructives des bassins, qu'ils soient à l'air libre ou enterrés ;
- les cotes de fils d'eau à tous les points caractéristiques des réseaux, regards, entrée et sortie des bassins, point de rejet, milieu récepteur, etc. ;
- les dimensions et les pentes des réseaux de collecte et d'évacuation ;
- le sens d'écoulement des ruissellements de surface (jusqu'au réseau de collecte, ou en cas de dépassement des capacités) ;
- les dispositifs de fuite des bassins (indication des débits et des caractéristiques techniques) ;
- les surverses des bassins (dimensions, débits, dispositions constructives, protections prévues contre l'érosion, etc.) ;
- les équipements de traitement qualitatif (dimensions ou caractéristiques des décantes, dégrillages, séparateurs d'hydrocarbures, volumes morts ou bassins de gestion des pollutions accidentelles, etc.) ;
- les équipements prévus pour la visite et l'entretien des ouvrages : pistes d'accès, trappes de visite, regards, etc.

III.3.2 Types de rétentions autorisés

Tout type de rétention répondant aux exigences de dimensionnement fixées ci-dessus est autorisé, sous réserve que l'ouvrage puisse être visité et entretenu afin de garantir un maintien de sa capacité de stockage et un bon fonctionnement pérennes.

Il pourra s'agir :

- d'ouvrages à l'air libre (bassins, noues) ;
- d'ouvrages enterrés, sous voirie ou sous bâtiments (bassins en béton coulés en place, réservoirs préfabriqués, bassins en éléments alvéolaires, etc.), sous réserve qu'ils soient parfaitement visitables et curables, ce que le dossier loi sur l'eau doit justifier.

Les bassins de rétention aériens devront être adaptés au mieux à la topographie du projet, et leur intégration paysagère sera recherchée. Des bassins non étanchés, végétalisés, avec des pentes douces, pouvant avoir un usage mixte, seront privilégiés dans la mesure du possible.

Des possibilités de rétentions alternatives telles que, par exemple, des toitures végétalisées, des stockages à base de matériaux poreux (chaussées-réservoir, bétons drainants, etc.), peuvent être autorisées sous réserve que leurs caractéristiques et leurs conditions d'entretien soient définies dès le stade du dossier loi sur l'eau, démontrant la capacité de stockage effective et le maintien de cette capacité à long terme.

Si les ouvrages projetés sont susceptibles d'être impactés par la nappe phréatique, qu'il s'agisse d'ouvrages enterrés ou d'ouvrages aériens réalisés en déblais, le niveau de la nappe devra être clairement identifié, par un suivi piézométrique, sur une période et des profondeurs significatives. Les dispositions techniques particulières assurant la faisabilité et le bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention devront alors être décrites dans le dossier.

III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations)

En règle générale, **les ouvrages de compensation seront prévus à l'aval hydraulique de l'opération.**

III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible

Lorsqu'une implantation à l'aval hydraulique de l'opération ne peut être respectée (configuration du terrain ne permettant pas physiquement l'implantation d'un bassin à l'aval hydraulique) et que la surface de projet peut intercepter les eaux d'un bassin versant amont, l'ouvrage de rétention pourra être positionné en un autre point de la zone du projet. La compensation, s'effectuant en tout ou partie sur les eaux du bassin versant amont au lieu de s'effectuer sur les eaux ruisselées de la surface aménagée, devra avoir une efficacité au moins égale à celle d'un ouvrage classiquement implanté à l'aval hydraulique de l'opération : collecte d'un volume équivalent au volume calculé pour la pluie de projet centennale sur la surface de projet, et même débit de rejet à l'aval. L'équivalence de fonctionnement entre les deux dispositifs sera justifiée dans le dossier.

III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :

Les bassins de rétentions en zone inondable ne peuvent jouer leur rôle régulateur des rejets pluviaux s'ils sont submergés par des crues du cours d'eau récepteur. L'implantation de bassins de rétentions en zone inondable est donc en principe interdite.

Lorsqu'un projet est situé en zone inondable, la partie aval du projet est forcément la plus touchée par les crues ; et il n'est pas possible d'y implanter le bassin de rétention qu'elle devrait normalement recevoir. Une localisation du bassin en partie amont du projet, voire hors projet si celui-ci est situé en totalité en zone inondable, doit alors être recherchée. De manière tout à fait analogue au cas précédent, ce bassin de rétention régulera des eaux provenant du bassin versant amont intercepté et non les eaux produites sur la surface de projet, l'équivalence d'efficacité devant être démontrée.

Si une telle solution est impossible à mettre en œuvre hors zone inondable, la réalisation d'un bassin de rétention peut être tolérée sous certaines conditions :

- s'il est prouvé que la zone de localisation du bassin n'est inondée que par des crues rares, supérieures à la trentennale ;
- si le bassin est conçu pour ne pas être lui-même inondé par les crues (enterré, cote de remplissage réglée hors crue, etc.) ;
- le point de rejet étant forcément immergé sous la cote de crue, si son dimensionnement est majoré par la prise en compte d'une fuite nulle pendant la durée de la pluie.

En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une opération, située en lit majeur de cours d'eau, est également concernée par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; les éventuels constructions ou remblais en zone inondable devant aussi être compensés à ce titre.

III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales

Pour les opérations qui seront ultérieurement subdivisées en plusieurs lots (lotissements d'habitat ou de zones d'activités, opérations d'ensemble sur un quartier...), **la gestion des eaux pluviales devra, en règle générale, être prévue collectivement, à l'échelle de l'ensemble de l'opération.**

Dans le cas des opérations ou parties d'opérations destinées à des logements individuels, la compensation à la parcelle est interdite.

La compensation à la parcelle ne sera acceptable que pour des lots supérieurs à **3000 m²**, confiés à des entreprises dans le cadre d'un usage industriel ou commercial ou à des opérateurs d'habitat collectif. Dans ce cas, le pétitionnaire détaillera, dans le dossier loi sur l'eau :

- les contraintes qui seront imposées aux futurs acquéreurs ou gestionnaires de lots pour leurs réseaux et ouvrages de rétention internes aux lots, en termes de dimensionnement (paramètres ou ratios fixés), de conditions de rejets dans les réseaux et ouvrages communs, de dispositions constructives et d'entretien ;
- les conditions dans lesquelles le respect de ces contraintes sera rendu contractuel auprès des futurs acquéreurs ou gestionnaires, en joignant les projets de documents correspondants (extraits des modèles d'actes de vente, de règlement de zones ou de copropriété,etc.).

III.3.5 Dispositifs de fuite

Les dispositifs de fuite auront un débit nominal au maximum égal au débit de rejet dimensionné, conformément au paragraphe III.2.6 ci-dessus, et seront obturables afin de permettre un stockage des eaux en cas de pollution accidentelle (cf paragraphe IV.3)

Les caractéristiques des dispositifs de fuite, quels qu'ils soient, seront clairement indiquées dans le dossier loi sur l'eau. Si la fuite s'effectue par un dispositif spécifique permettant un débit constant ou quasi-constant, le dispositif retenu et ses performances seront présentés dans le dossier.

Si la fuite s'effectue par un orifice simple et, afin de minimiser le risque de colmatage par les Matières En Suspension (MES) ou d'obstruction par les feuilles mortes et autres débris, le diamètre de l'orifice sera de **80 mm minimum.**
Si le débit de fuite autorisé est faible et correspond à un diamètre d'orifice inférieur à 80 mm, une autre solution que l'orifice simple devra alors nécessairement être mise en œuvre.

Pour les eaux pluviales, **les rejets gravitaires sont toujours à privilégier aux rejets non gravitaires.** Les rejets non gravitaires ne sont autorisés qu'en dernier recours, si aucun exutoire ne peut être atteint gravitairement en aucun point de l'opération, quels que soient les calages des cotes des réseaux et bassins de rétentions. Les dispositifs de fuite non gravitaires comporteront obligatoirement plusieurs pompes dont une pompe de secours, afin de minimiser le risque de défaillance. Ils devront faire l'objet d'une maintenance suivie et de tests réguliers. Les caractéristiques techniques de tels dispositifs et leurs conditions d'entretien seront clairement précisées dans le dossier.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou du fossé récepteur.
En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, si l'opération nécessite un enrochement ou un reprofilage du lit du cours d'eau au droit du rejet, celle-ci est également concernée par les rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En cas de rejet sur le sol, en l'absence d'exutoire clairement identifié, le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds riverain inférieur.

III.3.6 Rejet par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales, favorable au rechargement des nappes, est encouragée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (orientation fondamentale n°8 - disposition 8.05 : limiter le ruissellement à la source).

Le pétitionnaire est incité à analyser cette solution de rejet, et à la privilégier lorsqu'elle est techniquement possible et adaptée au projet.
La faisabilité technique d'une solution d'infiltration dépend, notamment, de la perméabilité des sols et du niveau des nappes superficielles. Elle s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'essais adaptés, devant être réalisés par un prestataire spécialisé, et dont les résultats seront présentés dans le dossier loi sur l'eau :

- essais évaluant la perméabilité des sols en condition saturée (type Porchet), réalisés de manière à être significatifs par rapport aux conditions réelles d'infiltration (nombre et position des essais adaptés à la taille du projet et à l'hétérogénéité des sols, profondeur correspondant aux cotes d'infiltration des bassins ou puits, etc.) ;
- si une nappe est proche, suivi piézométrique sur une période suffisante et représentative de conditions humides.

En cas d'enjeu lié à la qualité des eaux souterraines (localisation de l'opération en périmètre de protection d'un captage destiné à l'adduction en eau potable, ressource vulnérable ou stratégique), le projet sera soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. Si l'agence régionale de santé demande l'avis d'un hydrogéologue agréé, celui-ci sera réalisé aux frais du pétitionnaire.

III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique

Si des ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque d'accident, si la pente d'un bassin de rétention est forte (supérieur à 3H/2V) et/ou si l'ouvrage a une profondeur importante (supérieure à 2 mètres), des clôtures de protection et des panneaux d'information ou d'interdiction d'accès seront mis en place. En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès aux véhicules et engins d'entretien. En zones inondables, ces clôtures et portail doivent être réalisés de manière à ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Les ouvrages de rétention non clôturés et accessibles au public doivent être évacuables très rapidement.

Les aménagements seront pensés en prévoyant des trajets des eaux de ruissellement qui préservent la sécurité des personnes et des biens (parcours de moindre dommage) en cas d'événements pluvieux dépassant les occurrences de dimensionnement des réseaux de collecte ou d'évacuation en aval des surverses. La réflexion pourra porter sur l'orientation des eaux sur voiries (surélévation ou abaissement de certaines cotes), la transparence de clôtures, de vides sanitaires, etc.

III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés

En bordure des axes d'écoulements (cours d'eau, fossés, thalwegs), les règles de construction imposées par les documents d'urbanisme seront respectées (transparence hydraulique des clôtures, recul des constructions, surélévation des cotes, etc.).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par un document d'urbanisme, un franc bord de 10 mètres, non constructible, sera instauré a minima par rapport aux berges d'un cours d'eau ou fossé ou à l'axe d'un thalweg, sur lequel il ne sera réalisé ni construction, ni remblai, ni clôture. Les ripisylves devront être conservées.

IV. Traitement qualitatif

IV.1 Objectifs de qualité des rejets

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec :

- la préservation de la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques pour la vie des espèces ;
- la préservation des ressources en eau susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Les objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, et les valeurs définies dans les grilles du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) pour les différentes classes d'aptitudes aux usages, serviront de références pour évaluer la qualité du rejet pluvial.

IV.2 Traitement de la pollution chronique

La performance attendue du système de traitement de la pollution chronique sera fonction :

- de la sensibilité des milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines) ;
- du risque induit par le projet.

Une attention particulière sera portée au traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet lorsque le projet est dans l'un des cas suivants :

- création ou développement d'une zone d'activités industrielles et/ou commerciales ;
- réalisation d'infrastructures routières ;
- projet comportant un nombre de places de stationnement supérieur à 30 ;
- projet situé dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le dossier loi sur l'eau doit présenter, obligatoirement, dans l'un des cas ci-dessus, une étude de la qualité des rejets, comportant :

- une estimation de la charge polluante portée par les eaux pluviales du projet, en moyenne et dans les conditions de pluies les plus pénalisantes ;
- une estimation de l'abattement par les ouvrages de rétention quantitative du projet ;
- la proposition d'ouvrages complémentaires de décantation ou de filtration des particules, si nécessaire, pour atteindre les seuils de référence.

Dans le cas d'un rejet pluvial situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, cette exigence est renforcée par l'atteinte du seuil de bon état pour la production d'eau potable, et par le strict respect du règlement d'usages de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, ou de l'avis de hydrogéologue agréé. L'arrêté de déclaration d'utilité publique ou le rapport de l'hydrogéologue devra être annexé au dossier

Pour tous projets induisant la circulation ou le stationnement de véhicules, et donc un risque de pollution par hydrocarbures, un regard siphoïde sera systématiquement mis en place en sortie de la rétention.

Sauf prescription particulière, les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement jusqu'à des événements pluvieux d'occurrence 2 ans. Les performances et débits de traitement capables des dispositifs de traitement qualitatif proposés seront justifiées dans le dossier loi sur l'eau.

Enfin, pour tous les projets, une grille permettant de retenir les flottants et macro-déchets équipera les ouvrages.

IV.3 Traitement des pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable, d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place lorsque :

- l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale ;
- l'infrastructure est susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Ce dispositif doit également permettre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles, elles aussi, d'être polluées. En fonction de l'exposition du projet aux risques d'incendie, un volume supérieur à 30m³ pourra être nécessaire.

En cas de risque particulièrement élevé (voies à fort trafic ou transit fréquent de substances polluantes), une rétention de pollution accidentelle plus fortement dimensionnée, tenant compte de la survenue d'une pollution par temps de pluie, pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau. L'occurrence de pluie à prendre en compte sera estimée au cas par cas en fonction du risque.

La rétention de pollution accidentelle pourra être mise en œuvre, soit par un ouvrage autonome, soit intégrée au bassin de rétention quantitatif (volume mort). Dans ce second cas, l'efficacité de fonctionnement du système devra être justifiée dans le dossier.

Des plans et coupes des dispositifs permettant le recueil de la pollution accidentelle et son confinement, seront présentés dans le dossier loi sur l'eau.

IV.4 Traitement de la pollution saisonnière

La pollution saisonnière est liée à l'entretien hivernal des chaussées par les produits de déverglaçage et de sablage (essentiellement des fondants chimiques tels que chlorures de sodium et de calcium et saumures).

Pour les projets particulièrement concernés, tels que les infrastructures routières en zone de montagne, le dossier loi sur l'eau présentera des mesures destinées à réduire l'impact des opérations de viabilité sur l'environnement, comme :

- l'utilisation des revêtements moins sensibles aux phénomènes hivernaux ou plus faciles à traiter ;
- la priorité aux traitements mécaniques (raclage de la neige, etc.) ;
- la formation du personnel :
  - aux bonnes pratiques de salage et de raclage ;
  - à la connaissance des impacts des fondants.

V. Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages de rétention quantitative et de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent assurer leur rôle pendant toute la durée de vie de l'aménagement, c'est-à-dire, dans le cas général, sans limite de temps. **Le bon entretien des ouvrages, permettant de garantir leurs performances au moment où elles sont nécessaires et de les maintenir à long terme, revêt donc un caractère fondamental.**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositions prévues pour la surveillance et l'entretien des ouvrages (acteurs concernés, organisation, actions à réaliser et fréquence, mesures correctives, etc.) doivent être particulièrement réfléchies, adaptées au contexte de l'opération et développées dans le dossier loi sur l'eau.

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

L'ensemble du système de collecte et de traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, à fréquences fixes et après chaque évènement pluvieux important. Les tâches correspondantes à réaliser et leur fréquence seront détaillées dans le dossier.

Parmi les ouvrages du système, certains sont plus particulièrement à surveiller et/ou à risque de dysfonctionnement, notamment (liste non exhaustive) :

- les pompes des rejets non gravitaires ;
- les orifices de fuite de faible diamètre ;
- les vannes et autres organes mécaniques mobiles ;
- les bassins de rétention enterrés devant être hydrocurés, en particulier ceux en structures alvéolaires ;
- les revêtements drainants ;
- les points de rejets, surverses, ou autres aménagements à risque marqué d'érosion.

Ces ouvrages sensibles doivent faire l'objet de mesures renforcées qui seront décrites dans le dossier.

Les filières d'élimination des déchets issus de l'entretien (curage des bassins, dispositifs débourbeurs-déshuileurs, fosses de décantation, etc.) seront également précisées.

Pour les projets concernés par la gestion de pollutions accidentelles, le pétitionnaire décrira l'organisation mise en place pour isoler la pollution et l'évacuer, en garantissant un temps de réaction évitant toute propagation au milieu naturel. Cette organisation comprendra l'alerte, sans délai, de la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civile), du service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer) et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour les projets dont le pétitionnaire est un aménageur ayant vocation à ne pas rester gestionnaire du site à long terme (projets immobiliers réalisés par des promoteurs, lotissements, aménagement de zones d'activités,etc.), le dossier loi sur l'eau comprendra une estimation du coût annuel de l'entretien et précisera comment la responsabilité d'entretien sera transférée aux futurs copropriétaires, acquéreurs ou gestionnaires de lots. Le cas échéant, l'extrait du projet de règlement de copropriété ou tout autre document contractuel, exposant les obligations et modalités de gestion des ouvrages pluviaux, sera annexé au dossier loi sur l'eau.

En cas de transfert de la gestion des ouvrages, un porter à connaissance du préfet sera déposé dans les conditions prévues aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

Document n°4.1.3

PGR

Prescriptions Graphiques Réglementaires

Révision n°1



PLU





Révision n°1 :

Prescrite le 02/07/2014
Projet arrêté le 28/09/2023
Approuvée le 06/06/2024

Forcalqueiret



begeat
les solutions d'aménagement...
www.begeat.fr

Sommaire

1. Les emplacements réservés 3
2. Le linéaire de diversité commerciale 6
3. Les secteurs de mixité sociale 7
4. Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation 8
5. Les secteurs exposés au bruit 9
5.1 Identification 9
5.2 Prescriptions 9
6. Servitude d'utilité publique : bande d'ouvrage de la canalisation de Gaz 10
6.1 Identification 10
6.2 Prescriptions 10
7. Le recul des constructions en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme 11
8. Les espaces boisés classés 12
9. Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains 13
10. Les zones humides 14
11. Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination 19
11.1 Bâtiment n°1 : La Tour de Tonnier 19
12. Le patrimoine bâti identifié 20
12.1 Patrimoine n°1 : Le Pigeonnier 21
12.2 Patrimoine n°2 : La roue à godets 22
12.3 Patrimoine n°3 : Le lavoir municipal 23
12.4 Patrimoine n°4 : le mur des Déoux 24
12.5 Patrimoine n°5 : Les Déoux 25
12.6 Patrimoine n°6 : Les restanques en nord du village 26
12.7 Patrimoine n°7 : L'aire de battage 27

1. Les emplacements réservés

Règlementation

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.
Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Intitulé	*représentation graphique*
Emplacements Réservés *définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme*	

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

La liste des Emplacements Réservés (ER)

N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur en mètres ou superficie en m²
1	Aménagement et élargissement du chemin des Marins aux Déoux, avec création de cheminement doux	Commune	6 m
2	Aménagement paysager d'une aire naturelle de stationnement temporaire (de courte durée) et de cheminements doux le long du village.	Commune	4940 m²
3	Aménagement et élargissement du chemin de Peiracou y compris cheminement doux	Commune	5 m
4	Création d'un cheminement doux du lieu-dit Peiracous au lieu-dit Le Clos du Banc	Commune	3 m
5	Aménagement d'une aire naturelle de stationnement paysager et arboré, avec une aire de foire	Commune	2615 m²
6	Aménagement et élargissement du chemin des Tilleuls, avec création de cheminement doux	Commune	6 m

N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur en mètres ou superficie en m²
7	Aménagements légers, dédiés au parcours santé et sportif (type CRAPA) au cœur d'un jardin public paysager et arboré, sans artificialisation des sols.	Commune	5890 m²
8	Création d'un cheminement doux du lieu-dit Le Clos du Banc, le long de la RD12, jusqu'en limite de la commune de Rocbaron. Grt Gaz devra être informé de la réalisation du projet.	Commune	3 m
9	Aménagement d'un cheminement doux au lieu-dit Les Gemmanes, le long de la RD15 jusqu'aux Tuileries	Commune	3 m
10	Création d'un cheminement doux le long du chemin du Pont-Vieux	Commune	3 m
11	Création d'une aire naturelle de pique-nique, quartier Prémonal, sans artificialisation des sols.	Commune	375 m²
12	Création d'un sentier piétonnier le long de l'Issole, seules les installations légères seront autorisées, ainsi que les informations relatives à l'information météo /plan de sauvegarde.	Commune	3m
13	Création d'une aire naturelle de stationnement respectant la règlementation du PPRI	Commune	850 m²
14	Aménagement de voirie avec création de cheminement doux au lieu-dit La Cabrore	Commune	6 m
15	Aménagement et élargissement du chemin des Carriers jusqu'à la RD 15, aménagement d'une aire de retournement	Commune	6 m
16	Aménagement et élargissement du Chemin Pré de Castres	Commune	6 m
17	Aménagement du chemin Pré de Castres, avec création de cheminement doux	Commune	6 m

N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur en mètres ou superficie en m²
18	Aménagement et élargissement du chemin du Bastidon, avec création de cheminement doux	Commune	6 m
19	Aménagement et élargissement du chemin des Puits, avec création de cheminement doux	Commune	6 m

2. Le linéaire de diversité commerciale

L'article R151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU puisse « *Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif* ».

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite un linéaire dans lequel les rez-de-chaussée ouverts sur la voie seront destinés exclusivement à l'activité commerciale, aux services ou à l'artisanat.

Intitulé	*Représentation graphique*
Linéaire de diversité commerciale	

➔ Les règles d'urbanisme, concernant cette prescription graphique règlementaire, sont énoncées à l'article **Ua 3** du règlement (document n°4-1-1 du PLU).

3. Les secteurs de mixité sociale

L'article L151-15 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

Les secteurs de mixité sociale sont représentés graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2. Ils sont représentés par un numéro et par la représentation graphique suivante :

Intitulé	*Représentation graphique*
Secteurs de mixité sociale définis par l'article L151-15 du code de l'urbanisme	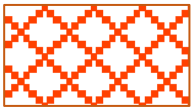

Les secteurs de mixité sociale sont listés ci-dessous :

N° de SMS	Situation	Existant	Projet	Superficie concernée par le SMS
1	ZONE Ua	*Foncier : communal* 2 commerces en rez-de-chaussée et 4 logements communaux aux étages	création de 4 logements sociaux	630 m²
2	ZONE Ua	*Foncier : communal* Locaux de la police municipale et un commerce au rez-de-chaussée 3 logements communaux aux étages	création de 4 logements sociaux	122 m²
3	ZONE Ua	*Foncier : communal* 3 logements communaux	création de 2 logements sociaux	45 m²
4	ZONE Uba	*Foncier : communal* Espace non bâti	Au minimum 20 % de la superficie de plancher totale de l'opération de logements sera affectée à du logement locatif social, ou en accession à la propriété ou en résidence service de type EHPAD.	3 681 m²
5	ZONE Uba	*Foncier : communal* 6 logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété	100% des 6 logements à conserver en logement social	1 850 m²

4. Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

Intitulé	*Représentation graphique*
Secteur soumis à OAP *(Orientation d'Aménagement et de Programmation)*	

Les zones concernées par des OAP sont **les zones 1AUa et 1AUb** du PLU en application de l'alinéa 2 de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

5. Les secteurs exposés au bruit

5.1 Identification

L'article R151-34 du code de l'urbanisme dispose que *« les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :*
1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;».

Intitulé :	*Représentation graphique*
Périmètres des secteurs affectés par le bruit *Article R151-34 du code de l'urbanisme*	

- *L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var est intégralement reporté dans le document n°5 du PLU : il est impératif de s'y reporter.*

La catégorie des infrastructures de transports terrestre est définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)[1]	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure – pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; – pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

5.2 Prescriptions

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en applications des décrets 95-20 et 95-21.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30/05/1996.
Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25/04/2003.

6. Servitude d'utilité publique : bande d'ouvrage de la canalisation de Gaz

6.1 Identification

L'article R151-34 du code de l'urbanisme dispose que *« les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;»*.

Intitulé :	*Représentation graphique*
Zone d'effet relative à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz *Article R151-34 du code de l'urbanisme*	

6.2 Prescriptions

- ***Les prescriptions attachées à cet ouvrage sont détaillées dans le document n°5 du PLU : il est impératif de s'y reporter.***

7. Le recul des constructions en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme

- En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation**. »

- En application de l'article L111-7, « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
  - 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
  - 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
  - 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ;
  - Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

- Conformément au décret n°2009-615 du 3 juin 2009, dont l'annexe a été modifiée par décret n°2020-756 du 19 juin 2020 : **Sur le territoire de Forcalqueiret, seule la RD43 est classée route à grande circulation.**

- Le zonage du PLU identifie la marge de recul des constructions en dehors des espaces urbanisés de la commune : le plan de zonage (document n° 4.2.1 et 4.2.2) identifie cette marge de recul.

Intitulé :	*Représentation graphique*
Recul des constructions en dehors des espaces urbanisés (zones A et N) – article L111-6 du code de l'urbanisme	

- En application de l'article L111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6. Ainsi :
  - La marge de recul portée aux documents graphiques et de 75 mètres.
  - Pour les autres zones bordant la RD43, la marge de recul est indiquée dans l'article DC6 du règlement du PLU (pièce n°4.1.1).

8. Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	*représentation graphique*
Espaces boisés classés : boisements surfaciques *Article L113-1 du code de l'urbanisme*	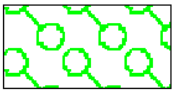

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques.

La délimitation des Espaces Boisés Classés s'effectue de la façon suivante :

- Les EBC surfaciques identifient les continuités écologiques des ripisylves, qui assurent un rôle d'écrêtement dans la gestion des crues, de filtres écologiques et qui structurent le paysage rural.

- Les EBC surfaciques identifient également les forêts adultes. Leur préservation permettra de favoriser leur évolution vers une forêt mature. L'intérêt est ici écologique.

9. Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Les espaces identifiés aux documents graphiques dans les zones U et AU constituent une trame verte en milieu urbain. Ces espaces non imperméabilisés permettent d'identifier, en milieux urbains ou résidentiels :

- des jardins, haies, bois ou bosquets qui structurent le paysage urbain ;
- des espaces non bâtis, ou non artificialisés, qu'il convient de préserver en vue de permettre l'infiltration des eaux pluviales et de limiter l'artificialisation des sols ;
- des continuités écologiques ;
- des ripisylves en milieu urbain, qui assurent un rôle d'écrêtement dans la gestion des crues ou de filtres écologiques.

Intitulé	*représentation graphique*
Structures paysagères à protéger *Article L151-19 du code de l'urbanisme*	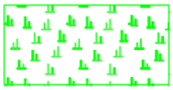

Prescriptions :

- Ces espaces sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » qui est imposé dans plusieurs articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone.
- Ces espaces doivent être maintenus en état non imperméabilisé et être végétalisés.
- La végétation présente sera maintenue.
- Dans ces espaces seuls sont autorisés :
  - les accès, les cheminements et les espaces dédiés au stationnement sous condition d'être drainants, perméables et végétalisés ;
  - et sous réserve de ne pas faire obstacle aux axes d'écoulement pluviaux :
  - un maximum de 5% de l'emprise d'une construction principale, si des contraintes techniques, architecturales, topographiques ou juridiques l'imposent ;
  - les annexes aux constructions principales, y compris les piscines, sous condition que l'emprise des annexes et piscines implantées dans ces espaces soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise cumulée de toutes les annexes et piscines de la parcelle.
- La superficie de « trame verte » réduite et sa végétation associée, devront être repositionnées à surface égale sur la parcelle support du projet.
- Les Obligations Légales de Débroussaillement s'appliquent également sur les trames vertes.

10.Les zones humides

- Le premier alinéa de l'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. ».*

Intitulé	*Représentation graphique*
Zone humide à protéger	

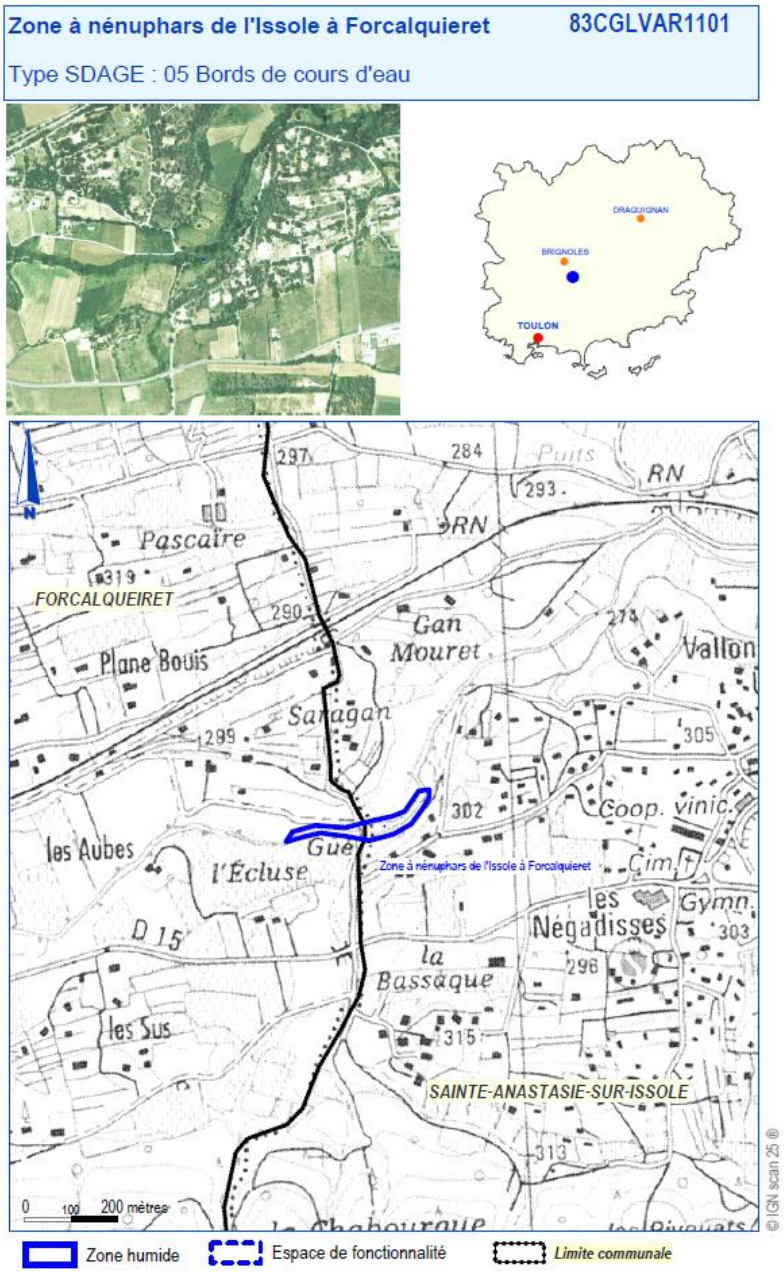

DEPARTEMENT DU VAR BASSIN RHONE MEDITERRANEE CORSE

INVENTAIRE ZONES HUMIDES TRONC COMMUN

ZONE HUMIDE

Noms	**Zone à nénuphars de l'Issole à Forcalquieret**
Code hydrographique de la zone	**83CGLVAR1101**
Typologie SDAGE/SAGE	**05 Bords de cours d'eau**
Année de réalisation de l'inventaire	**2003**

Rédacteur :

Nom			
Adresse	SEMAPHORES MEDIATERRE 18, rue Jacques Réattu Buroparc Bât F 13009 MARSEILLE	Hervé GOMILA Consultant 140 rue Paradis 13 006 MARSEILLE	NATURALIA Olivier PEYRE Site AGROPARC 84 000 AVIGNON cedex 9

DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

Critères de délimitation de la zone humide :

- Hydrologie (niveaux d'eau, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe)	- Occupation des terres (limite entre les espaces naturels et les milieux anthropisés)
- Présence ou absence de sols hydromorphes	- Répartition et agencement spatial des habitats (types de milieux)
■ - Présence ou absence d'une végétation hydrophile	- Fonctionnement écologique (espace nécessaire à la biologie des espèces : connexions biologiques, relation entre écosystèmes)
- Périodicité des inondations ou saturation du sol en eau	- Autres (préciser)

Commentaires :

Critères de délimitation de l'espace de fonctionnalité (citer les experts consultés)

non déterminé

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE

DESCRIPTION DES MILIEUX DE LA ZONE HUMIDE

Superficie du site en hectare : **0,89**
Longueur du cours d'eau :

Principaux types de milieux humides code *Corine Biotope* le plus proche

Plan d'eau
22.43 : Végétations enracinées flottantes

DESCRIPTION DE L'ESPACE DE FONCTIONNALITE

Superficie en hectare : nondéterminé

Description des milieux

Secteur d'écoulement lent de l'Issole au niveau du gué

BASSIN VERSANT DE LA ZONE HUMIDE

- Nom du bassin versant	**Issole**
- Climat (classe de climat)	**Méditerranéen**
- Météo (station de météo de référence)	**Brignoles**
- Hydrologie	**Régime pluvial méditerranéen**
- Occupation du sol : (représentant au moins 15% du recouvrement total)	**Vignobles 17,4%, Forêts de feuillus 39,8%, Forêts mélangées 15,2%,**

USAGES

Activités humaines	Facteurs influençant l'évolution de la zone	Nature de l'influence
Agriculture (vigne)	**Traitement de fertilisation et pesticides**	**Indirecte**

INTERETS FONCTIONNELS ET PATRIMONIAUX

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Régime hydrique :

- Entrée d'eau	Cours d'eau
- Permanence d'entrée d'eau	Permanente
- Nom des entrée d'eau	Rivière l'Issole
- Sortie d'eau	Cours d'eau
- Nom sortie d'eau	Rivière l'Issole
- Inondabilité	Permanente

Connexion de la zone dans son environnement par rapport aux entrées et sorties d'eau (symbolisée par une flèche)



Diagnostic fonctionnel	
Principal facteur d'influence	

FONCTIONS ECOLOGIQUES ET VALEURS SOCIO-ECONOMIQUES

Liste hiérarchisée des fonctions hydrologiques et biologiques	Habitats d'espèces végétales hygrophiles
Principal facteur d'influence	

INTERET PATRIMONIAL

Principaux facteurs d'intérêt (faune, flore)	Flore
Justification	Flore : Espèces protégées : Nénuphar jaune (Nuphar lutea)

INVENTAIRES

Liste des inventaires sur tout ou partie de la zone

aucun inventaire

PROTECTION

Liste des mesures de protection sur tout ou partie de la zone

aucune protection

EVALUATION GENERALE DE LA ZONE HUMIDE

	Mots clefs :
Fonctions et valeurs majeures (hydrologiques, écologiques, socio-économiques)	**Fonction de conservation pour des espèces et des habitats intéressants -**
Intérêt patrimonial majeur (faune, flore, habitats, ...)	**Présence d'espèces protégées**
Bilan des menaces et des facteurs influençant la zone humide (Etat de conservation de la zone, menaces, tendances évolutives)	**Fréquentation du site**
Orientation d'action	**Contrôler les pollutions et l'eutrophisation**

DONNEES GENERALES

Principales références bibliographiques

x

Données administratives

Département (s)	Communes (s)	Code INSEE
Var	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE - FORCALQUEIRET	83111 - 83059

- Altitude minimale *(en m)* :	295	- Altitude maximale *(en m)* :	305
- Superficie *(en ha)* :		0,89	
- Longueur du cours d'eau *(en km)* :			
- Coordonnées Lambert 3 : Longitude :	906181,5	- Coordonnées Lambert 3 : Latitude :	3122734,5
- Référence carte IGN *(1/25000)*	3445OT		

11.Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Intitulé	*Représentation graphique*
Bâtiments en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° *du code de l'urbanisme*	★

- Si l'étoile est positionnée sur un bâtiment en zone agricole « A » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- Si l'étoile est positionnée sur un bâtiment en zone naturelle « N » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les bâtiments identifiés au zonage du PLU sont les suivants :

11.1 Bâtiment n°1 : La Tour de Tonnier

Plan de zonage PLU : plan n°4.2.2	Lieu-dit : Tonnier Chemin de La Cabrore	Parcelle n° 000 A 5
L'emprise au sol du bâtiment est d'environ 350 m². Le PLU l'identifie pour lui permettre un changement de destination supplémentaire à l'actuelle (habitation), et ainsi assurer la pérennité de la construction. Le changement de destination est compatible avec les espaces naturels avoisinants.		
Changement de destination autorisé (L151-11) : **⇨ « Habitation », « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « équipement d'intérêt collectif et services publics » et « «évènementiel polyvalent ».** Le bâtiment est classé en zone N : à l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).		
Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.		
		

12.Le patrimoine bâti identifié

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : «*identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « *Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.* ».

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	*représentation graphique*
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.

12.1 Patrimoine n°1 : Le Pigeonnier



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **pigeonnier**, volumétrie, forme de la toiture, type de couverture, modénature, composition de la façade, menuiseries extérieures. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, climatiseurs…).
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.2 Patrimoine n°2 : La roue à godets

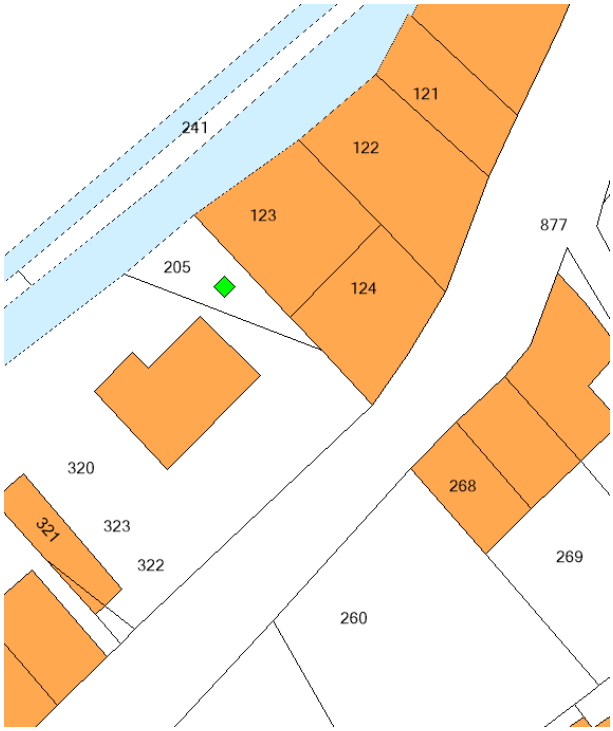

Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de **la roue à godets**. Si elle a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'elle a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la roue.
- Interdire la pose d'éléments extérieurs sur la roue et autour de la roue.
- Préserver les espaces libres situés autour de la roue à godets, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Les espaces libres et la roue protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Interdire tout camouflage ou dissimulation de la roue.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.3 Patrimoine n°3 : Le lavoir municipal

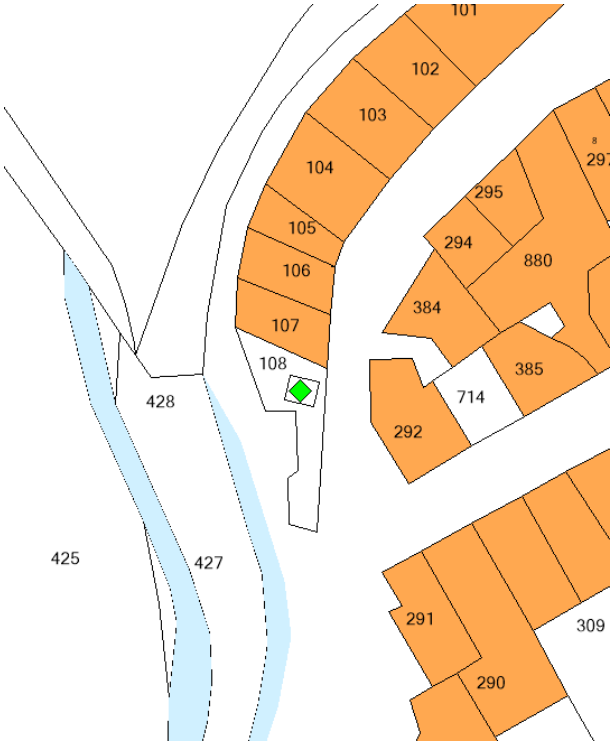

Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine **du lavoir**, volumétrie, forme de la toiture, type de couverture, modénature, composition de la façade, menuiseries extérieures. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, climatiseurs…).
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.4 Patrimoine n°4 : le mur des Déoux

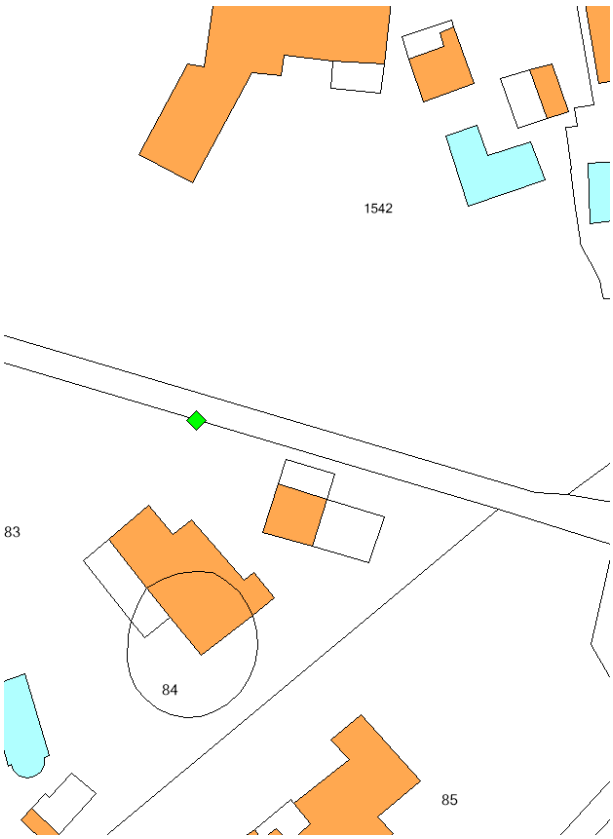

Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **mur en pierres.**
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du mur.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, …).
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du mur.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le mur.

12.5 Patrimoine n°5 : Les Déoux



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **hameau des Déoux**, volumétrie, forme des toitures, type de couverture, modénatures, compositions des façades, menuiseries extérieures. Si les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à leur construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'ils auraient subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles des bâtiments, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer les aspects d'origine des bâtiments.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, climatiseurs en saillie…).
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur de l'ensemble bâti des Déoux. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.6 Patrimoine n°6 : Les restanques en nord du village



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **mur en restanques.**
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du mur.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, …).
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du mur.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le mur.

12.7 Patrimoine n°7 : L'aire de battage



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de **l'aire de battage.**
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de l'aire.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, …).
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'aire de battage.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'aire de battage.